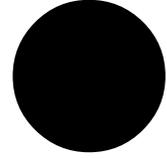


RÉORGANISATION

DES SERVICES LOCAUX

Guide de mise en oeuvre

Automne 1999



**Table des
matières**

Table des matières

1 Introduction

2 Recettes et financement

2.1	Services d'évaluation	2.1
2.2	Évaluation municipale	2.5
2.3	Financement de l'éducation	2.13
2.4	Émissions de titres de créance	2.19
2.5	Redevances d'aménagement	2.23
2.6	Programmes de remises fiscales (RSL)	2.27

3 Services d'urgence

3.1	Services policiers	3.1
3.2	Services d'incendie	3.15

4 Services sociaux et services de santé communautaire

4.1	Gestion des services municipaux regroupés	4.1
4.2	Programme Ontario au travail	4.11
4.3	Garde d'enfants	4.19
4.4	Santé publique	4.29
4.5	Services d'ambulances terrestres	4.37
4.6	Logement social	4.50

Table des matières

5 Transport et services publics

5.1	Transports municipaux	5.1
5.2	Réseau GO	5.4
5.3	Aéroports	5.7
5.4	Routes et ponts	5.10
5.5	Transfert des routes	5.14
5.6	Systèmes septiques	5.17
5.7	Services d'eau et d'égout	5.25

6 Prestation des services dans le Nord

6.1	Régies régionales des services publics	6.1
-----	--	-----

7 Questions connexes

7.1	Infractions provinciales	7.1
7.2	<i>Loi de 1997 sur les économies et la restructuration</i> (projet de loi 26)	7.9
7.3	Relations de travail	7.13

8 Questionnaire

1

Introduction

INTRODUCTION

1

Préface

La réorganisation des services locaux (RSL) vise le remaniement fondamental des rôles et des responsabilités de la province et des municipalités.

En janvier 1997, le gouvernement de l'Ontario a annoncé une réforme complète des rapports entre la province et les municipalités. La réforme avait été annoncée à l'issue de nombreux mois de consultations directes entre les deux paliers de gouvernement et d'autres parties intéressées. Elle faisait également suite à des années de discussions et de rapports et à d'innombrables recommandations de la part de toutes les parties intéressées.

Depuis l'annonce initiale de janvier 1997, un grand nombre de changements importants ont été apportés à l'initiative de réorganisation des services locaux. Ces changements ont résulté de consultations menées avec le secteur municipal et d'autres parties clés intéressées ainsi que du processus législatif.

En janvier 1998, le ministère des Affaires municipales et du logement (MAML), en partenariat avec l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO), a publié le rapport intitulé *Qui fait quoi : Vers la mise en oeuvre*. Ce document avait pour objet de présenter un résumé complet des réformes liées à la RSL (appelée alors initiative « Qui fait quoi ») et d'aider à la mise en oeuvre. Depuis la parution de ce rapport en janvier 1998, d'énormes progrès ont été accomplis dans la mise en oeuvre des réformes, dont certaines ont même été parachevées.

Le présent document a été élaboré en vue de remplacer le rapport *Qui fait quoi : Vers la mise en oeuvre* par un résumé complet et à jour des réformes liées à la RSL en cours actuellement et de donner aux lecteurs et lectrices les renseignements dont ils et elles ont besoin pour parachever le processus de mise en oeuvre. Certains secteurs de la réforme en sont encore aux étapes initiales de transition, notamment le logement social et les services d'ambulances terrestres. À mesure que les travaux avanceront dans ces domaines, des renseignements supplémentaires seront diffusés par les ministères et organismes concernés.

INTRODUCTION

1

Aperçu

Le présent document, intitulé *Réorganisation des services locaux - Guide de mise en oeuvre*, a été élaboré à l'intention des fonctionnaires municipaux et provinciaux pour faciliter la mise en oeuvre continue des réformes liées à la RSL. Outre les modifications apportées aux responsabilités en matière de services, les lecteurs et lectrices y trouveront une présentation générale des questions suivantes : législation connexe portant sur la restructuration municipale et l'adaptation de la main-d'oeuvre; changements apportés aux redevances d'aménagement et aux programmes de remises fiscales; dispositions concernant les créances et les investissements; et discussion sur la prestation des services locaux dans le Nord.

Le présent guide comporte une série de modules d'information liés entre eux et exposant chacune des composantes de la RSL. Celles-ci sont regroupées en grandes catégories, à savoir :

- Recettes et financement;
- Services d'urgence;
- Services sociaux et services de santé communautaire;
- Transports et services publics;
- Prestation des services dans le Nord;
- Questions connexes.

Chaque module d'information est traité de façon semblable afin d'accroître l'uniformité des renseignements et d'en faciliter l'accès. En général, les renseignements sont organisés selon les catégories suivantes, s'il y a lieu :

- vue d'ensemble décrivant le nouveau **cadre législatif**;
- description des changements clés apportés à **la compétence des municipalités**;
- description des **options et des exigences en matière de mise en oeuvre**;
- considérations sur **l'administration et les processus**;
- description des nouvelles **dispositions en matière de financement**;
- **soutien et sources de renseignements** en vue de faciliter la gestion des nouvelles responsabilités;
- **questions clés liées à la mise en oeuvre**;
- tableau récapitulatif des **nouveaux rôles et responsabilités**;
- **questions et réponses**.

Dans la mesure du possible, l'information a été mise à jour afin de correspondre à l'état d'avancement de la mise en oeuvre.

INTRODUCTION

1

Le présent guide est destiné à servir d'ouvrage de référence. Les ministères participant à la RSL ont déjà fourni et continuent de fournir directement aux municipalités des précisions tout au cours du processus de mise en oeuvre.

Le guide peut également être consulté sur le site Internet situé à l'adresse suivante : www.mmah.gov.on.ca/francais.htm, ou sur le site du réseau Municom de l'AMO à www.municom.com.

Veillez remplir le questionnaire qui se trouve à la fin de ce document afin de faire connaître vos observations sur le guide et d'informer l'AMO, votre bureau des services aux municipalités du MAML ou le Secrétariat provincial-municipal de la sensibilisation et de la formation concernant vos besoins en matière d'information.

INTRODUCTION

1

Contexte

La réorganisation des services locaux représente un grand pas vers l'établissement d'un gouvernement plus efficace et plus rentable en Ontario. Les réformes liées à la RSL constituent une réponse aux nombreux changements recommandés depuis longtemps par les deux paliers de gouvernement.

Historique

La RSL représente la première initiative de réformes apportant des modifications fondamentales à la façon dont les deux paliers de gouvernement administrent et financent les services publics essentiels en Ontario.

Les réformes sont fondées sur divers thèmes communs traduisant les objectifs du gouvernement de l'Ontario ainsi que des municipalités de toutes les régions de la province

Les principaux objectifs sont les suivants :

- renforcer l'obligation de rendre compte aux contribuables;
- protéger les services prioritaires et maintenir des normes essentielles;
- rationaliser la prestation des services;
- rationaliser les responsabilités en matière de financement;
- miser sur les compétences et les innovations locales;
- accroître l'autonomie des administrations locales;
- réduire les chevauchements et le gaspillage.

Conformément à la *Loi sur les services en français*, le gouvernement de l'Ontario offre des services en français dans 23 régions désignées de la province. Que se passera-t-il lorsque ces services seront transférés au palier municipal puisque la *Loi sur les services en français* ne s'applique pas aux municipalités?

La question a fait l'objet de discussions au sein du gouvernement et entre les membres de l'équipe de mise en oeuvre des services sociaux et des services de santé communautaire.

Il a été décidé que les municipalités continueront de répondre aux besoins de la communauté francophone. Le gouvernement collaborera avec les municipalités afin d'élaborer diverses options assurant la prestation des services en français. Dans le cadre du transfert des programmes provinciaux aux municipalités, tous les niveaux de services, y compris les services linguistiques, seront négociés programme par programme. Des ententes de services seront établies afin d'officialiser les ententes conclues par les municipalités et la province dans le

cadre du processus de négociation.

Ampleur du changement

L'ampleur du changement issu de la RSL est immense. Le changement touche la prestation et le financement de la plupart des activités menées par la province et les municipalités. Les changements décrits dans le présent document sont présentés brièvement ci-dessous.

Recettes et financement

Les réformes de la politique d'évaluation et d'imposition foncières, y compris une importante restructuration du financement de l'éducation, représentent une composante clé de la réforme globale. Un système d'évaluation à jour dans toute la province et des politiques fiscales qui donnent davantage de pouvoir décisionnel aux municipalités constituent le fondement des nouveaux rapports entre la province et les municipalités. La réforme du financement de l'éducation est un élément fondamental des compromis financiers permettant aux municipalités d'assumer de nouvelles responsabilités de financement dans d'autres secteurs.

La responsabilité concernant la prestation et le financement des services d'évaluation a été rendue au palier municipal, et la responsabilité en matière d'évaluation foncière a été transférée à la Société ontarienne d'évaluation foncière le 31 décembre 1998.

Dans le cadre des modifications globales apportées aux dispositions financières entre la province et les municipalités, le gouvernement a mis en place les mécanismes de financement suivants afin de faciliter la transition et la mise en oeuvre :

- Fonds de réinvestissement communautaire (FRC);
- Fonds de restructuration pour les dépenses en immobilisations et de fonctionnement des municipalités (FRDIFM);
- Fonds spécial de transition (FST);
- Fonds pour circonstances particulières (FCP);
- Financement spécial destiné à la Société de logement de l'Ontario pour des réparations et améliorations aux biens immobiliers;
- Financement spécial pour faire face aux répercussions du transfert des routes provinciales;
- Allocation d'entretien spéciale de trois ans et aide pour payer les coûts de construction de ponts;
- Fonds de restructuration des municipalités (FRM 1);

- Fonds de restructuration des municipalités 2 (FRM 2);
- Fonds d'aide à la transition pour les municipalités du Nord (FATMN 1);
- Fonds d'aide à la transition pour les municipalités du Nord 2 (FATMN 2);
- Reports des paiements, sans intérêt, pour une durée limitée.

D'autres changements, même s'ils ne se rapportent pas directement aux réformes liées à la RSL, modifieront également les responsabilités financières des administrations municipales, notamment la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales* (projet de loi 86), qui comprend des dispositions sur l'émission de titres de créances et les investissements, la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* (projet de loi 98), et la nouvelle loi sur les municipalités proposée.

Services d'urgence

Les services d'urgence font également l'objet de changements importants. Grâce aux améliorations apportées aux structures d'administration des services policiers municipaux, les conseils municipaux disposent d'un plus grand pouvoir pour s'assurer que des services policiers efficaces et rentables sont offerts dans chacune des collectivités. Les municipalités ont également davantage de choix pour ce qui est des modalités de prestation des services policiers.

Depuis janvier 1998, les municipalités qui bénéficiaient des services de la Police provinciale de l'Ontario sans frais directs ont commencé à payer pour ces services.

La nouvelle législation sur la prévention et la protection en matière d'incendies regroupe les lois existantes à cet égard et confère aux services d'incendie municipaux de nouvelles responsabilités en matière de prévention des incendies. Elle comprend aussi de nouvelles dispositions sur les relations patronales-syndicales répondant aux préoccupations exprimées par les conseils municipaux.

Bien que les services d'ambulance soient essentiellement des services de santé, ce sont également des services d'urgence. Ainsi, au fur et à mesure que les municipalités assument la responsabilité de la gestion et du financement de services d'ambulances terrestres, des liens importants doivent être établis avec d'autres services d'urgence et de santé municipaux. En mars 1999, en réponse à une demande du secteur municipal, le gouvernement a annoncé des améliorations relativement au partage des coûts pour les services d'ambulance et a reporté d'un an l'échéance pour la mise en oeuvre, soit au 1^{er} janvier 2001.

Le comité des services d'ambulances terrestres de l'AMO et du ministère de la

Santé et des Soins de longue durée a été chargé de fournir des conseils sur des questions liées à la mise en oeuvre, notamment sur la possibilité de transférer la responsabilité des services de répartition des ambulances.

Services sociaux et services de santé communautaire

Le regroupement des fonctions de gestion des services municipaux a permis d'établir 37 gestionnaires de services municipaux regroupés (GSMR) et dix conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS), soit un total de 47 agents municipaux de prestation des services chargés de la prestation de la plupart des services sociaux et des services de santé communautaire en Ontario.

La province s'occupe de la prestation du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), et les agents de prestation municipaux (GSMR et CADSS) sont chargés de la prestation du programme Ontario au travail. Les cas de parents seul soutien de famille relèvent maintenant du programme Ontario au travail. Les prestations offertes aux termes des deux programmes sont financées à raison de 80 pour 100 par la province, et de 20 pour 100 par les municipalités, les frais d'administration étant financés à part égale par les deux paliers de gouvernement.

Les municipalités assument un plus grand nombre de responsabilités en matière de garde d'enfants et financent maintenant 20 pour 100 du coût des programmes, les frais d'administration étant assumés moitié moitié par la province et les municipalités.

Les municipalités assument aussi de nouvelles responsabilités pour ce qui est de la santé publique. Ainsi, à l'exception de quelques programmes de portée provinciale, comme le programme « Bébés en santé, enfants en santé » et les programmes de vaccination, les municipalités seront responsables de la moitié des coûts de la santé publique et disposeront de la capacité d'adapter leurs programmes pour répondre aux besoins locaux. En mars 1999, la province a réduit la part du financement annoncée en mai 1997 pour les municipalités en matière de santé publique, la faisant passer de 100 pour 100 à 50 pour 100 à compter du 1^{er} janvier 1999.

Les municipalités assument déjà le financement intégral du logement social et finiront par en prendre en charge l'administration.

Transport et services publics

La province n'accorde plus de subventions aux transports en commun, au Réseau GO ainsi qu'aux aéroports locaux et elle ne participe plus à la prestation de ces services locaux. Toutefois, dans certains cas, la province continuera de

subventionner des aéroports éloignés dans le Nord de l'Ontario.

Les municipalités sont également responsables d'un grand nombre de routes répondant principalement à des besoins locaux. Ces routes font désormais partie du réseau de routes municipales.

Les annonces de janvier 1997 portant sur la RSL comprenaient des modifications aux rôles et responsabilités pour ce qui est de l'exploitation et du financement des traversiers locaux. Toutefois, le 22 juin 1998, le gouvernement a annoncé qu'il continuerait d'exploiter et/ou de financer les services de traversier pour les collectivités insulaires de l'est, du nord-ouest et du sud-ouest de l'Ontario.

Les municipalités assument la responsabilité de l'inspection des fosses septiques. La province continuera à fixer les normes et à agréer les inspecteurs et les installateurs de fosses septiques. Les municipalités assument également la pleine propriété, y compris l'actif et le passif, des installations d'adduction en eau et d'égout administrées auparavant par l'Agence ontarienne des eaux au nom de la province.

Prestation des services dans le Nord

Le regroupement et la rationalisation de la gestion et de la prestation des services dans le Nord de l'Ontario doivent tenir compte des difficultés liées à la géographie, à la répartition de la population et au régime d'administrations municipales caractérisé par des municipalités à palier unique et des territoires non érigés en municipalité.

Les régies régionales des services publics et les conseils d'administration de district des services sociaux sont les deux modèles retenus pour la gestion et la prestation des services sociaux et des services de santé communautaire regroupés dans les collectivités du Nord. Cette section contient des précisions sur les régies régionales des services publics, lesquelles représentent un modèle facultatif élaboré dans le Nord par le ministère du Développement du Nord et des Mines après une vaste consultation auprès des résidents.

Questions connexes

La réorganisation des services locaux a aussi pour effet de modifier d'autres services et responsabilités administratives relevant des municipalités.

Les responsabilités aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* sont transférées aux municipalités en ce qui concerne l'administration, les poursuites judiciaires et le soutien aux tribunaux liés à certaines infractions, et en ce qui concerne l'administration uniquement pour des infractions plus graves (lesquelles

INTRODUCTION

1

continueront de faire l'objet de poursuites engagées par la province). Le transfert de responsabilités représente une nouvelle source de recettes pour les municipalités qui appliquent cette loi. La province restera responsable de l'établissement des normes et du contrôle des normes des programmes de justice.

Un certain nombre de changements influent également sur la façon dont les services sont offerts et financés. Les outils de restructuration prévus dans la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* (projet de loi 26) sont décrits dans cette section, et les dispositions de la *Loi de 1997 visant à assurer la stabilité au cours de la transition dans le secteur public* (projet de loi 136) régissant les relations de travail au palier municipal sont présentées.

Mise en oeuvre de la RSL

La mise en oeuvre est bien avancée et de nombreuses étapes importantes ont été franchies. Les municipalités ont assumé de nouvelles responsabilités en matière de financement à compter du 1^{er} janvier 1998 et la mise en oeuvre de certaines des initiatives de la RSL est terminée.

Tous les ministères participant à la RSL et toutes les municipalités ont travaillé d'arrache-pied afin d'apporter de profonds changements aux rôles et responsabilités de la province et des municipalités. Au cours des prochains mois, les fonctionnaires provinciaux et municipaux poursuivront la mise en oeuvre des réformes liées à la RSL afin de mener la réorganisation à terme.

②

**Recettes et
financement**

2.1 Services d'évaluation

Cadre législatif

La *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôts pour créer des emplois* (projet de loi 164), a été déposée en première lecture le 25 novembre 1997 et a reçu la sanction royale le 18 décembre 1997. L'annexe G, la *Loi de 1997 sur la société ontarienne d'évaluation foncière*, a établi la Société ontarienne d'évaluation foncière (SOÉF ou Société).

Les fonctions qui étaient auparavant confiées par la loi à la ou au commissaire à l'évaluation (aux termes, entre autres, de la *Loi sur l'évaluation foncière*) ont été transférées à la SOÉF le 31 décembre 1998. Aux termes de la Loi, La Société impose des droits aux municipalités (autres que les municipalités de palier inférieur) pour lesquelles elle exerce des fonctions et elle peut aussi imposer des droits à d'autres personnes.

La province demeure responsable de l'ensemble des normes et des politiques relatives au nouveau système d'évaluation foncière de l'Ontario, le système de la valeur actuelle.

Compétence

La SOÉF est une société qui a été établie en vertu de la *Loi de 1997 sur la société ontarienne d'évaluation foncière*. Toutes les municipalités de l'Ontario sont membres de cette société qui est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 représentants ou employés municipaux et de deux personnes nommées par la province. La Société fournit aux municipalités un large éventail de services d'évaluation. Les tâches liées à l'évaluation foncière sont exécutées actuellement par le personnel de 31 bureaux régionaux et de 10 bureaux auxiliaires situés dans différentes régions de l'Ontario.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

La ou le ministre des Finances peut adopter un règlement autorisant une municipalité à exercer, en son nom, une partie ou la totalité des fonctions de la Société qui, par conséquent, cesserait d'exercer ces fonctions pour cette municipalité. La première fonction qui pourrait être transférée est la préparation du rôle d'évaluation pour l'année d'imposition 2004.

La Société peut également conclure une entente avec une municipalité autorisant cette municipalité à exercer des fonctions, en son nom, aux termes d'une loi et conformément aux conditions précisées dans l'entente. Il peut être prévu dans l'entente que la Société cessera d'exercer ces fonctions pour la municipalité visée. La Société ne conclura pas de telles ententes avant le 1^{er} janvier 2001, pour l'année d'imposition 2002.

Administration et processus

La SOÉF a conclu un protocole d'entente (PE) avec le ministère des Finances portant sur le transfert, du ministère à la Société, de la responsabilité de la prestation des services d'évaluation. Le PE énonce les conditions en vertu desquelles la province a transféré le contrôle opérationnel à la SOÉF, y compris les offres d'emploi faites aux anciens employés provinciaux transférés à la SOÉF, le transfert des immobilisations et d'autres questions opérationnelles.

Financement

Le transfert de la responsabilité financière des services d'évaluation a eu lieu le 1^{er} janvier 1998. La SOÉF recouvre ses frais auprès des municipalités d'après une formule qui tient compte aussi bien des besoins de la municipalité en matière de services que sa capacité de payer pour ces services. Selon la formule utilisée pour calculer les coûts d'une municipalité, la moitié de la valeur sera fondée sur le nombre de propriétés inscrites sur son rôle d'évaluation et l'autre moitié, sur l'assiette d'évaluation. La SOÉF ne facturera que les municipalités de palier supérieur, notamment les municipalités régionales et les comtés, et les municipalités de palier unique, telles que les villes qui se sont pas comprises dans la structure d'une région ou d'un comté. Les municipalités de palier supérieur pourront ensuite recouvrer ces montants auprès des municipalités de palier inférieur qui relèvent d'elles.

Pour assurer une stabilité relativement à la planification des budgets municipaux, la formule sera fixe pour les années d'imposition 1998 à 2001. On pourra la modifier pour l'année 2002 en vertu d'un règlement qui aura reçu l'approbation des deux tiers du conseil d'administration de la SOÉF.

Soutien et sources de renseignements

Le site Web de la SOÉF contient, entre autres, des renseignements sur l'évaluation foncière : www.assessmentontario.com/oaiehome.htm.

RECETTES ET FINANCEMENT

2

On trouvera également des renseignements, des règlements, des bulletins fiscaux, des communiqués et des documents d'information portant sur l'impôt foncier au site Web du ministère des Finances de l'Ontario, à l'adresse suivante : www.gov.on.ca/FIN/french/ptaxeng.htm.

Nouveaux rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités — Évaluation		
	Province	SOÉF
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> Continuer à gérer le cadre législatif du système des finances municipales. 	<ul style="list-style-type: none"> Gérer la prestation des services d'évaluation en Ontario.
Gestion du système des services	<ul style="list-style-type: none"> Des politiques, des procédures et des normes régissant la prestation des services d'évaluation par la SOÉF seront établies et publiées dans la <i>gazette de l'Ontario</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> Gérer le nouveau système de prestation conformément aux politiques, aux procédures et aux normes publiées.
Prestation des services	<ul style="list-style-type: none"> La province pourrait être cliente pour certains services ou certaines données d'évaluation. 	<ul style="list-style-type: none"> Financer les services d'évaluation et en assurer la prestation.

2.2 Évaluation municipale

Cadre législatif

La *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités* (projets de loi 106 et 149) et la *Loi de 1998 sur la protection des petites entreprises et des organismes de bienfaisance* (projet de loi 16) visent à établir un système d'évaluation foncière juste et équitable. L'ancien système a donné lieu à d'importantes injustices relativement à l'impôt foncier dans toute la province et à des écarts considérables dans les charges fiscales de contribuables propriétaires de maisons semblables. Le gouvernement corrige cette situation en adoptant un système qui traitera tous les propriétaires de façon plus juste et plus équitable.

Le système accordera aussi aux municipalités l'autonomie dont elles ont besoin pour augmenter leurs recettes grâce à des moyens qui seront à la fois justes et adaptés aux priorités et aux besoins locaux.

La réforme de l'impôt foncier en Ontario est énoncée dans la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités* (projets de loi 106 et 149), la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation* (projet de loi 160), la *Loi de 1998 sur la protection des petites entreprises et des organismes de bienfaisance* (projet de loi 16), et la *Loi de 1998 sur le traitement équitable des contribuables des impôts fonciers* (projet de loi 79).

Les parties de la *Loi sur le financement équitable des municipalités* (projets de loi 106 et 149) qui modifient la *Loi sur l'évaluation foncière* ont pris effet le 1^{er} décembre 1997. Les parties qui ont modifié la *Loi sur les municipalités* ont pris effet le 1^{er} janvier 1998.

La *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation* (projet de loi 160) a reçu la sanction royale le 8 décembre 1997.

La *Loi de 1998 sur la protection des petites entreprises et des organismes de bienfaisance* (projet de loi 16) a reçu la sanction royale le 11 juin 1998. Cette Loi accorde aux municipalités des solutions supplémentaires pour gérer de façon équitable les répercussions de l'impôt foncier.

La *Loi de 1998 sur le traitement équitable des contribuables des impôts fonciers* (le projet de loi 79) a reçu la sanction royale le 18 décembre 1998. Cette Loi contribue à actualiser et à perfectionner certains des allègements fiscaux qui étaient prévus par les projets de loi antérieurs pour alléger les répercussions des modifications fiscales. Elle prévoit aussi un nouvel outil pour aider à protéger les biens commerciaux contre des hausses excessives d'impôt foncier. La loi exige que les

municipalités limitent les hausses d'impôt foncier découlant de la réforme à 10 pour 100 en 1998, à 5 pour 100 en 1999 et à 5 pour 100 en 2000, dans le cas des catégories des biens commerciaux, des biens industriels et des immeubles à logements multiples.

Ces limites fiscales sont calculées d'après les impôts payés en 1997 sur chaque propriété. Lorsque des changements ont été apportés à une propriété en 1997, l'impôt payé en 1997 sera annualisé aux fins du calcul de la limite. Les hausses limites autorisées en 1998, 1999 et 2000 seront modifiées par la suite en fonction du changement par rapport à l'année précédente.

Le système d'évaluation équitable de l'Ontario

Dans de nombreuses régions de la province, la base d'évaluation est gravement périmée, ce qui a été source de confusion et d'injustice pour certains contribuables. Le nouveau Système d'évaluation équitable de l'Ontario assure la cohérence de l'évaluation dans toute la province et permet l'établissement d'un système d'imposition foncière plus à jour, plus simple et moins coûteux.

L'évaluation des terres est maintenant basée sur la valeur actuelle, mesurée par le prix qui serait payé entre un acheteur de bonne volonté et un vendeur de bonne volonté indépendants l'un de l'autre. Tous les biens-fonds ont été évalués au départ à partir des valeurs actuelles de juin 1996. Des mises à jour de l'évaluation seront effectuées en 2001 (à partir des valeurs actuelles de 1999) et en 2003 (à partir des valeurs actuelles de 2001) avant de passer à des mises à jour annuelles en 2004.

Réforme de l'impôt foncier

Les éléments du nouveau système d'imposition foncière sont analysés ci-après.

Catégories de biens

Les biens sont divisés en sept catégories types définies par la province. Des catégories de biens supplémentaires pourraient être créées par la province. Les taux d'imposition peuvent varier selon les catégories sous réserve des dispositions relatives à l'équité énoncées ci-après. Ces catégories sont les suivantes :

- biens résidentiels ou agricoles;
- immeubles à logements multiples;
- biens commerciaux;
- biens industriels;
- pipelines;
- terres agricoles;

- forêts aménagées.

Taux d'imposition variables selon les catégories

Le terme « taux d'imposition » remplace « taux du millième ». La différence entre taux du millième et taux d'imposition est qu'un taux d'imposition exprime le montant de l'impôt en pourcentage de la valeur évaluée, tandis que le taux du millième se rapporte au montant d'impôt pour chaque tranche d'évaluation de 1 000 \$. Les municipalités seront habilitées à fixer des taux d'imposition différents pour les différentes catégories de biens, sous réserve des fourchettes d'équité provinciales.

Coefficients d'impôt

Les coefficients d'impôt expriment le rapport entre le taux d'imposition pour chaque catégorie de biens dans les municipalités et le taux d'imposition pour la catégorie des biens résidentiels ou agricoles. Les coefficients d'impôt déterminent le fardeau fiscal relatif de chaque catégorie de biens. Les coefficients d'impôt sont fixés par les municipalités de palier supérieur et de palier unique. Les municipalités de palier supérieur peuvent déléguer ce pouvoir à leurs municipalités de palier inférieur, sous réserve de certaines conditions.

Coefficients de transition

Au cours de la première année d'entrée en vigueur du système (c'est-à-dire l'année d'imposition 1998), des *coefficients de transition* ont été utilisés. Ces points de départ ont permis aux municipalités de partager le fardeau fiscal entre les catégories aux termes du nouveau système, de la même façon que dans le système précédent. Les coefficients de transition de la catégorie des biens commerciaux ou industriels comprenaient les recettes perçues précédemment par le biais de la taxe professionnelle.

Fourchettes des coefficients d'impôt (*fourchettes d'équité*)

En vertu du nouveau système, les municipalités de palier supérieur et de palier unique jouissent de plus de souplesse pour fixer les coefficients d'impôt. Cependant, les coefficients d'impôt fixés par les municipalités devront être conformes aux fourchettes de coefficients d'impôt (*fourchettes d'équité*) qui ont été fixées par la province. Si le coefficient de transition pour la municipalité n'entre pas dans la fourchette de coefficients d'impôt fixée par la province, la municipalité peut fixer le coefficient d'impôt de façon à maintenir le coefficient de transition ou à se rapprocher des fourchettes d'équité. Les municipalités ne sont pas autorisées à établir des coefficients d'impôt qui s'éloignent davantage des fourchettes d'équité.

Élimination de la taxe professionnelle

La taxe professionnelle n'a plus de sens dans l'environnement contemporain. Périmée et arbitraire, elle est à l'origine d'une grande partie des arriérés d'impôt des municipalités, et les municipalités demandent depuis longtemps qu'elle soit éliminée. Grâce à l'adoption de taux d'imposition variables suivant les catégories de biens, les municipalités peuvent choisir de recouvrer des recettes municipales équivalentes à celles que permettait de percevoir la taxe professionnelle sur certaines ou toutes les catégories de biens sous forme d'impôts fonciers perçus auprès des propriétaires. Le fardeau fiscal imposé aux biens des différentes catégories devra toujours se conformer aux fourchettes d'équité provinciales.

Élimination des programmes de remise fiscale aux exploitations agricoles, aux forêts aménagées et aux terres protégées

Le Programme de remise fiscale aux exploitations agricoles ainsi que les programmes similaires pour les forêts aménagées et les terres protégées ont été éliminés après l'année d'imposition 1997. Un *coefficient d'impôt* spécial a été créé pour les biens agricoles et les dépendances sur la base de 25 pour 100 du taux municipal résidentiel. Les qualifications des terres agricoles et des dépendances correspondront aux qualifications exigées actuellement aux fins du Programme de remise fiscale aux exploitations agricoles.

La maison de ferme et un acre de terres agricoles, s'ils sont occupés par l'exploitant, seront imposés au taux municipal résidentiel.

Les forêts aménagées admissibles sont évaluées de la même façon que les biens agricoles et seront imposées sur la base de 25 pour 100 du taux municipal pour les biens résidentiels. Les terres protégées admissibles seront exonérées d'impôt.

Processus simplifié d'appel des évaluations

Le rôle joué par la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les appels de l'évaluation des biens est éliminé. On pourra ainsi accélérer et simplifier le processus d'appel et réduire les coûts. À l'avenir, les appels d'évaluation ne seront présentés que devant la Commission de révision de l'évaluation foncière. On pourra faire appel des questions de droit aux tribunaux.

Les fonctions administratives de la Commission des affaires municipales de l'Ontario et de la Commission de révision de l'évaluation foncière ont été regroupées pour assurer le traitement efficace du volume d'appels des évaluations et des questions connexes.

Compétence

Chaque année, les municipalités de palier supérieur et de palier inférieur adoptent des prévisions concernant les recettes et les dépenses de la municipalité. Les municipalités de palier supérieur doivent déterminer les recettes qu'elles peuvent réaliser en plus des recettes tirées de l'impôt foncier; ensuite, le conseil doit adopter un règlement sur les taux d'imposition avant le 31 mars. Le règlement municipal fixe le taux des impôts à percevoir, aux fins de la municipalité de palier supérieur, auprès de chaque municipalité de palier inférieur sur l'évaluation dans chaque catégorie de biens. Les mêmes taux d'imposition devront s'appliquer à toutes les municipalités de palier inférieur au sein d'une municipalité de palier supérieur.

Dans le cas des municipalités de palier inférieur, les conseils adoptent des règlements municipaux visant à établir des taux d'imposition séparés sur l'évaluation dans chaque catégorie de bien.

Les taux d'imposition établis par les municipalités aussi bien de palier supérieur que de palier inférieur doivent correspondre aux coefficients d'impôt établis par la municipalité de palier supérieur pour cette année d'imposition. Il y a deux exceptions à cette règle.

La première exception est lorsqu'une municipalité de palier supérieur ou de palier inférieur peut, avec une autorisation écrite du ministre des Finances, fixer un taux d'imposition sur une catégorie de bien qui est inférieur à celui qui serait normalement autorisé. La municipalité peut choisir de compenser les moins perçus en revenu par un autre moyen, par exemple en puisant dans ses réserves. Les moins perçus peuvent aussi être reportés au prochain exercice et être absorbés par le budget général de la municipalité. Ainsi, les moins perçus seront répartis dans toutes les catégories de biens.

La deuxième exception est lorsqu'une municipalité accorde des remboursements d'impôts fonciers à des organismes de bienfaisance qui occupent des biens commerciaux ou industriels ou à des propriétaires de biens commerciaux ou industriels. Le ministre des Finances a établi un règlement (Règl. de l'Ont. 389/98), qui donne aux municipalités de palier supérieur et de palier inférieur la possibilité d'augmenter les taux d'imposition sur les catégories auxquelles appartiennent les biens bénéficiant de remboursements afin que ces municipalités puissent percevoir suffisamment d'impôts pour financer les remboursements dans ces catégories. Aux termes de la *Loi de 1998 sur le traitement équitable des contribuables des impôts fonciers* (projet de loi 79), toutes les municipalités sont tenues de faire cet ajustement afin de pouvoir financer les remboursements accordés dans les catégories de biens commerciaux et résidentiels. L'application du règlement par les municipalités pour recouvrer le coût des remboursements

aux organismes de bienfaisance est facultative.

Administration et processus

Tout le système d'évaluation et d'imposition foncières est nouveau. De ce fait, il y a des décisions à prendre à presque chaque étape du processus.

La Direction des finances municipales du ministère des Affaires municipales et du Logement a rédigé et distribué une publication intitulé *Bulletin sur le nouveau système d'évaluation et d'imposition foncières de l'Ontario*. Ce bulletin, mis à jour en février 1999, fournit des renseignements détaillés sur tous les aspects du nouveau système. On peut le consulter dans le site Web du ministère : www.mah.gov.on.ca.

Des exemplaires sont disponibles à l'adresses suivante :

Direction des finances municipales
Ministère des Affaires municipales et du Logement
13^e étage, 777, rue Bay
Toronto ON M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6305
Télécopieur (416) 585-6315

Soutien et sources de renseignements

On trouvera des renseignements supplémentaires sur le nouveau système d'imposition foncière dans le site Web du ministère des Finances : <http://www.gov.on.ca/FIN>

Questions liées à la mise en oeuvre

La mise en oeuvre se déroule bien et 1999 est la deuxième année d'exploitation du nouveau système d'imposition foncière. Le ministère des Affaires municipales et du Logement continuera à collaborer avec les municipalités pendant toutes les étapes de la mise en oeuvre.

Nouveaux rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités — Évaluation municipale		
	Province	Municipalités
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> Établir le cadre législatif. Établir les fourchettes provinciales d'équité et les processus d'appel. 	<ul style="list-style-type: none"> Planifier leurs pouvoirs fiscaux.
Gestion du système de services	<ul style="list-style-type: none"> Mettre à jour la base d'évaluation pour 1998 concernant la fonction d'évaluation et les catégories de biens. Élaborer des outils pour aider les municipalités à s'acquitter de leurs nouvelles responsabilités en matière de prise de décisions. 	<ul style="list-style-type: none"> Fixer les politiques relatives à l'application progressive des taux d'imposition sur les biens commerciaux et industriels, aux coefficients d'impôt, aux taux d'imposition, etc.
PrPrestation des services	<ul style="list-style-type: none"> (Voir la section 2.1 sur les services d'évaluation) 	<ul style="list-style-type: none"> (Voir la section 2.1 sur les services d'évaluation)

Questions et réponses

En quoi le Système d'évaluation équitable de l'Ontario est-il différent d'un système basé sur la valeur du marché?

Il est différent de plusieurs façons, notamment :

- il assure une mise à jour régulière des valeurs d'évaluation;
- l'évaluation est basée sur une moyenne des valeurs étalée sur trois ans pour augmenter la stabilité et la certitude;
- les biens à usages multiples sont imposés sur la base de leur utilisation réelle plutôt que sur leur utilisation prédominante;
- les terres agricoles, les forêts aménagées et les terres protégées sont évaluées en fonction de leur utilisation actuelle;
- les municipalités peuvent demander à la ou au ministre d'évaluer certains autres biens en fonction de leur utilisation actuelle;
- les municipalités peuvent demander la création d'une nouvelle catégorie de biens pour les nouveaux immeubles d'appartement;
- les municipalités ont le pouvoir de déplacer les fardeaux fiscaux entre les catégories de biens, sous réserve des paramètres provinciaux;
- les municipalités peuvent fixer des taux d'imposition inférieurs aux biens commerciaux évalués à un taux inférieur;
- le système crée un taux d'imposition pour les terres agricoles et les forêts aménagées admissibles fixé à 25 pour 100 du taux d'imposition applicable aux biens résidentiels;
- le système exonère les terres protégées de l'impôt foncier;
- il permet d'aborder de façon progressive l'évaluation et l'imposition des terres agricoles à lotir;
- il permet une inclusion progressive optionnelle étalée sur huit ans des modifications liées à l'évaluation;
- il protège les propriétaires âgés et atteints d'une invalidité à faible revenu.

2.3 Financement de l'éducation

Cadre législatif

La *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires* (projet de loi 104) a créé de nouveaux conseils scolaires de district le 1^{er} janvier 1998. Dans certains cas, les nouvelles limites des conseils scolaires ont eu pour effet de modifier les conseils auxquels les municipalités versaient les impôts scolaires.

La Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation (projet de loi 160) traite de l'administration des conseils scolaires, du financement de l'éducation et des négociations collectives avec le personnel enseignant.

Dans le cadre de la réorganisation des services locaux, le gouvernement provincial se charge de fixer le taux des impôts scolaires pour toutes les catégories de biens, et les conseils scolaires ne lèveront plus d'impôts à leurs propres fins.

La province fixe les taux des impôts scolaires sur les biens résidentiels et agricoles; la municipalité perçoit les impôts et verse les recettes aux conseils scolaires locaux. Les contribuables de l'éducation publique, catholique ou de langue française pourront continuer à indiquer leur appui pour le système scolaire de leur choix.

La province fixe également les taux du soutien des biens commerciaux à l'éducation. Les municipalités perçoivent les impôts et les versent aux conseils scolaires locaux en fonction de leurs effectifs.

En outre, la province utilise d'autres recettes provinciales qu'elle tire de son Trésor pour payer les subventions que tous les conseils scolaires reçoivent sur la base des besoins des élèves.

Compétence

Aux termes de la *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires*, les 129 principaux conseils scolaires ont été remplacés par 72 conseils scolaires de district (31 conseils publics de langue anglaise, 29 conseils catholiques de langue anglaise, quatre conseils publics de langue française et huit conseils catholiques de langue française).

Dans les régions plus isolées, les 37 autorités scolaires ont été conservées. Elles

n'administrent en général qu'une seule école.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Conformément à la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, un nouveau modèle de financement de l'éducation a été mis en oeuvre en septembre 1998.

L'année d'imposition pour les conseils scolaires est maintenant du 1^{er} septembre au 31 août. En 1998, les conseils scolaires sont assujettis à une courte année d'imposition, soit du 1^{er} janvier au 31 août 1998. Ainsi, on pourra annoncer en mars les niveaux de financement qui prendront effet au mois de septembre suivant et les conseils scolaires en seront informés bien à l'avance afin de pouvoir planifier la façon dont ils utiliseront leurs ressources.

Puisque les municipalités perçoivent les impôts scolaires selon le régime de l'année civile, les recettes de l'impôt foncier sont calculées au prorata de la façon suivante, pour l'exercice 1998-1999 du conseil scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août 1999) :

- 38 pour 100 du montant total des impôts scolaires perçus pour 1998;
- 62 pour 100 du montant total des impôts scolaires perçus pour 1999.

Administration et processus

Les municipalités continuent à lever et à percevoir les impôts scolaires sur la base de taux d'imposition fixés par la province. Les municipalités continuent également à payer le produit des impôts aux conseils scolaires sur une base trimestrielle. Ces derniers ne présentent plus de demandes aux municipalités à cet effet.

Les propriétaires et les locataires continueront à indiquer à quel système scolaire les impôts scolaires prélevés sur les biens résidentiels sont destinés. Les impôts scolaires sur les biens commerciaux seront partagés entre les conseils scolaires locaux en fonction de leurs effectifs. Les montants relatifs à l'effectif pour chaque municipalité sont déterminés chaque année par le ministère de l'Éducation et de la Formation et ils sont publiés dans la gazette de l'Ontario.

Les municipalités sont tenues de partager certains paiement en remplacement d'impôts avec les conseils scolaires. Les paiements partageables en remplacement d'impôts concernent les immeubles résidentiels d'Ontario Hydro, les commissions de logements publics et les bases de la Défense nationale. Ces paiements en remplacement sont accordés aux conseils scolaires en fonction de

leurs effectifs.

La ou le ministre des Finances fixe le taux des impôts scolaires en vertu d'un règlement.

Financement

Les impôts scolaires prélevés sur les biens résidentiels ont été réduits en 1998 de près de 2,5 milliards de dollars, ou de 50 pour 100, et cette marge fiscale a été transférée aux municipalités. Ce transfert est un élément clé de l'initiative de réorganisation des services locaux et il vise à aider les municipalités à financer leurs nouvelles responsabilités. La province fixe un taux d'imposition unique pour tous les biens résidentiels et agricoles et tous les biens multirésidentiels. Le taux résidentiel de 0,46 pour 100 pour 1998 est réduit de 10 pour 100 en 1999, soit à 0,414 pour 100. La province fixe également le taux des impôts scolaires pour les biens commerciaux.

Les conseils scolaires sont exemptés des droits et des frais d'utilisation municipaux aux termes de l'alinéa 220.1 (2) de la *Loi sur les municipalités* (y compris la perception des impôts et les frais d'élection). Des exceptions à cette exemption pourraient être prévues par règlement.

Questions et réponses

Impôts scolaires

Comment l'éducation sera-t-elle financée?

Les recettes des conseils scolaires proviennent d'une combinaison d'impôts sur les biens commerciaux et résidentiels et de subventions provinciales.

La province se charge de fixer le taux de l'impôt scolaire sur les biens résidentiels; en moyenne, un grand nombre des biens résidentiels ont bénéficié d'une réduction de l'impôt scolaire d'environ 50 pour 100, bien que cela puisse varier en fonction de leur niveau de contribution en 1997.

La province a augmenté les subventions provinciales de façon à consacrer 2,5 milliards de dollars supplémentaires au financement de l'éducation élémentaire et secondaire.

La province s'est également chargée de fixer le taux de l'impôt scolaire sur les biens commerciaux, que les municipalités perçoivent et distribuent entre les

conseils scolaires qui desservent leur territoire en fonction de leurs effectifs. Cela signifie que les entreprises continuent à financer l'éducation et que les recettes perçues auprès des contribuables commerciaux restent dans la collectivité où elles ont été perçues.

Les conseils scolaires participent-ils toujours au processus d'imposition?

Les conseils scolaires continuent d'utiliser les recettes tirées des impôts locaux. Cependant, ils n'ont pas le pouvoir de déterminer le taux d'imposition. La province fixe le taux d'imposition sur les biens résidentiels et elle a pris d'autres mesures pour limiter les augmentations d'impôts sur les biens commerciaux.

La proposition du gouvernement de se charger de fixer les taux de l'impôt scolaire sur les biens résidentiels signifie-t-elle que l'éducation n'est pas éliminée de l'assiette fiscale des biens résidentiels comme cela a été annoncé en janvier 1997?

La province avait déclaré pour commencer qu'elle assumerait tous les coûts de l'éducation et demanderait aux municipalités d'assumer divers coûts supplémentaires, y compris le financement total des soins de longue durée et la moitié de toutes les coûts de l'aide sociale. Cependant, en réponse aux recommandations des municipalités, la province a accepté de conserver la responsabilité du financement des soins de longue durée et de réduire la part des coûts de l'aide sociale qui avait été attribuée aux municipalités et, en échange, de retenir 50 pour 100 des impôts actuels sur les biens résidentiels aux fins scolaires.

En 1998, aux termes du nouveau système, les impôts sur les biens résidentiels aux fins scolaires dans toute la province sont, collectivement, la moitié moins élevés (au total), soit une réduction de 5 milliards de dollars à 2,5 milliards de dollars; pour 1999, le montant est réduit davantage. (Règl. de l'Ont. 307-99 déposé le 5 mai 1999).

Quel est le taux de l'impôt scolaire sur les biens résidentiels?

En 1998, le taux uniforme sur les biens résidentiels ou multirésidentiels était de 0,46 pour 100. En 1999, il a été réduit de 10 pour 100, soit à 0,414 pour 100.

Le nouveau système de financement signifie-t-il que les dollars d'impôt d'une ou d'un contribuable continueront à financer l'école du quartier?

Les propriétaires conservent le droit de destiner leurs impôts fonciers au système scolaire qu'ils soutiennent. Ce revenu est perçu par les municipalités et envoyé directement au conseil scolaire de la région des résidents.

Les propriétaires de biens commerciaux financent également l'éducation au moyen des impôts fonciers perçus par les municipalités. Les impôts scolaires payés par les propriétaires de biens commerciaux seront distribués entre les conseils scolaires locaux sur la base de leurs effectifs.

Les impôts sur les biens commerciaux sont-ils regroupés?

Non. Les impôts sur les biens commerciaux restent dans la collectivité où ils sont perçus et sont partagés entre les conseils scolaires qui desservent la collectivité en fonction de leurs effectifs.

Les impôts scolaires sur les biens résidentiels et les biens commerciaux seront-ils augmentés?

Non. Les taux d'imposition sur les biens résidentiels aux fins scolaires seront réduits de 20 pour 100 au cours des cinq prochaines années; la première réduction de 10 pour 100 prend effet en 1999.

Les impôts scolaires sont stabilisés à leurs niveaux actuels. La province a imposé un plafond de 10 pour 100 en 1998 sur les augmentations des taux d'imposition sur les biens commerciaux, de 5 pour 100 de plus en 1999, et d'un autre 5 pour 100 en 2000, pour assurer aux entreprises un équilibre sur le plan fiscal. De plus, à compter de 1998, les taux d'impôts scolaires sur les biens commerciaux seront réduits graduellement au taux moyen sur une période de huit ans dans les municipalités où ils étaient supérieurs au taux moyen provincial de 1997.

Nouveau système de financement de l'éducation

Quel est l'objet du nouveau modèle de financement axé sur les élèves?

L'Ontario éduque plus de deux millions d'élèves dans quelque 5 300 écoles réparties sur un vaste territoire présentant de nombreuses différences quant à la répartition, aux caractéristiques et aux besoins de la population. Les écoles varient beaucoup sur le plan du milieu et des besoins en ressources. Le nouveau modèle de financement axé sur les élèves vise à répartir les ressources disponibles également afin de permettre aux élèves de toute la province d'avoir accès à la même qualité d'éducation.

Le nouveau modèle de financement axé sur les élèves :

- permet de financer tous les élèves en fonction de leurs besoins et non de l'assiette d'imposition locale;
- donne aux parents une base bien définie pour évaluer la performance

financière de leur conseil scolaire;

- fournit des fonds en tenant compte du coût de l'éducation des élèves, notamment des élèves qui apprennent l'anglais comme langue seconde, de ceux qui ont des difficultés d'apprentissage et de ceux qui vivent dans des collectivités éloignées;
- tient compte des dépenses supplémentaires en matière de transport et de chauffage associées à la prestation de l'éducation dans le Nord; et des besoins spéciaux des populations immigrantes dans les centres urbains.

Quelle est la structure du nouveau modèle de financement de l'éducation?

Le nouveau modèle permet de calculer le budget total des conseils scolaires sur la base de facteurs comme le nombre des élèves, l'emplacement géographique du conseil, la taille et la répartition des écoles, la formation linguistique, les locaux et une variété d'autres facteurs.

Les affectations de fonds dans le cadre du modèle axé sur les élèves comportent trois composantes :

- une subvention de base pour dispenser le niveau fondamental d'éducation à tous les élèves de l'Ontario;
- des subventions spéciales qui prennent en compte les différents besoins des élèves et des conseils scolaires;
- une subvention aux locaux utilisés par les élèves qui couvrira l'entretien des bâtiments, la rénovation et la réparation des espaces existants et l'acquisition d'espaces nouveaux (constructions nouvelles, baux, etc.).

2.4 Émissions de titres de créance

Cadre législatif

La *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales* (projet de loi 86) représente la première étape d'une reformulation complète de la législation sur les municipalités de l'Ontario et comprend plusieurs dispositions en rapport avec les émissions de titres de créance et les investissements municipaux.

La Loi a reçu la sanction royale le 19 décembre 1996, et les dispositions relatives aux émissions de titres de créance et aux investissements ont été proclamées le 5 mars 1997.

Les changements relatifs aux émissions de titres de créance et aux investissements par les municipalités tombent dans trois catégories :

- nouvelles dispositions, regroupement des dispositions et gestion interne, laquelle comprend l'élimination des références inutiles à la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO);
- clarification de la formulation et des pouvoirs;
- élimination des dispositions et des formulations archaïques et redondantes.

Les nouvelles dispositions prévoient un nouveau régime pour les investissements et le pouvoir d'émettre des débentures à taux variables, et prévoient une certaine souplesse dans la fréquence des paiements d'intérêt. Les principales dispositions concernant les emprunts, y compris les emprunts en devises étrangères, ont été regroupées. Les références à l'exigence d'obtenir l'autorisation préalable de la CAMO pour diverses questions relatives au financement et à la gestion financière ne sont plus nécessaires par suite des changements apportés en 1992 au processus d'approbation des projets d'investissement. Les dispositions qui manquaient d'uniformité et de clarté et les dispositions archaïques ont été reformulées, mises à jour et normalisées.

Aux termes de la nouvelle loi (article 167 et al.), les municipalités seront autorisées à investir dans tout un éventail d'instruments qui seront prescrits par règlement. Les nouvelles dispositions autorisent également la province à restreindre par règlement les investissements dans des titres jugés non appropriés.

Les dispositions concernant les investissements conjoints (paragraphe 167.4) ont également été modifiées pour prévoir par règlement que les commissions locales peuvent devenir des partenaires d'investissement possibles.

Afin de promouvoir des pratiques solides et efficaces de gestion financière et d'encourager les municipalités à contrôler leurs propres pratiques d'investissement, ces dernières sont tenues de préparer un état de leurs politiques et objectifs d'investissement, et de faire rapport périodiquement au conseil sur leur niveau de conformité.

Le Règl. de l'Ont. 438/97, sur les investissements municipaux admissibles, et le Règl. de l'Ont. 76/97, qui permet aux commissions locales de participer à des investissements communs, ont été déposés le 6 mars 1997.

Les pouvoirs municipaux de contracter des dettes et d'emprunter, y compris en devises étrangères, qui étaient éparpillés dans divers articles et paragraphes des lois pertinentes, ont maintenant été regroupés dans les nouveaux articles 146 et 147 de la *Loi sur les municipalités*. Des règlements prescriront des règles en ce qui concerne les limites d'emprunt et les emprunts en devises étrangères.

Le Règl. de l'Ont. 75/97 a été déposé le 6 mars 1997 pour modifier le règlement précédent sur les limites d'endettement afin de prévoir le regroupement des exceptions aux règles concernant ces limites et pour permettre aux municipalités d'approuver certaines catégories de projets dans la mesure de leurs compétences. Il faudra encore apporter une modification au règlement sur les emprunts en devises étrangères (Règlement 643/93, tel qu'il a été modifié) pour permettre aux municipalités d'emprunter en devises étrangères supplémentaires.

L'article 140 permet maintenant aux municipalités d'effectuer les paiements d'intérêts plus fréquemment à condition qu'elles fassent au moins un paiement par an. Cela permet aux municipalités d'offrir aux investisseurs des produits plus attrayants.

Les modifications concernant la gestion interne tombent dans deux grandes catégories : 1) mise à jour des dispositions courantes afin de clarifier la formulation et les pouvoirs, d'éliminer les termes et les dispositions archaïques et de rendre les diverses dispositions plus cohérentes; 2) élimination des références inutiles aux exigences d'approbation de la CAMO. Ces modifications touchent non seulement la *Loi sur les municipalités* et la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* mais aussi une série de lois connexes comme la *Loi sur les offices de protection de la nature*, la *Loi sur les services publics*, la *Loi sur les arbres*, la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* et la *Loi sur le téléphone*.

D'autres modifications couvrent les dispositions en rapport avec des activités comme la signature et l'exécution des débentures, le remplacement des titres d'obligation et l'uniformisation de la formulation des dispositions similaires dans différentes lois, ainsi que l'élimination des dispositions devenues redondantes par suite de la promulgation de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales*.

Certaines des modifications relatives à la CAMO (par exemple la *Loi sur les offices de protection de la nature*) ont un effet rétroactif à janvier 1993. Cela est nécessaire pour éviter le dépôt de lois privées dans le cas où une municipalité aurait emprunté au nom d'un conseil local sans que le conseil local ait reçu de la CAMO le pouvoir explicite de le faire.

Le Règl. de l'Ont. 438/97, qui modifie les investissements municipaux admissibles, a été déposé le 5 décembre 1997. Les municipalités peuvent maintenant investir dans des débetures émises ou garanties par des établissements financiers choisis. Une municipalité peut aussi investir jusqu'à 25 pour 100 du montant total en fonds d'amortissement dans des obligations de la municipalité. Ce règlement prévoit aussi les renseignements que doit comprendre le rapport du trésorier. De plus, la *Loi sur l'électricité* exige que les services d'électricité municipaux deviennent des sociétés aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions*. Les municipalités peuvent détenir des actions dans ces sociétés.

Compétence

Les dispositions de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales* concernant les émissions obligataires et les investissements par les municipalités représentent la première partie de la reformulation et du regroupement des dispositions qui visent à donner davantage de souplesse aux municipalités dans leurs activités d'emprunt et d'investissement.

Les autres objectifs sont de simplifier et de clarifier les règles relatives aux emprunts et aux investissements et de permettre aux municipalités de jouer un rôle plus important dans la gestion des dettes et des investissements tout en faisant preuve d'intégrité fiscale, de responsabilité et de prudence.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Lorsqu'elles se prévaudront de leur plus grande flexibilité en matière d'émissions de titres de créance et d'investissements, les municipalités devront se conformer aux règles et aux conditions stipulées dans la loi et les règlements pertinents.

Administration et processus

Le ministère continuera à calculer la limite respective annuelle de remboursement de chaque municipalité, et à l'en aviser. Cette limite permettra à la municipalité de

décider si elle peut approuver ses propres projets d'investissement et les obligations financières à long terme correspondantes, sans avoir à demander l'autorisation de la CAMO.

Questions liées à la mise en oeuvre

Les règlements relatifs aux débentures à taux variables et aux emprunts en devises étrangères supplémentaires n'ont pas encore été adoptés.

2.5 Redevances d'aménagement

Cadre législatif

Un nouveau cadre législatif pour l'imposition de redevances d'aménagement a été établi en vertu de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* (LRA) (projet de loi 98) qui remplace l'ancienne *Loi de 1989 sur les redevances d'aménagement*, modifiée par la *Loi de 1995 sur la protection et l'aménagement du territoire*.

Les éléments clés de la Loi comprennent ce qui suit :

- réduction des services pour lesquels les municipalités peuvent imposer des redevances d'aménagement par élimination des services qui ne sont pas essentiels à la croissance et qui profitent à la communauté tout entière (musées, galeries d'art, établissements culturels, hôpitaux, acquisition de parcs);
- obligation pour les municipalités de réduire de 10 pour 100 le montant recouvrable de la croissance pour des services comme les transports publics, les patinoires, les bibliothèques et l'amélioration des parcs;
- de nouvelles mesures qui exigeront des municipalités qu'elles veillent à ce que les comptes des redevances d'aménagement enregistrent toute capacité d'infrastructure en excès, reflètent le niveau moyen de services sur dix ans et soient applicables seulement à la portion qui encouragera une nouvelle croissance;
- des dispositions visant à encourager l'expansion des installations industrielles et la création de nouvelles;
- des pouvoirs plus flexibles pour permettre aux promoteurs et aux municipalités de conclure des arrangements financiers anticipés;
- des dispositions relatives à la transition.

La nouvelle LRA est entrée en vigueur en mars 1998, en même temps que le Règl. de l'Ont. 82/98. Ce règlement traite de certains détails concernant les définitions, les règles pour déterminer les redevances, les rapports municipaux, les règles transitoires, des avis et d'autres procédures à suivre.

Compétence

La LRA garantit que les municipalités soient en mesure de recouvrer les coûts liés à la croissance nécessaires pour les services admissibles. Il incombera aux municipalités de décider si elles imposeront ou non des redevances d'aménagement, à quels services ces redevances seront appliquées et quelles seront les exemptions nécessaires, le cas échéant, pour stimuler les activités de développement économique local.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Lorsqu'elles élaborent un règlement local sur les redevances d'aménagement aux termes du projet de la nouvelle LRA, les municipalités sont tenues de prendre en considération l'emplacement des nouveaux aménagements, le rythme d'activité, les infrastructures nouvelles requises pour faciliter la croissance et les coûts de fonctionnement à long terme de la construction d'une nouvelle infrastructure en rapport avec la croissance.

Ce sera aux municipalités de déterminer leurs besoins en matière de croissance et ce qu'elles ont besoin de recouvrer à partir des redevances d'aménagement. En dernier recours, les décisions peuvent faire l'objet d'appels à la Commission des affaires municipales de l'Ontario de la part des résidents existants de la municipalité et des propriétaires qui seront chargés de payer les redevances d'aménagement.

Administration et processus

Les municipalités restent responsables de l'administration des règlements concernant les redevances d'aménagement, y compris l'obligation de faire rapport et de rendre compte des recettes et des dépenses au titre des redevances d'aménagement. Certaines de ces questions sont maintenant assujetties à un règlement de la ou du ministre.

On trouvera ci-dessous des exemples d'exigence en matière d'administration et de processus :

- procédures administratives en rapport avec les dispositions concernant les avis de règlements municipaux;
- administration des appels et des plaintes concernant les redevances d'aménagement;

- rapport sur l'utilisation des recettes et des dépenses au titre des redevances d'aménagement;
- information du public sur les redevances d'aménagement.

Financement

Il n'y a pas d'échange financier, aux termes de la *Loi sur les redevances d'aménagement*, entre la province et le secteur municipal eu égard aux redevances d'aménagement. Aux termes de la nouvelle Loi, les municipalités seraient tenues de réduire de 10 pour 100 le montant qu'elles peuvent recouvrer de l'imposition de redevances d'aménagement sur tous les services autres que les routes, l'adduction d'eau, les égouts, la protection contre l'incendie, les services policiers et l'électricité. En outre, les municipalités ne peuvent plus utiliser le système de redevances d'aménagement pour recouvrer les coûts liés à la croissance de ce qui suit : acquisition de parcs, sièges administratifs, gestion des déchets, hôpitaux, installations culturelles ou de loisirs (p. ex., musées, théâtres, galeries d'art) et installations touristiques. De nouvelles règles régissant la répartition des coûts liés à la croissance sont établies portant, entre autres, sur les normes de service applicables aux nouvelles installations qui seront financées grâce aux redevances d'aménagement. Ces règles influenceront sur le montant des redevances qui pourront être perçues.

Questions liées à la mise en oeuvre

La nouvelle loi a permis aux municipalités de continuer à percevoir des redevances d'aménagement aux termes de la loi existante pendant une période allant jusqu'à 18 mois après la date de promulgation, c'est-à-dire, jusqu'au 31 août 1999.

Après le 31 août 1999, les municipalités qui veulent percevoir des redevances d'aménagement pourront seulement le faire aux termes de la nouvelle *Loi sur les redevances d'aménagement*. Ce délai de 18 mois visait à donner aux municipalités le temps d'examiner et de modifier leurs règlements existants en fonction des nouvelles dispositions.

Questions et réponses

Des lignes directrices sur les meilleures pratiques ou d'autres lignes directrices seront-elles élaborées pour aider les municipalités à appliquer la nouvelle LRA?

Un comité composé d'intervenants a été formé et chargé de déterminer s'il serait utile d'élaborer des lignes directrices sur les meilleures pratiques. Il s'est avéré assez difficile d'en arriver à un consensus sur des lignes directrices qui pourraient être appliquées à l'échelle de la province dans un délai suffisant pour être utiles en 1999. On aura recours aux pratiques et aux négociations en vigueur dans les municipalités locales pour appliquer ces modalités qui, dans le nouveau cadre législatif, sont laissées à la discrétion des autorités locales.

Les ordonnances de restructuration municipale rendues par le ministre peuvent-elles déroger à la disposition de la nouvelle LRA qui fixe au 31 août 1999 le délai d'achèvement de tout règlement sur les redevances d'aménagement prévu par l'ancienne loi?

Bien qu'il s'agisse d'une question d'interprétation juridique, se fonder sur une telle hypothèse pourrait donner lieu à des appels. Les conseils de restructuration peuvent être en mesure de coordonner les études et les règlements nécessaires pour satisfaire aux exigences de la nouvelle Loi lorsqu'il est préférable de continuer à imposer des redevances d'aménagement dans les secteurs restructurés après le délai du 31 août 1999.

La province surveille-t-elle les répercussions de la nouvelle LRA sur le montant des redevances à mesure que de nouveaux règlements sont pris?

Oui, la province surveille les changements.

2.6 Programmes de remises fiscales (RSL)

Cadre législatif

Dans le cadre de la réforme de l'impôt foncier, les programmes de remises fiscales sur les exploitations agricoles, les forêts aménagées et les terres protégées ont été éliminés après l'année d'imposition 1997. Une nouvelle politique d'imposition des exploitations agricoles, des forêts aménagées et des dépendances admissibles a été appliquée en fonction de 25 pour 100 du taux d'imposition municipal sur les biens résidentiels appliqué aux exploitations agricoles et aux forêts aménagées. Les terres protégées ont été exonérées d'impôt.

Ces nouvelles politiques sont énoncées dans la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités* (projet de loi 106), qui a été adoptée le 26 mai et a reçu la sanction royale le 27 mai 1997. Cette Loi crée également une catégorie de biens séparés pour les forêts aménagées et les terres protégées admissibles.

Compétence

L'élimination des programmes de remise fiscale modifie les responsabilités municipales en matière d'imposition. Voir la section 2.2 (Évaluation municipale).

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Des modifications ont été apportées à la *Loi sur l'évaluation foncière* pour habiliter le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) et le ministère des Richesses naturelles (MRN) à prendre les décisions concernant l'admissibilité des terres agricoles, des forêts aménagées et des terres protégées et aussi à gérer le processus d'appel de cette admissibilité. Aux termes de ce processus d'appel, les ministères entendront les appels dont ils seront saisis par les clients et les municipalités, et décideront si une ou un propriétaire répond aux conditions énoncées dans le règlement. Toutes les autres questions en rapport avec l'évaluation continueront à relever de la Commission de révision de l'évaluation foncière et de la Société ontarienne d'évaluation foncière (SOÉF).

La SOÉF classera individuellement les activités à valeur ajoutée des **exploitations agricoles**. Les terres utilisées pour des activités à valeur ajoutée et qui sont jugées être une extension de l'exploitation agricole seront évaluées à partir du taux d'imposition des exploitations agricoles mais les bâtiments seront imposés au taux approprié (c.-à-d., biens commerciaux, etc.). Le traitement des activités à

valeur ajoutée est énoncé dans des règlements pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Les **forêts aménagées** doivent occuper une superficie de quatre hectares au minimum et contenir un nombre minimal d'arbres pour être admissibles. La ou le propriétaire doit se conformer à un plan d'aménagement des forêts approuvé par un agent approbateur désigné par le MRN. Le plan d'aménagement doit faire l'objet d'une vérification et d'une nouvelle approbation tous les cinq ans.

Le Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées (PEFTP) vise à souligner, à encourager et à appuyer la protection à long terme d'importantes terres protégées de l'Ontario en accordant des allègements fiscaux aux propriétaires fonciers qui acceptent de protéger les valeurs du patrimoine naturel de leurs biens. Les **terres protégées** sont les terres qui ont été reconnues par le ministère des Richesses naturelles (MRN) comme représentant un patrimoine naturel important.

Il existe cinq catégories de terres protégées admissibles, à savoir les terres marécageuses d'intérêt provincial, les zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) importantes pour la province, les habitats d'espèces en voie de disparition, les aires naturelles d'escarpement décrites dans le Plan de l'escarpement du Niagara et d'autres terres protégées (en cours de révision). Depuis 1998, les offices de protection de la nature sont autorisés à participer aux programmes visant les forêts aménagées et les terres protégées.

Administration et processus

Pour conserver leur admissibilité au programme, les propriétaires de terres agricoles doivent toujours obtenir un numéro d'inscription des entreprises agricoles. Les locataires de terres agricoles doivent toujours communiquer leur numéro d'inscription à la ou au propriétaire pour qu'elle ou il puisse faire une demande de remise d'impôt.

Le MAAARO désignera les exploitations de catégorie 6 (admissibles au taux d'imposition de 25 pour 100) et informera la Société ontarienne d'évaluation foncière (SOÉF), laquelle enverra aux municipalités des informations pour le rôle d'impôt. La SOÉF enverra les avis d'évaluation locaux, et les municipalités percevront les impôts.

Les biens agricoles seront classés à compter du 31 octobre de chaque année aux fins d'évaluation et d'imposition pour l'année d'imposition suivante. Les biens qui présenteront un changement de situation (p. ex., qui perdent l'admissibilité à l'évaluation soit au taux de productivité de l'entreprise agricole, soit au taux

d'imposition réduit pendant l'année d'imposition) peuvent être réévalués à partir des dispositions concernant l'évaluation supplémentaire. Les changements de la valeur d'évaluation dus à un changement de propriétaire seront soumis aux dispositions d'évaluation supplémentaires.

Les propriétaires qui désirent participer au Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées (PEFFA) doivent présenter une demande, ainsi qu'une copie du plan d'aménagement des forêts approuvé soit à l'Association forestière de l'Ontario, soit à l'Ontario Woodlot Association au plus tard le 31 août. L'association fait parvenir le numéro de rôle admissible et la carte de la zone de forêts aménagées admissible au bureau régional d'évaluation avant le 15 septembre. Le bureau régional d'évaluation reclasse la portion de terre admissible dans la catégorie des forêts aménagées et l'évalue en fonction du taux applicable aux terres agricoles. Pour l'année d'imposition suivante, la municipalité applique 25 pour 100 du taux d'imposition à la portion évaluée qui a été classée dans la catégorie des forêts aménagées.

Les participants au programme des forêts aménagées n'ont pas à présenter une demande chaque année; ils doivent plutôt mettre à jour leur plan d'aménagement des forêts, le faire approuver de nouveau et le soumettre au plus tard le 31 août avant la cinquième année suivant la soumission de leur dernier plan.

Aucun changement ne doit être apporté à la classification de forêts aménagées, sauf si le ministère des Richesses naturelles avise le bureau régional d'évaluation de le faire.

Aux termes du PEFTP, les propriétaires fonciers doivent présenter une demande au plus tard le 31 août chaque année pour l'année d'imposition suivante et ces demandes sont envoyées chaque année par le MAML aux propriétaires admissibles. Les demandes sont fondées sur les renseignements fournis par la SOÉF; elles sont ensuite renvoyées au MAML. Ce dernier communique au bureau régional de la SOÉF le nom des participants pour l'année d'imposition suivante. La SOÉF renvoie le rôle, y compris les exemptions, aux municipalités aux fins d'impôts.

Les demandes de réévaluation de l'admissibilité soit au PEFFA, soit au PEFTP soumises après la date limite sont envoyées aux administrateurs respectifs de ces programmes, comme il est prévu dans le règlement.

Les appels de l'admissibilité des terres aux programmes visant les forêts aménagées et les terres protégées sont portés devant la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF). Ces appels sont ensuite envoyés au Commissaire aux mines et aux terres qui tranchera la question d'admissibilité. La décision rendue est communiquée à la CRÉF qui traitera ensuite des questions en litige

concernant la valeur fiscale.

Soutien et sources de renseignements

On peut se renseigner sur la réforme de l'impôt sur les exploitations agricoles auprès des administrateurs du Programme d'imposition foncière des propriétés agricoles, au 1 800 469-2285. Pour obtenir des renseignements sur le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées, on peut s'adresser à l'Association forestière de l'Ontario : (416) 493-4565; à l'Ontario Woodlot Association : (613) 258-0110 ou au MRN. Le MRN et le MAML peuvent également fournir des informations sur le Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées.

③

**Services
d'urgence**

3.1 Services policiers

Cadre législatif

La *Loi sur les services policiers* (LSP), qui relève de la compétence du Solliciteur général, régit les services policiers en Ontario. Des dispositions clés de la LSP portent sur les domaines suivants :

- responsabilité à l'égard des services policiers;
- services policiers de base;
- prestation des services;
- administration civile;
- financement;
- surveillance des services policiers.

Des modifications ont été apportées à la LSP en novembre 1997 par la *Loi de 1997 modifiant les services policiers* (projet de loi 105).

Responsabilité à l'égard des services policiers

La LSP concentre la responsabilité des services policiers au niveau municipal. Toutes les municipalités sont tenues d'offrir des services policiers convenables et efficaces qui sont adaptés à leurs besoins. La LSP offre aux municipalités la possibilité de choisir entre différents modes de prestation pour s'acquitter de cette responsabilité (voir le paragraphe ci-après sur la prestation des services).

Les services policiers dans les collectivités non érigées en municipalité dans le Nord de l'Ontario relèvent de la compétence du gouvernement provincial. La Police provinciale de l'Ontario (PPO) assure présentement la prestation des services policiers aux résidents de ces collectivités. Lorsqu'une collectivité non érigée en municipalité se fusionne avec une municipalité non constituée en corporation, cette dernière assume la responsabilité de la prestation des services policiers.

Services policiers de base

Aux termes de la LSP, toutes les municipalités sont tenues d'offrir des services policiers convenables et efficaces qui doivent comprendre, au minimum, l'ensemble des services suivants :

- la lutte contre la criminalité;
- l'exécution de la loi;
- l'aide aux victimes d'actes criminels;

- le maintien de l'ordre public;
- l'intervention dans les situations d'urgence.

Il incombe également aux municipalités de fournir l'infrastructure et les services administratifs nécessaires à la prestation de ces services de base, notamment des véhicules, des bateaux, du matériel, des immeubles, etc.

Prestation des services

Aux termes de la LSP, les municipalités peuvent choisir entre différents modes de prestation des services policiers. Le choix du mode de prestation est une responsabilité locale. Conformément à la LSP, une municipalité doit choisir seulement un mode de prestation des services policiers parmi les options offertes. Une municipalité peut :

- constituer son propre service de police;
- conclure une entente de prestation des services policiers avec une municipalité voisine;
- conclure une entente, seule ou avec une ou plusieurs autres municipalités, en vue de la prestation de services policiers par la Police provinciale de l'Ontario;
- fusionner son service de police avec celui d'une ou de plusieurs municipalités;
- constituer une commission de police mixte avec une ou plusieurs municipalités;
- avec l'approbation de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, adopter un mode différent de prestation des services policiers.

Lorsqu'une municipalité n'exerce pas une des options ci-dessus, la PPO assurera la prestation des services policiers sans conclure d'entente avec la municipalité et celle-ci devra en assumer le coût.

Des conseillers des services de police sont à la disposition des municipalités pour répondre à leurs questions et leur donner des conseils qui les aideront à s'acquitter de leurs obligations aux termes de la LSP.

Prise en charge des services policiers par une municipalité de palier supérieur

Aux termes du paragraphe 209.2 (1) de la *Loi sur les municipalités*, une municipalité de palier supérieur peut adopter un règlement municipal, malgré toute loi, pour prendre en charge un pouvoir local afin de fournir des installations ou des services prescrits à toutes ses municipalités locales. Cependant, aux termes du paragraphe 209.2 (2), le règlement visé au paragraphe (1) ci-dessus ne doit pas entrer en vigueur tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

- il recueille la majorité de toutes les voix des membres du conseil de la

- municipalité de palier supérieur;
- la majorité des conseils de toutes les municipalités locales qui font partie de la municipalité de palier supérieur ont adopté des résolutions donnant leur consentement au règlement municipal;
- le nombre total d'électeurs des municipalités locales qui ont adopté les résolutions donnant leur consentement au règlement municipal forment la majorité de tous les électeurs de la municipalité de palier supérieur.

Le Règl. de l'Ont. 408/97 ajoute les services policiers à la liste des services prescrits qui peuvent être transférés à une municipalité de palier supérieur. Une fois transférée, la responsabilité des services policiers ne peut pas être confiée de nouveau à la municipalité de palier inférieur à une date ultérieure.

Administration civile — Commissions de services policiers

Les modifications apportées en 1997 à la LSP ont modifié considérablement la structure administrative des services policiers. Bien que les commissions de services policiers soient maintenues à titre d'organismes directeurs civils des services policiers en Ontario, les changements apportés aux rôles et aux responsabilités de ces commissions témoignent du principe du financement en fonction des décisions et reconnaissent l'importance des prises de décisions au palier local. Par exemple,

- le conseil municipal choisit le mode de prestation des services policiers à la municipalité;
- les municipalités nomment maintenant la majorité des membres tandis que la province en nomme la minorité;
- les personnes nommées par la municipalité doivent comprendre une représentante ou un représentant de la collectivité qui n'est pas membre du conseil ni employé par la municipalité;
- le conseil municipal approuve maintenant la totalité de l'enveloppe budgétaire tandis que la commission de services policiers est responsable de l'administration, de l'allocation et de la supervision des fonds.

La taille d'une commission de services policiers est directement en fonction de la population :

- commission de trois membres pour une municipalité dont la population est inférieure à 25 000;
- commission de cinq membres pour une municipalité dont la population est supérieure à 25 000.

Lorsque la population d'une municipalité régionale, métropolitaine ou de district est supérieure à 300 000 personnes, la municipalité peut demander au

lieutenant-gouverneur en conseil l'autorisation d'augmenter la composition de la commission de cinq à sept membres.

Les rôles et les responsabilités clés des commissions de services policiers comprennent entre autres ce qui suit :

- nommer les membres du service de police municipal;
- en collaboration avec le chef de police, définir globalement les objectifs et les priorités des services policiers dans la municipalité;
- adopter des principes directeurs pour assurer la gestion efficace du service de police;
- recruter et nommer le ou la chef de police et l'adjoint ou l'adjointe au chef de police;
- diriger le ou la chef de police et surveiller son rendement;
- établir des directives concernant le traitement des plaintes du public;
- examiner la façon dont le ou la chef de police gère le système de traitement des plaintes et accueillir les rapports que le ou la chef de police lui soumet sur sa gestion du système de traitement des plaintes.

Une commission de services policiers est maintenant obligatoire dans toutes les municipalités qui ont conclu une entente de services avec la PPO. Les modifications apportées en 1997 à la LSP précisent le rôle de ces commissions et les rapprochent de celui d'une commission dans une municipalité qui a conservé des services de police municipaux.

Le Règl. de l'Ont. 421/97 intitulé *Members of Police Services Boards - Code of Conduct* a été élaboré en même temps que les modifications de 1997 à la LSP. Le code de conduite des membres des commissions de services policiers a été élaboré en collaboration avec l'*Ontario Association of Police Services Boards* afin de donner aux membres des commissions des lignes directrices précises sur la façon dont ils doivent s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

Financement

Les modifications apportées en 1997 à la LSP ont corrigé des injustices de longue date dans le système de financement des services policiers selon lequel certaines municipalités devaient payer pour ces services tandis que dans d'autres, les services de police étaient assurés sans frais par le PPO.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, toutes les municipalités doivent financer directement le coût de la prestation des services policiers dans leurs collectivités.

Le Règl. de l'Ont. 420/97 intitulé *Costs of Ontario Provincial Police Services to*

Municipalities under section 5.1 of the Act a été élaboré en même temps que les modifications de 1997 apportées à la LSP. Le personnel de la PPO est à la disposition des municipalités pour leur expliquer la formule utilisée pour calculer les coûts pour chaque municipalité.

Dans les communautés du Nord de l'Ontario non érigées en municipalité, la prestation des services policiers est assurée par la PPO et financée présentement par la province.

La LSP prévoit également le recouvrement du coût de la prestation des services de la PPO (p.ex., les services d'enquêtes spécialisées) aux municipalités ou à d'autres organismes d'application de la loi. Ce recouvrement des coûts reste à la discrétion du solliciteur général afin d'assurer que le coût n'empêche pas les services de police de demander l'aide de la PPO lorsque c'est nécessaire.

Surveillance des services policiers

Les changements apportés en 1997 à la LSP ont modifié considérablement le système de surveillance des services policiers en ce qui concerne les plaintes du public et la discipline interne. Les plaintes du public (les plaintes relatives aux politiques et aux services d'un service de police de même que les plaintes relatives à la conduite d'un agent de police) et les questions de discipline interne sont maintenant traitées grâce à un système de traitement des plaintes restructuré et rationalisé.

La Commission civile des services policiers de l'Ontario (CCSPO), qui relève du solliciteur général, est chargée de surveiller l'application du système de traitement des plaintes du public relativement aux politiques et aux services d'un service de police ou à la conduite d'un agent de police.

En ce qui concerne le traitement des plaintes du public, la CCSPO peut, à n'importe quelle étape du processus de traitement des plaintes, de sa propre initiative, indiquer à un chef de police comment traiter une plainte, ou confier l'enquête à un autre service de police. Le plaignant a aussi le droit de demander à la CCSPO d'examiner les décisions locales relatives à la conduite de la police prises aux différentes étapes du processus de traitement des plaintes. En plus de ce qui précède, la CCSPO exerce aussi des fonctions de nature judiciaire, notamment :

- mener des enquêtes sur l'administration des services policiers;
- entendre les appels de sanctions disciplinaires déposées par des agents de police;
- régler les conflits entre les commissions de services policiers et les conseils municipaux en matière de budget;

- décider s'il y a lieu de dissoudre un service de police pour permettre à une municipalité d'adopter un autre mode de prestation de services policiers.

L'Unité des enquêtes spéciales, qui relève du Procureur général, est chargée de surveiller les actions d'agents de police qui ont causé des blessures graves ou la mort. Le Règl. de l'Ont. 673/98 (*Conduct and Duties of Police Officers Respecting Investigations by the Special Investigations Unit*) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Soutien à la mise en oeuvre des modifications de 1997 apportées à la LSP

Le personnel du ministère offre des renseignements et des conseils sur l'administration et le fonctionnement des services policiers. Dans le cadre d'une stratégie continue de mise en oeuvre des modifications, des conseillers des services policiers offrent aussi aux intervenants (conseils municipaux, commissions de services policiers, chefs de police et associations de policiers) des renseignements sur les modifications apportées à la LSP.

De plus, un ouvrage intitulé *Restructuring Police Services in Ontario: A Guidebook & Resource Kit for Municipalities from Ontario's Police Community* a été publié en décembre 1998. Ce guide contient trois protocoles approuvés par les organismes suivants : l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO), la Police provinciale de l'Ontario (PPO), l'Ontario Provincial Police Association (OPPA), l'Ontario Association of Police Services Boards (OAPSB), l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO), l'Ontario Seniors Officers - Police Association (OSOPA), l'Ontario Provincial Police Commissioned Officers Association (OPPCAO) et le Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (SEEFPO). Le guide décrit les méthodes recommandées pour élaborer des propositions de prix en vue de contrats de services policiers offerts par la PPO ou par le service de police municipal, et aussi pour procéder à la fusion des services policiers.

Le ministère du Solliciteur général a donné officiellement son appui au guide en espérant que les municipalités suivent les protocoles en choisissant leur mode de prestation des services policiers.

Le guide est disponible au site MUNICOM de l'Association des municipalités de l'Ontario : www.municom.com et au site Web de l'Association des chefs de police de l'Ontario : www.oacp.on.ca; ou téléphonez à la Division des services internes de la police, au (416) 314-3000.

Normes relatives à l'efficacité et au caractère convenable des services

En mai 1997, le ministère a créé le Comité directeur des normes relatives au caractère convenable des services qui a été chargé de guider le processus d'élaboration de règlement et de faire des recommandations au Solliciteur général en ce qui concerne le contenu du règlement. Le comité est composé de représentants et de représentantes de l'Association des municipalités de l'Ontario, de l'Ontario Association of Police Services Boards, de l'Association des chefs de police de l'Ontario, de l'Ontario Senior Police Officers' Association, de la Police Association of Ontario, de la Police provinciale de l'Ontario et de l'Ontario provincial Police Association. Le comité a joué un rôle déterminant durant l'élaboration du règlement portant sur les normes relatives au caractère convenable des services policiers et continue de fournir des conseils au sujet du processus de mise en oeuvre du ministère.

Le Règl. de l'Ont. 3/99 intitulé *Policy Adequacy and Effectiveness Standards Regulation* a été déposé le 8 janvier 1999.

Le règlement s'inscrit dans la stratégie globale du gouvernement visant à donner aux commissions de services policiers et aux services de police la structure nécessaire pour assurer la prestation efficace des services policiers. Cette stratégie prévoit aussi 1 000 nouveaux agents de première ligne, la stratégie de lutte contre la criminalité dans les régions rurales, des fonds de 5 millions de dollars consacrés à la criminalistique, l'établissement de l'escouade anti-motard et les récents changements législatifs pour améliorer la sécurité communautaire et routière.

Les normes relatives au caractère convenable des services portent sur six domaines de base nécessaires pour assurer la prestation de services policiers convenables et efficaces. Ces six domaines sont les suivants :

- lutte contre la criminalité;
- exécution de la loi;
- aide aux victimes;
- maintien de l'ordre public;
- intervention dans les situations d'urgence;
- administration et infrastructure.

Le règlement exige que tous les services de police se conforment aux normes d'ici le 1^{er} janvier 2001. De plus, aux termes du règlement, les commissions de services policiers doivent élaborer un plan qui énonce les mesures que la commission et le service de police entendent prendre pour satisfaire aux exigences d'ici le 1^{er} janvier 2001. L'*Ontario Policing Standards Manual* demeurera en vigueur jusqu'à cette date.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

ministère offrira.

Séances d'information

La Division des services internes de la police projette d'organiser des séances de formation concernant le règlement à l'intention des membres des conseils municipaux et des commissions ainsi que des chefs de police. Elle organisera aussi des séances d'information destinées aux membres des commissions et des conseils municipaux, aux chefs de police et aux membres des services de police sur des sujets principaux comme la planification opérationnelle et la planification des ressources.

De plus amples détails sur les séances d'information et de formation seront communiqués en 1999. Les personnes intéressées à participer à ces séances peuvent en informer leur conseiller des services policiers.

Questions et conseils

La Division des services internes de la police fournira des conseils et une orientation aux commissions et aux services de police sur les exigences du règlement.

Une introduction générale des exigences du règlement a été élaborée sous forme de questions et de réponses à l'intention des membres des conseils municipaux et des commissions, ainsi que des chefs de police et des membres des services de police. Ce document a été inclus dans la trousse d'information distribuée aux présidents et présidentes des conseils et des commissions et aux chefs de police en février 1999. Votre conseiller des services policiers est aussi disponible pour répondre aux autres questions que vous pourriez avoir.

Outil d'auto-évaluation préliminaire

Aux termes du règlement portant sur les normes relatives au caractère convenable des services, les commissions des services policiers doivent procéder à une évaluation de leur organisation pour déterminer leur niveau de conformité et les domaines auxquels il faudra consacrer des efforts supplémentaires pour assurer la conformité. En se fondant sur cette auto-évaluation, les commissions élaboreront un plan énonçant les mesures qu'elles et les services de police devront prendre pour assurer la conformité totale au règlement d'ici le 1^{er} janvier 2001.

La Division des services internes de la police fournit aux membres des commissions et aux chefs de police un outil d'auto-évaluation préliminaire qu'ils peuvent utiliser pour entreprendre une vérification de la conformité.

L'outil d'auto-évaluation comprend trois parties. La *partie A* est une analyse menée par le conseil et le chef de police et portant sur les exigences du règlement relatives aux fonctions de base et à la prestation des services. La *partie B* est une analyse des exigences du règlement en matière de politiques à l'intention des commissions des services policiers. La *partie C* indique les exigences relatives à la procédure et aux procédés qui concernent les chefs de police. Ce document, intitulé *Self-Assessment Tool for the Adequacy Standards Regulation*, fait partie de la trousse d'information sur le règlement.

Directives

La Division des services internes de la police élaborera des directives que pourront utiliser les services de police pour comprendre et interpréter les exigences du règlement. On s'attend à ce que les commissions et les services de police utilisent ces directives pour mettre au point les politiques et les procédures locales qui assureront la conformité au règlement. De plus, les exemples de politiques seront utiles aux commissions et aux services de police dans l'élaboration de leurs propres politiques et procédures.

Les directives mettront l'accent sur les aspects suivants :

- fonctions qui tiennent compte des principaux intérêts provinciaux;
- sujets essentiels à la mise en oeuvre réussie des normes;
- souplesse maximale et prise de décisions à l'échelle locale;
- aide à l'interprétation des exigences des normes et évaluation du caractère convenable et l'efficacité des services policiers;
- orientation de l'élaboration des politiques et des procédures par les commissions et les chefs de police;
- exemples de politiques.

Les directives sont élaborées en collaboration avec des intervenants du domaine des services policiers par l'intermédiaire du Comité directeur des normes relatives au caractère convenable des services et leur distribution aux services de police est prévue à l'automne de 1999.

Formation et compétences équivalentes agréées par le ministère

Le collège de police de l'Ontario (CPO) collabore depuis le début de 1999 avec des intervenants du domaine policier, particulièrement avec des responsables de la formation en cours d'emploi d'agents de police, afin d'analyser et d'établir les exigences relatives à la formation et aux compétences de base équivalentes agréées par le ministère en ce qui concerne les aspects suivants :

- enquête criminelle
- unités tactiques
- équipes de rétention
- libération d'otage
- communicateurs, répartiteurs et leurs superviseurs
- commandement d'incident majeur
- négociations en cas de crise
- analyse de scène de crime
- identification médico-légale

Les normes relatives à la formation et aux compétences de base équivalentes agréées par le ministère correspondent généralement aux niveaux de formation et aux pratiques policières en vigueur dans la province.

De plus, des organismes autres que la PPO peuvent assurer la formation dans ces domaines; par exemple, les agents de police peuvent recevoir une formation en cours d'emploi ou dans des établissements d'enseignement des secteurs public et privé, notamment des collèges communautaires qui satisfont aux normes de formation établies par la PPO.

Ces normes devraient être communiquées aux services de police à l'automne 1999.

Autres outils de soutien

Le ministère continuera également à fournir, par l'intermédiaire de la PPO, le soutien et les services spécialisés qu'il a toujours fournis (intervention d'urgence et en cas de crime majeur), particulièrement dans les collectivités du Nord et les petites collectivités rurales.

La Division des services internes de la police a aussi l'intention de fournir aux conseils municipaux, aux commissions de services policiers et aux chefs de police d'autres outils de soutien à la mise en oeuvre, y compris de la documentation de base traitant de sujets clés.

En dernier lieu, le règlement donne au Solliciteur général le pouvoir de décider des questions suivantes :

- situations particulières dans lesquelles le service de police doit aviser un autre service de police, une unité ou une équipe d'intervention;
- le recours à des procédures et à des méthodes pour mener d'autres types d'enquêtes criminelles qui ne figurent pas actuellement dans la liste prévue à l'article 12 du règlement portant sur les normes relatives au caractère convenable des services policiers;
- la mise en oeuvre d'un plan fédéral ou provincial de lutte antiterroriste.

SERVICES D'URGENCE

3

Si le Solliciteur général décidait d'exercer ce pouvoir à l'égard de l'une ou l'autre des trois questions ci-dessus, le ministère fournira une trousse d'information à cet égard aux commissions et aux services de police.

Nouveaux rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités — Police			
	Province	Municipalités	Commissions de services policiers
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • Établir le cadre législatif et réglementaire qui énonce les intérêts de la province. • Fixer les normes des programmes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier la gestion des systèmes de services locaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les objectifs et les priorités des services policiers offerts dans la municipalité.

Rôles et responsabilités — Police			
	Province	Municipalités	Commissions de services policiers
Gestion du système de services	<ul style="list-style-type: none"> • Surveiller et examiner les activités des services de police et des commissions de services policiers. • Élaborer des programmes qui renforcent les normes professionnelles en matière de services policiers et en font la promotion. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nommer les membres des commissions de services policiers. • Choisir le mode de prestation des services. • Approuver l'enveloppe budgétaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nommer les membres du service de police. • Fixer les politiques de gestion. • Recruter le chef de police et le chef adjoint et fixer leur rémunération et leurs conditions de travail. • Orienter et surveiller la performance du chef de police. • Recevoir les rapports du chef de police aux termes de l'article 49. • Élaborer des directives concernant l'indemnisation des membres pour les frais de justice aux termes de l'article 50. • Fixer des directives de traitement des plaintes aux termes de la Partie V. • Examiner l'administration du système de traitement des plaintes.

Rôles et responsabilités — Police			
	Province	Municipalités	Commissions de services policiers
Prestation des services	<ul style="list-style-type: none"> Fournir des conseils aux commissions et aux chefs de police. Publier des directives et des lignes directrices sur les questions relatives aux services policiers. 	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la prestation et le financement de services policiers convenables et efficaces, notamment : lutte contre la criminalité; exécution de la loi; aide aux victimes d'actes criminels; maintien de l'ordre public; intervention dans les situations d'urgence. Fournir l'infrastructure et les services administratifs nécessaires à la prestation des services policiers, notamment des véhicules, des bateaux, du matériel, des dispositifs de communication, des immeubles et des fournitures. 	

Questions et réponses

Pourquoi faut-il un règlement sur l'efficacité et le caractère convenable des services policiers?

Le rapport du comité Qui fait quoi paru en 1996 comprenait plusieurs recommandations relatives aux services policiers dont le gouvernement a tenu compte dans les modifications apportées à la LSP en 1997. Selon les recommandations de ce rapport, les municipalités devraient assurer la prestation de services policiers convenables et efficaces, les conseils municipaux devraient intervenir davantage dans l'établissement des budgets des services de police, et la province devrait élaborer des normes sur le caractère convenable et l'efficacité des services policiers.

Aux termes de la LSP modifiée, les services policiers convenables et efficaces doivent comprendre notamment la lutte contre la criminalité, l'exécution de la loi,

l'aide aux victimes d'actes criminels, le maintien de l'ordre public et l'intervention dans les situations d'urgence. Il est également précisé dans la Loi que les municipalités doivent fournir l'infrastructure et les services administratifs nécessaires à la prestation de ces services.

Dans le cadre des modifications apportées à la LSP, l'article 135(1) a été modifié afin de donner au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire des normes concernant le caractère convenable et l'efficacité des services policiers.

Conformément aux recommandations du rapport Qui fait quoi, le gouvernement a décidé d'élaborer un règlement sur le caractère convenable et l'efficacité des services policiers.

Le règlement a pour objet de servir de guide aux commissions, aux chefs de police et aux membres des conseils dans les décisions qu'ils prendront concernant les modes de prestation des services policiers, et de faciliter la solution des problèmes qui découlent de la restructuration des municipalités. Le règlement vise aussi à clarifier les obligations aux termes de la Loi relativement aux cinq services policiers de base visés à l'article 4 (2) et à traiter des questions d'intérêt fondamental pour la province en matière de services policiers.

Comment le règlement a-t-il été élaboré?

Le ministère du Solliciteur général a mené de vastes consultations au sujet du contenu du règlement auprès de nombreux intervenants dans le domaine des services policiers. Depuis mai 1997, le ministère a dirigé de nombreuses séances du Comité directeur des normes relatives au caractère convenable des services policiers. Les intervenants consultés sont des représentants et des représentantes de l'Association des chefs de police de l'Ontario, de la Police Association of Ontario, de l'Ontario Association of Police Services Boards, de l'Ontario Senior Police Officers' Association, de la Police provinciale de l'Ontario, de l'Ontario provincial Police Association et de l'Association des municipalités de l'Ontario.

Quelles sont les questions d'intérêt fondamental que représentent les services policiers pour la province?

Au cours des consultations, une des principales questions soulevées portait sur la définition de l'intérêt fondamental que représentent les services policiers pour la province et l'importance d'un règlement sur les normes relatives au caractère convenable des services policiers.

Il a été généralement convenu que les questions d'intérêt fondamental pour la province comprendraient les points importants suivants :

- la sécurité publique;

- la sécurité des agents de police;
- l'administration de la justice;
- la responsabilité de la police.

3.2 Services d'incendie

Cadre législatif

La *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* (LPPI) a été proclamée le 29 octobre 1997. Bien que cette Loi ait été déposée avant l'initiative de la réorganisation des services locaux, elle apporte des changements notables à la façon dont les services de protection contre l'incendie sont dispensés dans tout l'Ontario. Elle remplace également 10 textes législatifs précédents sur le sujet et combine en un seul document tous les textes relatifs à la protection contre l'incendie.

Aux termes de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, les municipalités continueront à être responsables du financement et de la prestation des services de protection contre l'incendie dans la province. Le Bureau du commissaire des incendies (BCI) est responsable de la protection des intérêts provinciaux, c'est-à-dire qu'il veille à ce que la sécurité publique ne soit pas gravement compromise. Pour la première fois, les tâches, les pouvoirs et les responsabilités du BCI sont clairement définis dans la loi.

Dans le passé, les municipalités ont été autorisées à créer des services des incendies en vertu de l'autorité qui leur était conférée par la *Loi sur les municipalités*. La *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* exige des municipalités qu'elles mettent en place un programme qui devra inclure une composante d'éducation du public en matière de sécurité-incendie et certains aspects de la prévention des incendies, et qu'elles dispensent les autres services de protection contre l'incendie qui peuvent être nécessaires en fonction des besoins et des circonstances.

Compétence

Il n'y a pas de changement en ce qui concerne le pouvoir local. Les municipalités continuent à être responsables de la prestation des services de protection contre l'incendie. Il faut bien comprendre que, même dans les cas où il n'est peut-être pas nécessaire d'exploiter un service d'incendie, il faut dispenser au public une formation sur la sécurité-incendie et des programmes de prévention des incendies.

La ou le commissaire des incendies peut surveiller et examiner les services de

protection contre l'incendie offerts par les municipalités. Elle ou il peut, s'il y a lieu, faire des recommandations au conseil visant à améliorer le prestation de ces services. Lorsque le défaut d'une municipalité de se conformer aux recommandations de la ou du commissaire aux incendies, la ou le ministre peut recommander à la lieutenant-gouverneure ou au lieutenant gouverneur en conseil qu'un règlement soit pris.

À la recommandation de la ou du ministre, la lieutenant-gouverneure ou le lieutenant-gouverneur en conseil (Cabinet provincial) peut prendre des règlements qui fixent des normes pour les services de protection contre l'incendie dispensés par les municipalités et qui exigent des municipalités qu'elles s'y conforment. Le règlement peut être général ou particulier dans son application, et peut être limité aux municipalités mentionnées dans le règlement. Jusqu'à ce jour, les municipalités ont fait face aux menaces possibles dès qu'elles les ont décelées. Depuis la proclamation de la Loi, il n'a pas été nécessaire de demander qu'un règlement soit pris.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Les municipalités conservent un certain nombre d'options en ce qui concerne la prestation des services. Les services peuvent être dispensés par une seule municipalité (y compris les municipalités de palier supérieur), être partagés, ou être administrés conjointement par plusieurs municipalités. Les municipalités peuvent demander conseil au ou à la commissaire des incendies pour choisir leur mode de prestation du service.

Administration et processus

Les municipalités déterminent le niveau des services dispensés. Le rôle du Bureau du commissaire des incendies (BCI) est de surveiller, d'examiner et de conseiller les municipalités eu égard à la prestation de services de protection contre l'incendie et de faire des recommandations.

Financement

L'administration municipale reste la seule responsable de la méthode de financement des services de protection contre l'incendie. La *Loi sur les économies et la restructuration* (projet de loi 26) prévoit des méthodes supplémentaires de recouvrement des coûts et le paiement de droits pour certains services. Les municipalités qui envisagent de demander des droits pour la prestation de services publics de protection contre l'incendie sont invitées à consulter la ou le

commissaire des incendies avant de prendre les règlements nécessaires. Le BCI consulte les parties intéressées en ce qui concerne l'élaboration de directives pour la prestation de services publics de protection contre l'incendie et ils discuteront également de la questions des frais d'utilisation.

Soutien et sources de renseignements

Jusqu'à ce jour, le BCI a élaboré 48 directives pour la prestation de services publics de protection contre l'incendie. Les directives sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : www.gov.on.ca/OFM/guidetec/munguide/index.html. Les exigences minimales pour la prévention des incendies et l'éducation du public sont comprises dans les directives.

Des conseillers du BCI sont à la disposition des municipalités pour les conseiller sur les services de protection contre l'incendie.

Questions liées à la mise en oeuvre

La Partie IX de la LPPI régit les relations de travail dans le secteur des services d'incendie. Elle établit également certaines conditions de travail comme les horaires de travail, et énonce les modalités des licenciements.

Exclusion des cadres

Aux termes de la Loi actuelle, tout membre d'un service des incendies qui assume des fonctions de gestion est considéré comme un cadre et est donc sujet à exclusion. Selon l'ancienne loi, seuls la ou le chef ou la ou le chef adjoint des pompiers ne pouvaient pas être représentés par le syndicat local des pompiers. Le paragraphe 54 (8) de la LPPI prévoit un maximum de cinq exclusions discrétionnaires dans chaque service des incendies en fonction du nombre de pompiers dans le service, c'est-à-dire :

- deux cadres pour moins de 25 personnes;
- trois pour 25 personnes ou plus mais moins de 150 personnes;
- quatre pour 150 personnes ou plus mais moins de 300 personnes;
- cinq pour plus de 300 personnes.

Aux termes des paragraphes 54 (5) et (6) de la LPPI, un employeur ne peut désigner une personne comme étant exclue de l'unité de négociation qu'avec le consentement de celle-ci. Si une personne qui ne consent pas à l'exclusion est affectée à un poste inférieur à celui qu'elle détenait avant l'affectation, elle a droit au même salaire et aux mêmes avantages sociaux qu'avant l'affectation. Le

paragraphe 54 (2) permet à un employeur de demander toute exclusion supplémentaire à la Commission des relations de travail de l'Ontario et indique clairement que les pompiers continueront à faire partie de l'unité de négociation pendant que la demande d'exclusion est examinée.

Droit de grève

La *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* supprime le droit de grève et le lock-out.

Aux termes de la loi précédente, il n'y a jamais eu de situation susceptible de déclencher une grève parce que chaque convention collective est restée en vigueur jusqu'à ce que la nouvelle soit établie, soit par négociation, soit par arbitrage.

Lorsque la nouvelle loi a mis à jour la négociation collective concernant les pompiers afin de mieux les aligner sur les autres travailleurs, le nouveau processus aurait pu prévoir le droit de grève pour les pompiers. Il est important de garantir que ce service essentiel sera toujours disponible pour préserver la sécurité publique. En interdisant les grèves ou les lock-out dans les services des incendies, la province a reconnu officiellement pour la première fois que la protection contre l'incendie est un service essentiel.

Conciliation ou arbitrage

La conciliation a pour but d'aider à réunir les parties en conflit et de les amener à négocier un règlement sans avoir recours à l'arbitrage. La plupart des autres systèmes d'arbitrage exécutoire comprennent une forme quelconque de conciliation ou de médiation, et cela a contribué à augmenter le nombre des règlements négociés et à améliorer les relations ouvrières-patronales. De plus, les règlements négociés par conciliation peuvent permettre d'accélérer le processus en éliminant la nécessité d'un arbitrage.

En cas de conciliation, chaque partie paie ses propres frais de justice et le ministère du Travail fournit les conciliateurs. Lorsque les parties ne réussissent pas à conclure une convention collective, le conflit est réglé par l'arbitrage.

Les parties peuvent convenir de recourir à un arbitre unique ou elles peuvent chacune nommer un membre d'une commission d'arbitrage. Si elles choisissent cette dernière option, les deux membres nommés doivent nommer conjointement un troisième membre à titre de président ou présidente. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, c'est le ministre du Travail qui nommera le président ou la présidente. Chaque partie paiera ses propres frais de justice et les deux parties partageront les coûts liés à l'arbitre ou à la commission d'arbitrage.

Lorsque les parties concluent une convention collective, elles peuvent, aux termes

de l'article 53, nommer un arbitre unique qui réglera tout différend que soulève l'interprétation de cette convention. Cet article prévoit aussi l'arbitrage en cas de différend entre les parties sur la question de savoir si les conditions d'emploi ont été modifiées durant les négociations. Si les parties ne s'entendent pas au sujet de l'arbitre, le ministre du Travail se chargera d'en nommer un.

Heures de travail

La LPPI prévoit des exigences précises concernant les horaires de travail, y compris l'exigence selon laquelle aucun pompier ne peut être tenu d'être de service en moyenne plus de 48 heures au cours d'une semaine de travail. Les exigences relatives aux horaires de travail sont sous réserve d'une exception lorsque le chef de pompiers peut faire appel à des pompiers en repos dans une situation d'urgence.

Droits de négociation

Aux termes de la LPPI, les associations de pompiers existantes constituent une unité de négociation. Cette disposition valorise les associations de pompiers existantes pour qu'elles soient reconnues comme les agents de négociation courants.

La LPPI précise clairement que les conventions collectives existantes resteront en place pendant la période de transition une fois que la nouvelle loi aura été proclamée. La disposition sur la transition reconnaît les conventions, les jugements et les décisions aux termes de la *Loi sur les services des pompiers* pour le reste de leur période de validité. Un blocage des conditions de travail et des salaires est prévu par la Loi pour protéger les pompiers pendant la négociation d'une nouvelle convention collective. Tout désaccord relatif aux changements qui auraient pu se produire est sujet à arbitrage. Cela permet de limiter les perturbations dans le milieu de travail pendant les négociations collectives.

La LPPI indique aussi clairement que les pensions de la Caisse de retraite des employés municipaux de l'Ontario (y compris les pensions des pompiers) couvertes aux termes de la *Loi sur les municipalités* ne sont pas modifiées par les nouvelles mesures législatives.



4

**Services
sociaux
et services
de santé
communautaire**

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

4.1 Gestion des services municipaux regroupés

Cadre législatif

La réorganisation des services locaux annoncée par le gouvernement en janvier 1997 comprend de nouvelles orientations pour la prestation des services d'aide sociale, de garde d'enfants et de logement social. Les changements résultant de cette réorganisation devraient permettre d'instaurer un système mieux intégré de prestation des services sociaux et des services de santé communautaire sous la direction des municipalités.

Par suite du regroupement de la gestion des services municipaux, la prestation des services d'aide sociale, de garde d'enfants et de logement social est maintenant assurée par 36 municipalités du sud de l'Ontario et par dix conseils d'administration de district des services sociaux ainsi que par la municipalité régionale de Sudbury dans le Nord de l'Ontario.

Le pouvoir d'exiger le regroupement des activités de gestion des services municipaux est conféré par la *Loi de 1997 sur l'amélioration des services* et par la *Loi de 1997 sur la réforme de l'aide sociale*.

Mise en oeuvre : résumé des progrès réalisés

Établissement de gestionnaires des services municipaux regroupés

La réorganisation des services locaux a permis de mettre en place un système plus efficace de prestation des services sociaux et des services de santé communautaire sous la direction des municipalités. La réduction du nombre de municipalités et de régies de services publics administrant les services sociaux a été l'une des principales mesures ayant permis de mettre en place un tel système.

En septembre 1997, on a demandé aux municipalités de s'entendre sur des plans locaux visant à regrouper leurs activités de gestion des services sociaux et des services de santé communautaire sous la direction d'environ 50 municipalités et régies de services publics du Nord.

Les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) sont chargés d'administrer la prestation de l'aide sociale, des services de garde d'enfants et du logement social. Avec l'autorisation du ministère de la Santé, les GSMR peuvent aussi assumer la responsabilité de la gestion des services d'ambulances terrestres et de santé communautaire.

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

Deux cadres de planification pour l'intégration des activités de gestion ont aussi été établis : l'un pour le Nord de l'Ontario, l'autre pour le Sud de l'Ontario. Un exemplaire du document pertinent a été envoyé aux municipalités en janvier 1998 afin de les aider à planifier l'intégration de leurs activités de gestion.

Les décisions locales et provinciales concernant le regroupement des activités de gestion des services ont été parachevées en juin 1998. Cela a résulté en l'approbation par le ministre de 47 GSMR chargés dans la province du programme Ontario au travail, des services de garde d'enfants et du logement social. Pour 20 des GSMR, aucun regroupement n'a été nécessaire (par exemple là où une administration régionale existait déjà).

Par suite du regroupement, le nombre de municipalités et de régies responsables de la gestion de la prestation de l'aide sociale est passé de 196 à 47. Les 47 gestionnaires des services municipaux regroupés et les zones géographiques qui relèvent d'eux sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

Gestionnaires des services municipaux regroupés Programme Ontario au travail, garde d'enfants et logement social

Gestionnaire des services	Zone de compétence
SUD DE L'ONTARIO	
1. Brantford (C)	Brant (COM), Brantford(C)
2. Bruce (COM)	Bruce (COM)
3. Chatham-Kent (M)	Chatham-Kent (M)
4. Cornwall (C)	Cornwall (C), Stormont, Dundas et Glengarry (COM)
5. Dufferin (COM)	Dufferin (COM)
6. Durham (MR)	Durham (MR)
7. Grey (COM)	Owen Sound (C), Grey (COM)
8. Haldimand-Norfolk (MR)	Haldimand-Norfolk (MR)
9. Halton (MR)	Halton (MR)
10. Hamilton-Wentworth (MR)	Hamilton-Wentworth (MR)
11. Hastings (COM)	Belleville (C), Quinte West (C), Hastings (COM)
12. Huron (COM)	Huron (COM)
13. Kingston (C)	Kingston (C), Frontenac (COM)

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Gestionnaire des services	Zone de compétence
14. Lambton (COM)	Lambton (COM)
15. Lanark (COM)	Smith Falls (VS), Lanark (COM)
16. Leeds et Grenville (COM)	Brockville (C), Gananoque (VS), Prescott (VS), Leeds et Grenville (COM)
17. Lennox et Addington (COM)	Lennox et Addington (COM), Prince Edward (COM)
18. London (C)	London (C), Middlesex (COM)
19. Muskoka (MD)	Muskoka (MD)
20. Niagara (MR)	Niagara (MR)
21. Northumberland (COM)	Northumberland (COM)
22. Ottawa-Carleton (MR)	Ottawa-Carleton (MR)
23. Oxford (COM)	Oxford (COM)
24. Peel (MR)	Peel (MR)
25. Peterborough (C)	Peterborough (C), Peterborough (COM)
26. Prescott et Russell (COM)	Prescott et Russell (COM)
27. Renfrew (COM)	Pembroke (C), Renfrew (COM)
28. Simcoe (COM)	Barrie (C), Orillia (C), Simcoe (COM)
29. Stratford (C)	Stratford (C), St. Mary's (VS), Perth (COM)
30. St. Thomas (C)	St. Thomas (C), Elgin (COM)
31. Toronto (C)	Toronto (C)
32. Victoria (COM)	Haliburton (COM), Victoria (COM)
33. Waterloo (MR)	Waterloo (MR)
34. Wellington (COM)	Guelph (C), Wellington (COM)
35. Windsor (C)	Windsor (C), Essex (COM)
36. York (MR)	York (MR)
NORD DE L'ONTARIO	
37. Algoma (CADSS)	District d'Algoma, sauf Sault Ste. Marie (C), canton de Prince et conseil d'aménagement de Sault North
38. Cochrane (CADSS)	District de Cochrane

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Gestionnaire des services	Zone de compétence
39. Kenora (CADSS)	District de Kenora, sauf les secteurs situés au nord de la 11 ^e base géodésique
40. Manitoulin & Sudbury (CADSS)	District de Manitoulin, district de Sudbury
41. Nipissing (CADSS)	District de Nipissing
42. Parry Sound (CADSS)	District de Parry Sound
43. Rainy River (CADSS)	District de Rainy River
44. Sault Ste. Marie (CADSS)	Sault Ste. Marie (C), canton de Prince et conseil d'aménagement de Sault North
45. Sudbury (MR)	Sudbury (MR)
46. Thunder Bay (CADSS)	District de Thunder Bay
47. Temiskaming (CADSS)	District de Temiskaming

Abréviations :

C	Cité	MD	Municipalité de district
CADSS	Conseil d'administration de district des services sociaux	MR	Municipalité régionale
COM	Comté	VS	Ville séparée
M	Municipalité		

Dans le Nord de l'Ontario, 10 conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) et la municipalité régionale de Sudbury ont été approuvés comme GSMR. Les CADSS sont responsables de la prestation des services à des municipalités et à des territoires non érigés en municipalité.

En vertu de la législation, les neuf municipalités régionales du sud de l'Ontario, plus la cité de Toronto, agissent à titre de conseil de santé pour leur région. Depuis le 1^{er} mai 1999, aucun autre GSMR n'a présenté de demande pour devenir un conseil de santé aux termes des critères établis par le ministère de la Santé en novembre 1998.

Désignation aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et de la *Loi sur les garderies*

Le 1^{er} février 1999, 10 GSMR du sud de l'Ontario ont été désignés comme agents de prestation des services du programme Ontario au travail : cité de Brantford, cité de Kingston, comté de Hastings, comté de Lanark, comté de Leeds et Grenville, comté de Lennox et Addington, cité de Stratford, cité de Peterborough, comté de Grey, et comté de Wellington.

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Les six GSMR restants ont été désignés le 1^{er} avril 1999 : cité de London, cité de St. Thomas, comté de Simcoe, cité de Cornwall, comté de Victoria, et cité de Windsor.

Sept CADSS ont été désignés comme agents de prestation des services du programme Ontario au travail le 1^{er} février 1999 : Cochrane, Nipissing, Parry Sound, Timiskaming, Algoma, Sault Ste. Marie, et Rainy River. Les trois CADSS restants ont été désignés le 1^{er} avril 1999 : Kenora, Manitoulin et Sudbury, et Thunder Bay. La municipalité régionale de Sudbury a aussi été désignée à cette date.

Le transfert de la responsabilité pour la gestion des services de garde d'enfants exige qu'un GSMR soit d'abord désigné comme agent de prestation des services de garde d'enfants aux termes de la *Loi sur les garderies*. Les premières désignations ont été faites le 1^{er} avril 1999 et le reste auront lieu d'ici le 1^{er} janvier 2000.

Nord de l'Ontario

En juin 1998, la ministre des Services sociaux et communautaires et le ministre du Développement du Nord et des Mines ont approuvé 10 CADSS, plus la municipalité régionale de Sudbury, comme gestionnaires des services regroupés.

Les conseils et la municipalité sont responsables de la prestation du programme Ontario au travail, des services de garde d'enfants et du logement social ainsi que de l'administration du partage des coûts entre les municipalités et la province relativement à l'aide sociale (qui comprend le programme Ontario au travail, les prestations familiales et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées), aux services de garde d'enfants et au logement social.

Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux (LCADSS)

Le 1^{er} juillet 1998, par suite de la proclamation de l'annexe C de la *Loi de 1997 sur la réforme de l'aide sociale*, la *Loi sur les conseils d'administration de district de l'aide sociale* (LCADAS) a été rebaptisée *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* (LCADSS). La LCADSS établit un mécanisme législatif permettant la création de 10 conseils d'administration de district des services sociaux regroupés.

Les règlements pris en application de la LCADSS sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998 et ont repris en majeure partie le contenu des règlements pris en application de la LCADAS.

Règl. de l'Ont. 278/98 :

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

- définit les services sociaux qui sont administrés par les CADSS et qui doivent faire l'objet de subventions pendant la première année de fonctionnement des CADSS;
- décrit en annexe du règlement général le district relevant de chaque conseil, la composition du conseil et la façon dont les membres sont nommés;
- définit les paramètres s'appliquant au mandat des membres et des présidents et présidentes des conseils;
- définit les paramètres s'appliquant à la répartition des coûts entre les membres;
- prévoit la répartition des coûts en fonction d'estimations et exige que les conseils fassent le rapprochement entre les coûts annuels estimés et les dépenses réelles.

Les six conseils d'administration de district de l'aide sociale en place à l'époque ont été rebaptisés CADSS. Ils ont poursuivi leurs activités jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par les CADSS regroupés, lesquels ont été établis le 1^{er} février 1999 ou le 1^{er} avril 1999.

Le 1^{er} février 1999, un autre règlement (Règl. de l'Ont. 37/99) pris en application de la LCADSS est entré en vigueur. Ce règlement :

- définit les qualités requises des membres des conseils représentant une ou plusieurs municipalités ou territoires non érigés en municipalité;
- accorde le pouvoir de nommer des membres au conseil afin de remplacer tout membre qui n'est plus admissible à occuper son poste, qui omet sans autorisation d'assister à trois réunions consécutives du conseil, qui donne sa démission, ou qui meurt;
- prévoit la répartition des coûts, en fonction des coûts réels, entre d'une part les municipalités et d'autre part les territoires non érigés en municipalité, et l'approbation de cette répartition par le directeur du programme Ontario au travail; les coûts sont répartis entre les municipalités selon une formule d'évaluation pondérée;
- permet à un CADSS d'utiliser une méthode différente de répartition des coûts sans obtenir l'approbation du directeur du programme Ontario au travail;
- prévoit que le conseil doit informer, avant une date limite, le ministre responsable de chacun des services sociaux concernant les coûts attribuables à un territoire non érigé en municipalité afin de faciliter le financement à 100 pour 100 de ces coûts par la province.

Le règlement a aussi établi sept CADSS regroupés chargés d'une zone géographique élargie (Cochrane, Nipissing, Parry Sound, Timiskaming, Algoma, Sault Ste. Marie et Rainy River).

Le 1^{er} février 1999, ces sept CADSS ont aussi été désignés aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Le 1^{er} avril 1999, un autre règlement est entré en vigueur et a établi :

- qu'un conseil peut attribuer uniquement les coûts des services sociaux relevant de sa responsabilité;
- que chacun des CADSS créés le 1^{er} avril 1999 devait informer au plus tard le 30 juin 1999 les municipalités de son district concernant le montant estimé de leur part respective des coûts des services sociaux en 1999-2000;
- une définition plus détaillée de l'évaluation pondérée en conformité avec la *Loi sur les municipalités*.

Ce règlement a aussi établi les trois autres CADSS regroupés (Kenora, Thunder Bay et Sudbury-Manitoulin), lesquels ont aussi été désignés aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*. La municipalité régionale de Sudbury a aussi été désignée le 1^{er} avril 1999.

Financement

L'un des principes de la politique sur le regroupement des services était que les municipalités devaient jouir de la latitude nécessaire pour conclure des ententes locales concernant la répartition des coûts entre les partenaires d'une zone géographique.

Sud de l'Ontario

Dans le Sud de l'Ontario, le partage des coûts entre les partenaires d'une zone géographique doit être déterminé par entente mutuelle. La méthode de partage des coûts peut être différente pour chacun des programmes.

Les règlements suivants fixent les règles qui s'appliquent aux ententes volontaires visant le partage des coûts de l'aide sociale, des services de garde d'enfants et du logement social et établissent un système d'arbitrage des coûts des services sociaux lorsque de telles ententes ne peuvent être conclues :

- Règl. de l'Ont. 135/98 pris en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*;
- Règl. de l'Ont. 225/98 pris en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*;
- Règl. de l'Ont. 137/98 pris en application de la *Loi de 1997 sur la réforme de l'aide sociale*;
- Règl. de l'Ont. 262, L.R.O. de 1990, pris en application de la *Loi sur les garderies*;
- Règl. de l'Ont. 488/97 pris en application de la *Loi de 1997 sur le financement du logement social*.

Ces règlements prévoient aussi des ententes et un processus d'arbitrage à l'avenir au moment où les ententes et sentences arbitrales actuelles viendront à échéance. Les règles d'arbitrage suivent en général les dispositions de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, mises à part certaines exceptions (p. ex. délai de trois mois pour la décision arbitrale initiale) visant à accélérer le processus.

Ces règlements s'appliquent aux gestionnaires des services municipaux regroupés désignés aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, sauf aux conseils d'administration de district des services sociaux.

Nord de l'Ontario

Dans le Nord de l'Ontario, les règlements pris en application de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* (LCADSS) comprennent des dispositions sur la répartition des coûts des services sociaux dans la zone géographique relevant d'un conseil. Le Règl. de l'Ont. 278/98 pris en application de la LCADSS prévoit que les coûts réels des services sociaux, y compris le coût de l'administration, dont est responsable un conseil doivent être répartis entre les municipalités et les territoires non érigés en municipalité situés dans le district. La répartition doit être autorisée par le directeur du programme Ontario au travail.

Les coûts affectés aux municipalités sont ensuite répartis entre chacune des municipalités selon une évaluation pondérée. Les coûts affectés aux territoires non érigés en municipalité sont payés par la province, et le conseil doit informer le ministre responsable de chacun des services du montant payable.

Le Règl. de l'Ont. 278/98 prévoit aussi qu'un conseil peut répartir les coûts dans son district selon une méthode autre que ce qui est prévu dans le règlement à condition que la méthode retenue obtienne la double majorité prescrite.

Toute entente doit recevoir l'appui d'une majorité double des membres du conseil comme le prescrit le règlement (c'est-à-dire la majorité des municipalités de la zone géographique relevant du conseil et des membres des territoires non érigés en municipalité, représentant la majorité de la population).

Le gouvernement a décidé de ne pas procéder à la réforme de l'impôt foncier provincial en 1999. Ainsi, il a été décidé que la province continuerait de payer 100 pour 100 des coûts des services sociaux en 1999, y compris le coût de l'administration, affectés aux territoires non érigés en municipalité. Les règlements pris en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, de la *Loi de 1997 sur la réforme de l'aide sociale*, de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et de la *Loi sur les garderies* et entrés en vigueur le 1^{er} février 1999 prévoient ce genre de financement.

Soutien et sources de renseignements

La province, par l'intermédiaire du ministère des Services sociaux et communautaires, a accordé des fonds aux municipalités afin de les aider à payer les coûts uniques liés au regroupement des activités de gestion des services. Le financement a été annoncé en décembre 1998 et versé aux GSMR au cours de l'exercice 1998-1999.

Afin d'aider les municipalités et collectivités du Nord, on a publié en juillet 1998 une trousse documentaire pouvant servir de guide dans l'établissement d'un CADSS. La trousse précisait les questions de développement organisationnel dont il fallait tenir compte ainsi que les étapes nécessaires pour créer les nouveaux conseils et décrivait en détail les responsabilités de gestion liées aux CADSS. En outre, elle comprenait des renseignements sur les deux services facultatifs, les services d'ambulances et la santé publique.

En avril 1998, la province a publié une trousse de mise en oeuvre afin de faciliter la planification de l'intégration des dossiers au palier municipal dans le cadre du programme Ontario au travail et du transfert de la gestion des services de garde d'enfants. En mai 1998, une directive supplémentaire concernant la garde d'enfants a aussi été diffusée.

Enfin, la province offrira de la formation aux membres des CADSS afin de les aider à assumer leurs nouveaux rôles et responsabilités à titre d'administrateurs et d'administratrices d'un CADSS.

Questions et réponses

Qu'est-ce qu'un conseil d'administration de district des services sociaux?

Dans le Nord de l'Ontario, les services ont été regroupés sous des conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS). Les CADSS ont pour mandat de gérer la prestation des services sociaux – aide sociale, garde d'enfants et logement social – dans le Nord de l'Ontario pour le compte des municipalités et des résidents de territoires non érigés en municipalité situés dans une zone géographique définie. Comme les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) du sud de l'Ontario, les CADSS peuvent décider d'inclure les services d'ambulances terrestres et de santé publique avec l'approbation du ministre de la Santé.

Le CADSS est composé de représentants et représentantes des municipalités et des territoires non érigés en municipalité situés dans sa zone géographique.

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Comment le gouvernement conçoit-il la gestion des systèmes de services locaux par des GSMR?

À titre de gestionnaires de système pour toute une gamme de services à la personne, les GSMR pourront assumer un rôle de direction dans l'intégration de ces services.

Un système intégré est un système dans lequel les politiques, les programmes et les services sont coordonnés et complémentaires, et ont des objectifs communs visant le bien-être des personnes, des familles et des collectivités.

Au niveau local, l'intégration des programmes et des services peut être envisagée comme une série continue et progressive. Ainsi, à une extrémité, les programmes pourraient être administrés et les services fournis de façon indépendante les uns des autres, en divers lieux et par des organismes distincts. À l'autre extrémité, il y aurait un ensemble fortement intégré de programmes et de services, peut-être fournis au même endroit et se partageant ressources, structure administrative, personnel, systèmes informatiques et technologie.

4.2 Programme Ontario au travail

Cadre législatif

Grâce à l'adoption de la *Loi de 1997 sur la réforme de l'aide sociale* (LRAS) (projet de loi n° 42) en novembre 1997, le gouvernement a créé la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*. La LRAS constitue la première réforme importante de la législation relative à l'aide sociale qui ait été entreprise depuis 30 ans.

La *Loi de 1997 sur la réforme de l'aide sociale* a remplacé les lois suivantes :

- *Loi sur l'aide sociale générale;*
- *Loi sur les prestations familiales;*
- *Loi sur les services de réadaptation professionnelle.*

La *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* a été proclamée le 1^{er} mai 1998. Le programme Ontario au travail offre de l'aide financière et de l'aide à l'emploi aux personnes dans le besoin, tout en encourageant l'autonomie. Comme condition d'admissibilité au programme, les personnes doivent participer à des activités conçues pour les aider à obtenir un emploi rémunéré. Le programme Ontario au travail fournit du soutien aux personnes dans le besoin tout en encourageant les gens à acquérir l'expérience et les compétences et à établir les contacts dont ils ont besoin pour devenir autonomes. Ce sont les municipalités qui s'occupent de fournir le programme.

La *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, proclamée le 1^{er} juin 1998, a créé un nouveau programme de soutien du revenu et de soutien de l'emploi conçu pour répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées. Grâce au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), qui est fourni par la province, les personnes handicapées ne dépendent plus du système d'aide sociale.

Nouvelles méthodes de fonctionnement

En janvier 1997, le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) a conclu un partenariat avec le secteur privé afin d'avoir accès à une technologie et à des méthodes de fonctionnement de pointe pour la prestation de l'aide sociale et des programmes relatifs à l'emploi. Grâce au Projet de remaniement des activités (PRA), on pourra remplacer une technologie périmée basée sur l'utilisation d'ordinateurs centraux, réduire la fraude et les paiements d'aide sociale excédentaires, et éliminer les chevauchements et les méthodes de

fonctionnement non efficaces à l'aide d'un nouveau Modèle de prestation des services (MPS). Une fois en oeuvre, le MPS permettra d'améliorer le service à la clientèle, de rationaliser les processus administratifs et de réduire les coûts du programme.

La participation des municipalités est un élément essentiel des travaux de mise au point et de mise en oeuvre du nouveau MPS. Des membres du personnel des municipalités travaillent à temps plein au PRA, alors que d'autres y contribuent par l'intermédiaire du Groupe de référence municipal, du Conseil sur la qualité et du comité directeur. Enfin, du personnel municipal participe régulièrement aux groupes d'utilisateurs et de discussion du PRA.

Programmes d'aide sociale

Le programme Ontario au travail aide les personnes dans le besoin à trouver un emploi et à devenir autonomes. Les personnes admissibles sont tenues de participer aux activités prévues comme condition de leur admissibilité à de l'aide financière. En retour, le programme Ontario au travail est tenu d'offrir de l'aide à l'emploi aux participants et participantes afin de les aider à devenir autonomes.

Le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées comprend deux volets :

- le soutien du revenu, qui permet de fournir de l'aide financière et des prestations aux personnes handicapées admissibles;
- le soutien de l'emploi, qui permet de fournir des biens et des services destinés à éliminer les obstacles liés à un handicap qui empêchent les personnes d'obtenir un emploi soumis à la concurrence et d'aider les personnes handicapées à atteindre des objectifs d'emploi soumis à la concurrence.

Des progrès considérables ont été réalisés depuis la mise en oeuvre initiale du programme Ontario au travail et du POSPH. En vue d'appuyer la gestion et la prestation du programme Ontario au travail, le nombre de municipalités offrant l'aide sociale a été réduit, passant de 196 à 47 gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR). De plus, des travaux sont en cours dans les domaines suivants :

Programme Ontario au travail

- L'intégration au programme Ontario au travail des cas de parents seul soutien de famille actuellement pris en charge par la province sera terminée d'ici la fin de 1999, éliminant ainsi le système de prestation à deux paliers;

- L'examen du financement des frais d'administration du programme et de l'aide à l'emploi se poursuit avec la participation des intervenants municipaux;
- Amélioration du volet « Placement dans un emploi » du programme Ontario au travail afin de fournir des outils supplémentaires permettant aux personnes de trouver un emploi et de recevoir la formation dont elles ont besoin pour conserver leur emploi;
- Mise en oeuvre du programme « Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents » (programme EXPRESS), lequel est une stratégie ciblée du volet « Aide à l'emploi » du programme Ontario au travail destinée à aider les jeunes parents à terminer leurs études secondaires et à acquérir des compétences parentales.

Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)

- Amélioration du service à la clientèle dans l'Unité de détermination de l'invalidité, notamment la diffusion d'une trousse de détermination de l'invalidité par les bureaux du programme Ontario au travail et du POSPH, et l'établissement d'un numéro sans frais 1 888 permettant aux clients et clientes d'obtenir des renseignements sur l'état de leur demande;
- Mise en oeuvre du volet « Soutien de l'emploi » du POSPH en janvier 1999;
- Mise en oeuvre d'un nouveau modèle de dotation en personnel pour le volet « Soutien du revenu » du POSPH en juin 1999.

Compétence

Pour des précisions sur les questions de responsabilité relatives au regroupement des activités de gestion des services municipaux, consulter la section 4.1, Gestion des services municipaux regroupés.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Les municipalités et les Premières Nations, à titre d'agents de prestation des services, fournissent le programme Ontario au travail selon leurs plans d'activités approuvés. La législation permet au MSSC de nommer un agent de prestation des services différent. Elle prévoit aussi que les municipalités peuvent conclure des contrats pour faire effectuer des fonctions prescrites liées à la prestation du programme Ontario au travail. Le MSSC est l'agent de prestation du POSPH.

En décembre 1998, le MSSC a annoncé qu'il apporterait des améliorations aux activités de placement dans un emploi. Des lignes directrices pour les propositions de mise en oeuvre ont été publiées au printemps 1999. Des outils supplémentaires sont mis à la disposition des participants et participantes du programme Ontario au travail afin de les aider à obtenir et à conserver un emploi. Les améliorations comprennent des services de suivi en matière de ressources humaines pour les employeurs pendant la période de placement ainsi que des incitatifs financiers destinés à compenser les coûts engagés par les employeurs, notamment pour la formation et les primes pour la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

Les propositions de mise en oeuvre devaient avoir été présentées aux bureaux régionaux du MSSC par les agents de prestation du programme Ontario au travail au plus tard le 30 septembre 1999.

Le programme « Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents » (programme EXPRESS) est une stratégie ciblée du volet « Aide à l'emploi » du programme Ontario au travail qui vise les jeunes parents âgés de 16 à 21 ans et leurs enfants. Le programme aide les jeunes parents à terminer leurs études secondaires et à acquérir des compétences parentales.

Les agents de prestation du programme Ontario au travail qui sont déjà en place, ou qui sont gestionnaires des services municipaux regroupés ou des Premières Nations, doivent mettre en oeuvre le programme EXPRESS. Des lignes directrices sur la mise en oeuvre ont été fournies aux bureaux de secteur du ministère en place à l'époque en vue de leur diffusion aux agents de prestation du programme Ontario au travail. Tous les agents de prestation doivent avoir mis le programme EXPRESS pleinement en oeuvre d'ici le 31 décembre 1999.

Administration et processus

Le programme Ontario au travail a été entièrement mis en oeuvre par les municipalités et les conseils d'administration de district des services sociaux en 1998. Au 1^{er} avril 1999, tous les GSMR avaient été désignés. Le POSPH a été mis en oeuvre le 1^{er} juin 1998.

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Financement

Dans le tableau ci-dessous, les pourcentages sont exprimés selon la proportion provinciale/municipale des coûts. Par exemple, 80/20 signifie que la province assume 80 pour 100 des coûts, et les municipalités, 20 pour 100.

Dans le Nord, la province est responsable de 100 pour 100 des coûts du programme Ontario au travail affectés aux territoires non érigés en municipalité.

Programme Ontario au travail			
1997 ASG/programme Ontario au travail		À partir de 1998 programme Ontario au travail	
Allocations et prestations	80/20	Aide :	80/20
		<ul style="list-style-type: none"> • Prestations financières • Emploi (soutien de l'emploi, placement communautaire, placement dans un emploi, y compris le placement amélioré, programme EXPRESS) 	
Mise en oeuvre initiale du programme Ontario au travail (soutien de l'emploi, placement communautaire, placement dans un emploi)	80/20 et/ou 100/0	Accès pour les personnes handicapées	80/20
Administration	50/50	Administration	50/50

ASG = Aide sociale générale

Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées			
1997 Prestations familiales		À partir de 1998 POSPH	
Allocations et prestations	100/0	Soutien du revenu	80/20
Administration	100/0	Administration	50/50

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Services de réadaptation professionnelle	100/0	Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées — Financement du soutien de l'emploi	100/0
--	-------	---	-------

Les municipalités financent aussi 20 pour 100 des coûts du Programme de médicaments de l'Ontario pour les bénéficiaires d'aide sociale.

Soutien et sources de renseignements

Les outils suivants ont été mis au point et distribués pour aider les municipalités à fournir le programme Ontario au travail :

- directives d'orientation du programme Ontario au;
- directives et bulletins sur la transition au programme Ontario au travail;
- trousse de mise en oeuvre et de planification pour l'intégration des dossiers au palier municipal dans le cadre du programme Ontario au travail et le transfert de la gestion des services de garde d'enfants;
- logiciel du programme Ontario au travail;
- trousse budgétaire et de description des services de 1999;
- guides de formation provinciale/municipale : mise en oeuvre du partage des coûts du RSL;
- ensemble de directives daté du 23 décembre 1997 : modifications de janvier 1998 au programme et à la formule de partage des coûts;
- lignes directrices concernant le financement de transition pour le programme EXPRESS et trousse de soutien à la planification du programme EXPRESS;
- lignes directrices pour les propositions de mise en oeuvre de l'initiative de placement dans un emploi.

Logiciel du programme Ontario au travail

Le ministère des Services sociaux et communautaires, par l'entremise du projet d'Aide sociale automatisée (projet ASA), a collaboré avec la firme SHL pour mettre au point et distribuer le logiciel du programme Ontario au travail.

Le logiciel a été mis au point afin d'aider les municipalités à satisfaire aux modalités administratives et exigences de présentation de rapports du programme Ontario au travail. Il a été installé dans 168 sites municipaux, et 4715 membres du personnel ont reçu de la formation pour l'utiliser.

Le logiciel du programme Ontario au travail est une technologie provisoire conçue pour utiliser le même matériel et la même architecture que l'Aide

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

technologique au maintien du revenu du ministère. Il est offert aux municipalités sous forme de système complet.

Les municipalités utilisant le logiciel du programme Ontario au travail obtiennent le logiciel mis au point pour le projet ASA, le matériel informatique loué nécessaire pour exploiter le logiciel, l'installation du matériel, la formation du personnel pour l'utilisation des applications et du soutien technique continu.

Le MSSC applique aux municipalités utilisant le logiciel du programme Ontario au travail les mêmes modalités financières et de partage des coûts que celles qu'il applique pour son autre grande initiative technologique, l'Aide technologique au maintien du revenu.

Nouveaux rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités — programme Ontario au travail		
	Province	Municipalités
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • Établir les objectifs des politiques, les lois et règlements et la formule de partage des coûts. • Établir le cadre de vérification. • Fixer les normes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier les activités concernant les systèmes de services locaux. • Planifier les responsabilités en matière de financement. • Affecter les ressources. • Consulter la province.
Gestion du système de services	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des directives et des lignes directrices. • Fournir des systèmes de soutien informatique. • Surveiller et accepter les normes du programme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Administrer le programme. • Établir des modalités de fonctionnement locales ou discrétionnaires. • Consulter la province.

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Rôles et responsabilités — programme Ontario au travail		
	Province	Municipalités
Prestation des services	<ul style="list-style-type: none"> • Partager les coûts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Partager les coûts. • Assumer la responsabilité de la prestation directe des services.

Questions et réponses

Qu'entend-on par un programme Ontario au travail équilibré?

Les agents de prestation du programme Ontario au travail doivent fournir toute une gamme de stratégies d'aide à l'emploi afin de répondre à la diversité des besoins de la clientèle. Les stratégies de base devraient inclure ce qui suit :

- soutien pour la recherche d'un emploi autonome, par exemple des centres de ressources;
- activités de recherche d'emploi structurée (club de recherche d'emploi, ateliers de recherche d'emploi et de maintien de l'emploi, etc.);
- orientation vers l'éducation de base ou l'alphabétisation;
- orientation vers la formation professionnelle liée à un emploi particulier et un certain soutien direct pour des programmes de formation à court terme (p. ex. formation professionnelle liée directement à un emploi);
- participation communautaire, y compris des activités proposées par des participants ou participantes et divers placements proposés par les agents de prestation, correspondant bien aux compétences et à l'expérience des participants et participantes et offrant une expérience profitable;
- placement dans un emploi, y compris des services de placement et la préparation au travail indépendant.

Quels sont les changements au programme Ontario au travail qui sont prévus ou en cours en 1999?

Le placement dans un emploi a été amélioré afin de créer plus de possibilités d'emploi grâce à des incitatifs versés aux employeurs qui embauchent directement des participants et participantes du programme Ontario au travail. Le placement

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

amélioré dans un emploi a été mis en oeuvre dans quelques sites initiaux au début de 1999, et devrait avoir été mis en place dans toute la province d'ici la fin de 1999.

En 1999, le ministère a entrepris un projet d'examen du financement du programme Ontario au travail. Un groupe consultatif provincial-municipal fournit des conseils à cet égard. Le projet a pour but d'examiner et de modifier le financement du programme Ontario au travail pour ce qui est de l'administration et de l'aide à l'emploi. En ce qui concerne l'administration, un modèle de financement fondé sur le rendement sera élaboré. Ce modèle sera basé sur des unités de services et sera directement lié aux résultats concernant l'emploi et l'intégrité du programme. En ce qui concerne l'aide à l'emploi, l'objectif est de rationaliser et de renforcer la priorité accordée au rendement.

4.3 Garde d'enfants

Cadre législatif

La *Loi sur les garderies (LG)* a été modifiée par l'annexe C de la *Loi de 1997 sur l'amélioration des services*, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette modification de la loi, ainsi que du règlement connexe, a permis de mettre en oeuvre le volet « garde d'enfants » de la réorganisation des services entreprise par le gouvernement.

Les modifications apportées à la LG portent sur le changement des rôles et responsabilités de la province et des municipalités, notamment en ce qui concerne le partage des coûts. Cependant, on a maintenu en place les normes visant les services de garde d'enfants titulaires d'un permis et fixées dans le règlement pris en application de la LG avant le 1^{er} janvier 1998. En outre, le rôle joué par la garde d'enfants à titre d'important soutien à l'emploi, de composante des services intégrés pour enfants et de soutien essentiel pour les familles n'a pas été touché.

La garde d'enfants avant le 1^{er} janvier 1998 :

Afin de mieux comprendre les changements apportés aux services de garde d'enfants par suite de la modification de la LG et du règlement connexe, il serait utile de décrire le programme de garde d'enfants tel qu'il existait avant ces changements (c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1998).

La participation des municipalités aux services de garde d'enfants était discrétionnaire et se limitait à la gestion des places de garde subventionnées, soit directement par la municipalité, soit par l'intermédiaire d'ententes d'achat de services auprès d'autres organismes.

Lorsque les municipalités choisissaient de participer aux services, la LG et le règlement connexe prévoyaient que les coûts des places subventionnées étaient assumés à 80 pour 100 par la province et à 20 pour 100 par les municipalités. En 1997, 94 municipalités partageaient les coûts des places subventionnées avec la province.

Lorsqu'il y avait des lacunes en matière de places subventionnées, le MSSC concluait des ententes avec des « personnes morales agréées ». La province assumait alors 80 pour 100 des coûts de ces places, et les organismes agréés, 20 pour 100, grâce aux frais payés par les parents, à des campagnes de financement et autres. En 1997, il y avait 92 personnes morales agréées qui fournissaient des

places subventionnées en Ontario.

Le MSSC concluait directement des ententes avec des fournisseurs de services en vue d'offrir les autres services de garde d'enfants (centres de ressources, ressources pour les besoins particuliers, subventions salariales). Ces services étaient financés à 100 pour 100 par la province.

Modifications apportées à la LG : la garde d'enfants après le 1^{er} janvier 1998 :

Divers changements ont été faits à la gestion de la prestation des services de garde d'enfants par suite des modifications apportées à la LG et au règlement connexe (par l'intermédiaires des règlements de l'Ontario 482/97, 139/98, 231/98, 277/98, 38/99 et 130/99).

Agents de prestation des services

La province transfère la responsabilité de la gestion de la prestation des services de garde d'enfants (places subventionnées, garde d'enfants du programme Ontario au travail, centres de documentation, ressources pour les besoins particuliers et subventions salariales) à 47 gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) – consulter la partie sur la Compétence.

Partage des coûts

Les modifications apportées à la LG et au règlement connexe prévoient de nouvelles formules de partage des coûts :

Coûts du programme

- Depuis le 1^{er} janvier 1998, les coûts du programme liés à la garde d'enfants du programme Ontario au travail, aux centres de documentation, aux ressources pour les besoins particuliers et aux subventions salariales sont assumés à 80 pour 100 par la province et à 20 pour 100 par les municipalités. L'administration du partage des coûts est assurée par les agents de prestation du programme Ontario au travail, qui facturent individuellement chaque municipalité. Les GSMR agissent à titre d'agents de prestation du programme Ontario au travail une fois qu'ils ont été désignés aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.
- Avant la désignation d'un GSMR comme agent de prestation des services de garde d'enfants, les coûts des places subventionnées continuent d'être partagés avec les municipalités et les personnes morales agréées ayant conclu une

entente avec la province (c'est-à-dire que les municipalités qui n'ont pas d'entente avec la province à cet égard ne sont pas responsables du partage des coûts).

- Une fois la désignation effectuée, tous les coûts du programme liés aux services de garde d'enfants sont assumés à 80 pour 100 par la province et à 20 pour 100 par les municipalités.

Frais d'administration

Avant la désignation d'agents de prestation des services de garde d'enfants :

- Les frais d'administration liés aux places subventionnés (p. ex. le coût de l'évaluation fondée sur les besoins) sont assumés à 80 pour 100 par la province et à 20 pour 100 par les municipalités participantes;
- Les frais administratifs des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail sont assumés à 50 pour 100 par la province et à 50 pour 100 par les municipalités;
- La province est responsable de 100 pour 100 des frais administratifs des services de garde d'enfants liés aux centres de documentation, aux ressources pour les besoins particuliers et aux subventions salariales.

Après la désignation d'agents de prestation des services de garde d'enfants, mais avant le 1^{er} juillet 1999 (pour les GSMR désignés le 1^{er} avril 1999) :

- Les coûts de l'administration des places subventionnées étaient assumés à 80 pour 100 par la province et à 20 pour 100 par les municipalités;
- Les services de garde d'enfants du programme Ontario au travail étaient assumés à 50 pour 100 par la province et à 50 pour 100 par les municipalités;
- Les municipalités étaient responsables de 100 pour 100 des frais administratifs liés aux centres de documentation, aux ressources pour les besoins particuliers et aux subventions salariales.

Après la désignation d'agents de prestation des services de garde d'enfants et à compter du 1^{er} juillet 1999 :

- Les frais administratifs pour la gestion de la prestation des services de garde d'enfants sont assumés à 50 pour 100 par la province et à 50 pour 100 par les municipalités.

Territoires non érigés en municipalité :

- Jusqu'à la fin de 1999, la province continuera d'être responsable de 100 pour 100 des coûts des services de garde d'enfants affectés aux territoires non érigés en municipalité. Cela comprend les frais administratifs approuvés par un directeur aux termes de la LG. Le règlement pris en application de la LG a été modifié pour tenir compte de ces modalités;
- La répartition des coûts des services sociaux entre les municipalités et les territoires non érigés en municipalité est régie par les règlements pris en application de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* (consulter la section 4.1 : Gestion des services municipaux regroupés).

Délivrance des permis

La province demeure responsable de la délivrance des permis. Le transfert de cette responsabilité aux GSMR aura lieu plus tard.

Compétence

Les modifications apportées à la LG accordent au ministre le pouvoir de désigner des agents de prestation (municipalités ou conseils prescrits) dans une zone géographique. Les agents de prestation sont désignés par un règlement pris par le ministre et sont chargés de gérer la prestation des services de garde d'enfants pour toutes les municipalités et tous les territoires non érigés en municipalité situés dans leur zone. Ils sont régis par un ensemble complet de normes provinciales.

Le ministère peut agir à titre d'agent de prestation des services ou conclure au besoin une entente avec une personne afin qu'elle agisse comme agent de prestation dans une zone géographique. Dans le cas fort peu probable où cela se produirait, les municipalités resteraient responsables de leur part du financement des services de garde d'enfants.

Comme il a été noté plus haut, la province entend désigner 47 GSMR comme agents de prestation des services de garde d'enfants. Un GSMR peut être une municipalité régionale, une municipalité à palier unique, un comté, une municipalité de district, une ville séparée, ou un conseil d'administration de district des services sociaux (CADSS).

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Le transfert de la responsabilité pour la gestion de la prestation des services de garde d'enfants se fait graduellement, en fonction de la capacité et de l'état de préparation des municipalités.

Le transfert comprend les deux étapes suivantes :

- Étape 1 : Désignation comme gestionnaire des services municipaux regroupés
- Étape 2 : Désignation comme agent de prestation des services de garde d'enfants

L'étape 1 visait à désigner le GSMR chargé de la gestion et de la prestation des services de garde d'enfants, du programme Ontario au travail et du logement social (consulter la section 4.1 : Gestion des services municipaux regroupés). L'étape 1 est maintenant terminée. Le regroupement de tous les services a été effectué et tous les GSMR ont commencé à assumer leurs responsabilités de gestion des services (en tant qu'agents de prestation des services du programme Ontario au travail). L'étape 2 vise à désigner les agents de prestation des services de garde d'enfants et est décrite ci-dessous.

Les GSMR ont collaboré avec les bureaux régionaux du MSSC pour élaborer des plans communs de mise en oeuvre incluant une composante sur la garde d'enfants. L'objectif primordial de cette composante est que le transfert de la responsabilité concernant la gestion de la prestation des services de garde d'enfants se fasse sans heurt et sans interruption de service. Une trousse de mise en oeuvre et des lignes directrices sur la garde d'enfants ont été publiées en avril 1998 et en mai 1998 respectivement afin d'aider à l'élaboration des plans communs.

Après avoir été présenté au bureau régional, le plan commun de mise en oeuvre est examiné par le ministère. Le bureau régional du MSSC approuve le plan (et recommande une date de désignation) lorsqu'il est convaincu que l'on a répondu à toutes les préoccupations.

Six GSMR ont été désignés comme agents de prestation des services de garde d'enfants le 1^{er} avril 1999, et huit autres le 1^{er} juillet 1999. D'autres désignations sont prévues pour le 1^{er} octobre 1999 et le 1^{er} janvier 2000, date à laquelle toutes les désignations auront été effectuées.

Administration et processus

Entre le 1^{er} janvier 1998 et la désignation d'un GSMR comme agent de prestation des services de garde d'enfants :

Les places de garde subventionnées continues d'être gérées par les municipalités et les personnes morales agréées ayant conclu une entente de services avec la province.

La gestion des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail relève de l'agent de prestation de ce programme. Les GSMR agissent à titre d'agents de prestation du programme Ontario au travail après avoir été désignés aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

Les autres services (centres de documentation, ressources pour les besoins particuliers et subventions salariales) continuent d'être administrés directement par la province grâce à des ententes individuelles avec des organismes.

Après la désignation d'un GSMR comme agent de prestation des services de garde d'enfants :

Une fois désigné, le GSMR assume la responsabilité de la gestion de la prestation de l'ensemble des services de garde d'enfants (places de garde subventionnées, garde d'enfants du programme Ontario au travail, centres de documentation, ressources pour les besoins particuliers et subventions salariales). La province conclut une entente de services avec chacun des GSMR, lesquels à leur tour concluent une entente avec chacun des organismes.

Après sa désignation, le GSMR élabore des plans de services locaux et établit de nouveaux objectifs et niveaux de services en suivant les lignes directrices provinciales sur la planification des services locaux devant être diffusées à l'automne 1999. L'approbation des contrats de services des agents de prestation sera fondée sur ces plans et les soumissions budgétaires.

Financement

Entre le 1^{er} janvier 1998 et la désignation d'un GSMR comme agent de prestation des services de garde d'enfants :

En ce qui concerne les places subventionnées, la province maintient les contrats actuels conclus avec les municipalités et les personnes morales agréées qui ont accepté d'agir à titre de gestionnaires des places subventionnées. La province verse directement à ces municipalités et personnes morales agréées sa part de 80 pour 100 de l'aide prévue dans les contrats. Un GSMR peut agir comme gestionnaire des places subventionnées avant sa désignation comme agent de prestation des services de garde d'enfants.

En ce qui concerne les services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, la province verse aux sites fournissant le programme Ontario au travail sa part de 80 pour 100 des coûts du programme et sa part de 50 pour 100 des frais administratifs. Comme il a été indiqué plus haut, les GSMR agissent à titre d'agents de prestation du programme Ontario au travail après avoir été désignés aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

Dans le cas des centres de documentation, des ressources pour les besoins particuliers et des subventions salariales, la province verse des fonds à chacun des organismes avec lesquels elle a conclu une entente de services. Une facture correspondant à 20 pour 100 des coûts est envoyée aux agents de prestation du programme Ontario au travail qui à leur tour perçoivent les sommes nécessaires auprès de chacune des municipalités.

Après la désignation d'un GSMR comme agent de prestation des services de garde d'enfants :

Après la désignation des GSMR, la province conclut avec eux des contrats de services. Ces contrats précisent le montant total des fonds que les GSMR doivent administrer en matière de services de garde d'enfants. La province verse aux GSMR sa part de ces fonds, soit :

- 80 pour 100 des coûts du programme et 50 pour 100 des frais d'administration affectés aux municipalités;
- 100 pour 100 des coûts du programme et des frais d'administration affectés aux territoires non érigés en municipalité.

Les GSMR accordent ensuite du financement aux fournisseurs de services par l'intermédiaire de contrats passés avec eux.

Territoires non érigés en municipalité

Dans le Nord, les coûts des services de garde d'enfants affectés par les dix CADSS aux territoires non érigés en municipalité sont financés à 100 pour 100 par la province jusqu'à la fin de 1999 (consulter la partie sur le financement dans la section 4.1 - Gestion des services municipaux regroupés).

Soutien et sources de renseignements

Le MSSC a préparé une trousse de mise en oeuvre pour aider les GSMR à dresser leur plan commun de mise en oeuvre. La trousse, diffusée en avril 1998,

comprend des renseignements sur l'intégration provinciale/municipale des cas du programme Ontario au travail ainsi que sur le transfert de la responsabilité concernant la gestion de la prestation des services de garde d'enfants. Les lignes directrices sur les services de garde d'enfants, publiées en mai 1998, complètent la trousse.

Les deux autres documents suivants ont été publiés en mars 1999 :

- directive sur l'affectation des coûts des services de garde d'enfants aux territoires non érigés en municipalité;
- lignes directrices sur l'administration des services de garde d'enfants.

Des lignes directrices sur la gestion des services de garde d'enfants en Ontario ont été publiées en juillet 1999.

Un cadre pour la planification des services de garde d'enfants locaux devrait être diffusé à l'automne 1999. Ce document aidera les GSMR à dresser leur plan en matière de services de garde d'enfants après leur désignation comme agents de prestation des services.

Un groupe de mise en oeuvre provincial/municipal participe à l'élaboration de la plupart de ces documents.

Enfin, la province, en consultation avec les municipalités et l'Association des services de bien-être des municipalités de l'Ontario (ASBMO), est en train de mettre au point le Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario. Ce système informatisé aidera les GSMR à administrer les services de garde d'enfants et fournira divers renseignements nécessaires aux GSMR et à la province. Le module du système devant servir aux responsables des services devrait être prêt à l'automne 1999.

Questions liées à la mise en oeuvre

Le MSSC et ses bureaux régionaux travaillent en étroite collaboration avec les GSMR afin de régler tout problème de mise en oeuvre qui pourrait surgir pendant le processus de transfert.

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Nouveaux rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités — Garde d'enfants		
	Province	Municipalités
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> Établir le cadre législatif, les normes, les objectifs, orientations et priorités en matière de politiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Participer à des forums sur les politiques et à des groupes de travail mixtes. Fournir des renseignements et des conseils.
Gestion du système de services	<ul style="list-style-type: none"> Émettre des directives et lignes directrices. Examiner le budget des agents de prestation et conclure des contrats de services avec ces agents. Surveiller : budgets, contrats de services, conformité avec les directives. Élaborer un cadre pour la planification des services de garde d'enfants (comprenant les mesures du rendement) et approuver les plans de services locaux à cet égard. Favoriser l'établissement de liens avec d'autres services à l'enfance. Financer la mise au point du Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario. 	<ul style="list-style-type: none"> Conclure des contrats de services avec le MSSC. Gérer la mise en oeuvre des contrats de services. Gérer la prestation des services de garde d'enfants en suivant les directives et lignes directrices du MSSC. Élaborer des plans locaux en matière de services de garde d'enfants. Mettre en place et entretenir un système informatique nécessaire pour gérer les services et respecter les exigences provinciales en matière de rapports.

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Rôles et responsabilités — Garde d'enfants		
	Province	Municipalités
Prestation des services	<ul style="list-style-type: none"> Continuer de délivrer les permis, d'effectuer les inspections et de faire respecter les normes. Assumer 80 % des coûts du programme et 50 % des frais administratifs affectés aux municipalités. Assumer 100 % des coûts affectés aux territoires non érigés en municipalité. 	<ul style="list-style-type: none"> Assumer 20 % des coûts du programme et 50 % des frais administratifs affectés aux municipalités. Conclure des ententes avec les fournisseurs de services pour la prestation des services de garde d'enfants. Gérer les places de garde subventionnées (réception des demandes, évaluation de l'admissibilité, placement des enfants, gestion des listes d'attente).

Questions et réponses

Est-ce que la réorganisation des services locaux signifie que la province ne jouera plus aucun rôle dans la gestion des services de garde d'enfants?

Non. Le MSSC financera 80 pour 100 des coûts du programme de garde d'enfants et 50 pour 100 des frais d'administration des agents de prestation. Les GSMR effectueront leurs activités dans le cadre de lois, de règlements, de normes et de politiques établis par la province. Les bureaux régionaux d MSSC continueront de jouer un rôle de gestion important dans le système de garde d'enfants grâce à la négociation de contrats de services avec les agents de prestation et à la surveillance continue.

La province sera en outre responsable du financement des services de garde d'enfants fournis sur le territoire de Premières Nations.

Pourquoi est-ce que la délivrance des permis n'a pas été transférée aux municipalités?

Le transfert de la délivrance des permis aura lieu plus tard. La délivrance des permis est essentielle à l'existence de services de garde d'enfants sûrs et de qualité. Avant tout transfert, il faudra examiner avec les municipalités les modifications à apporter au processus de délivrance des permis.

**SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE
SANTÉ COMMUNAUTAIRE**

4

4.4 Santé publique

Cadre législatif

Le système de santé publique porte avant tout sur les facteurs déterminants de la santé plutôt que sur le traitement des maladies et des invalidités. Le système de santé publique a pour objet la protection et la promotion de la santé de la population dans son ensemble.

En se concentrant sur la prévention et la promotion, le système de santé publique permet de réduire les coûts élevés liés aux traitements médicaux, à l'invalidité chronique et à la perte de productivité. Il a été bien démontré que les efforts directs visant à prévenir et à réduire les problèmes de santé sont plus rentables que les efforts déployés pour y répondre après coup.

La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS) fixe le cadre législatif de la santé publique (loi, règlements et directives obligatoires). Le gouvernement provincial fixe les normes minimales de santé publique s'appliquant dans toute la province. Les conseils de santé locaux, constitués essentiellement de personnes élues et nommées au palier municipal, sont chargés de la prestation des programmes et des services de santé publique. Dans les municipalités régionales, le conseil régional est réputé être le conseil de santé. Dans d'autres régions de la province, les limites du territoire relevant d'un conseil de santé ne correspondent pas nécessairement à celles d'une municipalité de palier supérieur (p. ex. celles d'un comté).

La LPPS a été modifiée par la *Loi de 1997 sur l'amélioration des services*. Les directives adoptées en vertu de la LPPS, telle qu'elle a été modifiée, précisent les programmes obligatoires appartenant aux trois grands secteurs suivants :

- prévention des maladies chroniques, notamment les maladies de coeur, le cancer et la prévention des blessures;
- santé familiale, y compris la santé des enfants, la nutrition et la santé en matière de sexualité et de reproduction;
- lutte contre les maladies infectieuses, y compris le sida et les maladies transmises sexuellement, les maladies pouvant être prévenues par un vaccin et la lutte contre toute poussée de maladies infectieuses.

En outre, la loi :

- exige que les municipalités assurent le financement nécessaire pour maintenir les normes provinciales minimales et comprend des dispositions sur la façon dont les municipalités doivent contribuer aux dépenses générales des conseils

de santé;

- établit le pouvoir du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de contrôler et de faire respecter les normes des programmes;
- établit le pouvoir du ministère d'intervenir dans des situations d'urgence si un conseil de santé ou une municipalité ne répond pas de façon adéquate à un risque pour la santé.

La LPPS prévoit que la ou le ministre de la Santé et des Soins de longue durée doit publier des directives fixant les normes minimales. Ces normes figurent dans les *Lignes directrices touchant les programmes et services de santé obligatoires*. Ces lignes directrices précisent les normes minimales que doivent suivre tous les conseils de santé de la province. Les normes ont été révisées en décembre 1997 afin de les mettre à jour en fonction des connaissances actuelles dans le domaine de la santé publique, d'assurer l'uniformité et l'accessibilité des programmes dans l'ensemble de la province et de faciliter une surveillance efficace. Les lignes directrices sont offertes à la librairie du gouvernement ainsi que sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et sur Municom, le site intranet de l'AMO (www.municom.com).

Compétence

La santé publique continue de relever de conseils de santé locaux constitués essentiellement de personnes nommées par les municipalités. Le gouvernement provincial se réserve le droit de nommer des membres supplémentaires à un conseil, mais le nombre de membres nommés par la province doit rester inférieur au nombre de personnes nommées par les municipalités. Dans les municipalités régionales, le conseil régional est toujours réputé être le conseil de santé.

La *Loi de 1997 sur l'amélioration des services* a modifié la LPPS afin que d'autres organismes, comme les conseils de comté et les conseils d'administration de district des services sociaux, puissent devenir des conseils de santé sur approbation du ministère de la Santé et des Soins de longue durée après modification du règlement. Après avoir mené des discussions avec l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO), le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a publié en novembre 1998 des lignes directrices concernant le processus et les exigences à suivre avant que le Conseil des ministres examine la demande d'un organisme en vue de devenir un conseil de santé. Ces lignes directrices ont été envoyées à tous les conseils de santé et à toutes les municipalités assujetties dans la province (des exemplaires peuvent être obtenus auprès de la Direction de la santé publique). L'AMO et le ministère de la Santé des Soins de longue durée surveillent l'utilisation des lignes directrices et les réviseront au besoin.

La *Loi de 1998 sur l'amélioration des services publics dans le Nord de l'Ontario* a été proclamée intégralement le 1^{er} avril 1999. Cette loi permet la création de régies régionales des services publics (RRSP). Chaque RRSP est responsable de six services sociaux et services de santé communautaire essentiels, dont l'un est la santé publique. La RRSP peut demander d'obtenir la responsabilité d'autres programmes si elle le désire. Le ministre du Développement du Nord et des Mines est responsable de la désignation des RRSP. L'arrêté établissant une régie comprend une déclaration indiquant que la RRSP est réputée être un conseil de santé en vertu de la LPPS ou précise à quel conseil de santé la régie est assignée.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Les services de santé publique continueront à être fournis par les conseils de santé locaux, lesquels retiennent les services du personnel approprié tel que médecins-hygiénistes, infirmières-hygiénistes, inspecteurs de la santé, épidémiologistes et nutritionnistes.

Le personnel qui s'acquitte de tâches liées à la prestation des programmes ou des services de santé publique doit être placé sous la direction de la ou du médecin-hygiéniste. Le ou la médecin-hygiéniste est responsable devant le conseil de santé de l'administration des programmes et des services de santé publique et fait rapport directement au conseil sur les questions touchant la santé publique.

Il est essentiel que chacun des conseils de santé dispose des compétences médicales suffisantes en matière de santé publique.

Administration et processus

La version révisée de décembre 1997 des *Lignes directrices touchant les programmes et services de santé obligatoires* a été diffusée en février 1998. Ces lignes directrices précisent le niveau minimal des programmes et services de santé publique que doivent fournir tous les conseils de santé de la province.

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, en consultation avec l'AMO, des organismes de professionnels de la santé et des organismes de santé publique, est en train d'élaborer un cadre de responsabilisation qui assurera la conformité aux lignes directrices. Le cadre devrait être terminé d'ici décembre 1999.

Le gouvernement entend continuer de collaborer avec ses partenaires des secteurs de la santé publique et des municipalités pour mettre en oeuvre ces

nouveaux rôles. Ainsi, les consultations se poursuivront avec l'AMO, l'Association of Local Public Health Agencies (ALPHA), les médecins-hygiénistes et les conseils de santé pour examiner et régler les questions non résolues.

Financement

Au 1^{er} janvier 1998, les municipalités étaient responsables de 100 pour 100 du financement de la santé publique, sauf des programmes suivants que la province continuait à financer à 100 pour 100 : Bébés en santé, enfants en santé, vaccination, phoniatry et audiologie, génétique, ressources provinciales pour la santé en matière de sexualité (Toronto seulement), programme provincial de recherche, d'évaluation et de développement dans le domaine de la santé, et prestation des programmes dans les territoires non érigés en municipalité.

Le 23 mars 1999, le gouvernement a annoncé que la province allait partager moitié-moitié les budgets de santé publique approuvés par le ministère, y compris le programme provincial de recherche, d'évaluation et de développement dans le domaine de la santé. Tous les autres programmes déjà financés à 100 pour 100 par la province continueront de l'être.

La répartition des coûts entre les municipalités de palier supérieur et celles à palier unique est une décision locale. Là où une entente locale ne peut être conclue, la répartition se fera en conformité avec les dispositions du règlement 489/97, lequel précise qu'en l'absence d'entente locale, la part des dépenses d'un conseil de santé payée par chacune des municipalités assujetties est directement proportionnelle à leur population.

En vertu de la *Loi sur les municipalités*, la province peut prendre un règlement indiquant que certains services de santé publique ne peuvent faire l'objet de frais d'utilisation.

Soutien et sources de renseignements

En raison la nécessité d'exercer une surveillance centralisée, le ministère de la Santé a déjà fixé les normes relatives aux données, les définitions et les exigences s'appliquant aux logiciels pour certains programmes.

Questions liées à la mise en oeuvre

Des circonscriptions sanitaires publiques existent dans toute la province. Pour

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

changer les limites du territoire d'une circonscription, il faut modifier les règlements applicables. En outre, il faut tenir compte des questions de ressources humaines et du partage ou du regroupement des biens.

Si un organisme différent doit devenir le conseil de santé d'une région, mais que les limites du territoire restent inchangées, il faut suivre le processus décrit dans le document publié par le ministère de la Santé et l'AMO *Planning Framework - Governance of Public Health*. Toutes les municipalités assujetties et tous les conseils de santé ont reçu un exemplaire de ce document.

Le ministère de la Santé continuera de rencontrer les responsables des conseils de santé et des municipalités afin de les orienter vers les programmes et services obligatoires révisés et d'échanger des conseils et commentaires sur toute nouvelle question.

Nouveaux rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités — Santé publique			
	Province	Municipalités	Conseils de santé
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> Établir les normes et exigences minimales pour chacun des programmes et services obligatoires. Établir des liens avec d'autres programmes au niveau provincial. Nommer les membres représentant la province. 	<ul style="list-style-type: none"> Planifier en vue des nouvelles responsabilités financières. Nommer les membres ou proposer la candidature des membres du conseil de santé. 	<ul style="list-style-type: none"> Établir des modalités et protocoles locaux. Établir des liens avec d'autres organismes locaux.

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Rôles et responsabilités — Santé publique			
	Province	Municipalités	Conseils de santé
Gestion du système de services	<ul style="list-style-type: none"> • Surveiller et faire respecter les normes. • Fournir des connaissances et conseils professionnels aux conseils de santé. • Diffuser des renseignements épidémiologiques et des recommandations sur les mesures de lutte contre les maladies. • Verser les fonds correspondant à 50 % des coûts des services, sauf pour certains programmes financés à 100 %. 	<ul style="list-style-type: none"> • Verser les fonds correspondant à 50 % des coûts des services. 	<ul style="list-style-type: none"> • Établir les budgets annuels. • Faire en sorte que les normes provinciales soient respectées. • Établir les politiques, règlements, systèmes de production de rapports et autres en usage localement. • Faire en sorte que le personnel soit formé et compétent.
Prestation des services	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des systèmes provinciaux/du matériel spécialisés, p. ex. pour les maladies à déclaration obligatoire, aux fins d'utilisation par les circonscriptions sanitaires. 		<ul style="list-style-type: none"> • Fournir directement les services. • Entrer des données dans les systèmes de production de rapports provinciaux. • Respecter les programmes obligatoires.

Questions et réponses

Comment la province garantira-t-elle que les normes en matière de santé publique sont maintenues?

Aux termes de la LPPS, la province a le pouvoir de surveiller la conformité aux normes s'appliquant aux programmes de santé publique obligatoire et de faire respecter ces normes.

Quels sont les programmes de santé publique obligatoires que les municipalités sont tenues d'offrir?

Les municipalités doivent fournir les programmes obligatoires dans les trois

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

secteurs clés suivants :

- prévention des maladies chroniques;
- lutte contre les maladies infectieuses;
- santé familiale et santé des enfants.

Les lignes directrices à cet égard ont été révisées en décembre 1997 afin de les mettre à jour en fonction des connaissances actuelles dans le domaine de la santé publique, d'assurer l'uniformité et l'accessibilité des programmes dans l'ensemble de la province et de faciliter une surveillance efficace. Elles ont été envoyées à toutes les municipalités assujetties et aux conseils de santé locaux. Elles sont aussi accessibles sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à l'adresse suivante : <http://www.gov.on.ca/health/indexf.html>.

Qui fournit ces programmes de santé publique obligatoires à l'heure actuelle, et la nouvelle législation comprend-elle des changements à cet égard?

Les programmes de santé publique obligatoires continueront d'être fournis par les conseils de santé. La province continuera de fixer les normes minimales pour chacun des programmes. Les municipalités paieront désormais la moitié du coût de ces programmes.

Étant donné que les municipalités paient cinquante pour cent des coûts des programmes de santé publique, pourquoi est-ce que la province fixe les normes et indique aux municipalités comment dépenser leurs fonds?

Il est important que les programmes de santé publique soient uniformes et accessibles à tous les Ontariens et Ontariennes. La province collabore avec les municipalités et des groupes de santé publique de façon à ce que les programmes obligatoires soient à jour et appropriés.

Les municipalités disposent de souplesse pour la prestation des programmes de santé publique obligatoires, à condition de satisfaire aux normes provinciales. Les municipalités peuvent aussi fournir tout service supplémentaire qu'elles jugent approprié.

Que se passera-t-il si un conseil de santé ne fournit pas un programme de santé publique obligatoire (p. ex., des services de santé en matière de sexualité)?

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée pourrait ordonner au conseil de santé d'offrir le programme visé. Dans le cas où le conseil ne fournirait toujours pas le programme, la province pourrait prendre des mesures

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

correctrices. Dans des cas très exceptionnels, la province pourrait intervenir et fournir elle-même le programme, et en récupérer les coûts auprès de la municipalité.

Est-ce que des vaccins seront distribués si nécessaire?

La province conserve la responsabilité de l'achat des vaccins et de leur distribution aux conseils de santé et aux professionnels de la santé.

Les programmes d'immunisation demeureront obligatoires pour les conseils de santé.

Qu'arrivera-t-il si une maladie infectieuse se manifeste dans une circonscription sanitaire et que le conseil de santé ne réagit pas de façon appropriée?

Un conseil de santé doit répondre immédiatement à toute situation d'urgence. Dans le cas peu probable où un conseil de santé ne répondait pas de manière appropriée à une telle situation, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée pourrait demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant le conseil à réagir, ou ordonner au ministère de fournir les services nécessaires et de facturer la municipalité.

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

4.5 Services d'ambulances terrestres

Les services d'ambulances terrestres sont à la fois un service de soins de santé et un service d'urgence.

Les services d'ambulances fonctionnent au-delà des limites et des territoires de compétence. C'est l'ambulance disponible la plus proche qui est toujours envoyée en réponse à un appel d'urgence, indépendamment du lieu. Les ambulances peuvent traverser les frontières municipales, provinciales et internationales pour répondre à une demande d'aide.

Tous les services d'ambulance font partie des services fédéraux-provinciaux existants de planification et d'intervention conjointes en réponse aux situations d'urgence pour les accidents qui causent un grand nombre de blessés, l'évacuation des hôpitaux, la réinstallation des établissements de santé, la gestion du transport en cas de maladie infectieuse exotique ou en cas d'incident nucléaire dangereux et les incidents dans les aéroports, et des services d'intervention hiérarchisés avec la police, les pompiers, les garde-côtes, les Premières nations, les services des parcs et les forces armées, et les services d'ambulances fournis aux établissements, aux services et au personnel militaires.

La province est toujours responsable du financement et de la prestation du service aux Premières nations. Elle assumera la même responsabilité à l'égard des secteurs non érigés en municipalité en attendant qu'un agent de prestation des services soit nommé. La province continuera d'assurer la prestation du service dans toutes les régions de l'Ontario jusqu'au transfert de la responsabilité aux municipalités de palier supérieur ou aux agents de prestation désignés.

Cadre législatif

La *Loi sur les ambulances*, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur l'amélioration des services* et la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôts et la protection des recettes*, établit le cadre législatif régissant le financement et la prestation des services d'ambulances terrestres qui relèvent de la compétence des municipalités.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, chaque municipalité de palier supérieur (les administrations régionales ou de comté ou leurs homologues municipaux) assument le financement de tous les coûts associés à la prestation des services d'ambulances terrestres dans son secteur. La Loi exige que le transfert du service de la province à une municipalité ou à un agent de prestation désigné se fasse avant le 1^{er} janvier 2000.

Le 23 mars 1999, le gouvernement a annoncé son intention de prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 2001 le délai du transfert de la responsabilité des services d'ambulances terrestres aux municipalités. Le gouvernement a aussi annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 1999, la province partagera avec les municipalités, dans une proportion de 50 %, les coûts approuvés des services d'ambulances terrestres.

Dans les régions de la province où une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation n'assume pas encore la responsabilité du service, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée continuera à assurer la prestation des services d'ambulances terrestres jusqu'au 31 décembre 2000, ou jusqu'à ce que la municipalité ou l'agent de prestation assume cette responsabilité. Lorsque la prestation de ce service relève du ministère, 50 % des coûts payés par celui-ci sont facturés à la municipalité concernée.

La période de transition

Le gouvernement a indiqué son intention d'adopter des mesures législatives qui prolongeront d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2000, la période de transition de deux ans (du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999) en vue de la prise en charge de la responsabilité des services d'ambulances terrestres par les municipalités de palier supérieur et les agents de prestation désignés. Ainsi, les municipalités qui en ont besoin disposeront d'un délai supplémentaire.

Le 1^{er} janvier 2000, toutes les municipalités de palier supérieur et les agents de prestation désignés assumeront la pleine responsabilité des services d'ambulances terrestres dans leur région, qu'ils pourront offrir directement ou par contrat. Cependant, ils pourront, en tout temps au cours de la période de transition, assurer la prestation d'un service à la condition d'obtenir l'approbation du ministère et de remettre aux exploitants actuels un avis approprié. Dans le cas des municipalités et des agents de prestation qui n'auront pas assumé la pleine responsabilité du service au 1^{er} janvier 2000, le délai pour donner l'avis aux exploitants actuels sera fixé dans les mesures législatives projetées.

Le 1^{er} janvier 2001, dans les régions qui ne font pas partie d'une municipalité de palier supérieur, des agents de prestation des services seront nommés pour assurer la continuation des services. Les mesures législatives autorisent le ministre à nommer un organisme, un conseil, une commission ou une agence de prestation des services, ou une municipalité, pour assurer la prestation des services d'ambulances terrestres.

Le statut et les dispositions formelles concernant le délai de la période de transition prévu par le ministère seront mis à jour dans le site commun de l'AMO et du MSSLD (www.amo-ehs.com). Pour obtenir de plus amples renseignements, les personnes intéressées sont invitées à visiter ce site et ceux des groupes

concernés.

La période de protection

Dans le cadre de la réorganisation des services locaux, une période de protection de deux ans (à compter du 1^{er} janvier 1998), a été prévue pour donner aux exploitants actuels et aux municipalités de palier supérieur l'occasion de travailler ensemble afin que la transition se fasse sans heurt. Durant la période de protection, les exploitants autorisés actuels peuvent continuer d'exploiter un service d'ambulance et de fournir le même type de service et de la même manière qu'ils le faisaient avant cette date, et d'être rémunérés selon des modalités comparables. Cette période de protection se terminera le 31 décembre 1999.

Règlements

Certains règlements influent sur les décisions relatives aux politiques et aux programmes portant sur la prise en charge de la responsabilité des services d'ambulances terrestres par les municipalités. Ils concernent notamment les rapports avec les exploitants actuels, les conditions liées à la zone desservie et à la charge de travail, le rôle du ministère, les rôles et responsabilités associés aux services d'ambulance par rapport aux intervenants et à la clientèle d'autres services de santé et d'urgence.

Le Règl. de l'Ont 501/97, portant sur la délivrance de permis aux exploitants, les compétences du personnel des services ambulanciers et du service de communication, les normes de soin et les besoins opérationnels, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1999.

Le Règl. de l'Ont. 129/99, traite de la répartition des coûts entre les agents de prestation des services et du partage des frais entre les comtés et les municipalités séparées.

Quote-part

La province continuera d'établir et de réglementer le montant de la quote-part pour les services d'ambulances terrestres. La quote-part est un droit partagé entre les hôpitaux et la province pour couvrir certaines de leurs dépenses respectives.

Véhicules et équipement

La propriété des voitures d'ambulance et de l'équipement existants sera transférée aux municipalités ou aux agents de prestation lorsque ceux-ci assumeront la pleine responsabilité des services. Cependant, au 1^{er} janvier 1998, les municipalités étaient responsables de la totalité des coûts de remplacement des ambulances et

du matériel de soins d'urgence. Depuis le 1^{er} janvier 1999, le ministère assume 50 % des coûts de remplacement des voitures d'ambulance et du matériel. Durant la période de transition, le ministère continuera de collaborer avec les municipalités de palier supérieur et les agents de prestation en ce qui concerne les aspects techniques de l'achat et du fonctionnement des voitures et de l'équipement.

Compétence

En se préparant à assumer la pleine responsabilité des services d'ambulances terrestres, les municipalités prendront des décisions concernant le regroupement des services, la désignation des agents de prestation et la répartition des coûts.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

D'ici le 1^{er} janvier 2001, les municipalités de palier supérieur et les agents de prestation désignés seront entièrement responsables de la prestation des services d'ambulances terrestres.

La prise en charge de la pleine responsabilité des services avant la fin de la période de transition est une option que les municipalités de palier supérieur ou leurs homologues peuvent choisir avec l'approbation du ministère. La municipalité qui assume cette responsabilité avant le 1^{er} janvier 2000 doit passer avec l'exploitant actuel un contrat allant au moins jusqu'au 31 décembre 1999, en raison de la période de protection accordée par la *Loi sur les ambulances* aux exploitants existants.

Le ministère assurera la prestation du service d'ambulance jusqu'à ce qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation prenne en charge cette responsabilité. Le ministère imputera aux municipalités 50 % des coûts autorisés du service jusqu'à ce que la municipalité de palier supérieur, ou son homologue, assume la responsabilité opérationnelle du service, ou jusqu'à la fin de la période de transition, le 31 décembre 2000. Après la prise en charge par une municipalité ou un agent de prestation, le ministère continuera de partager les coûts autorisés dans une proportion de 50 %.

La *Loi sur les ambulances* prévoit trois options pour la fourniture des services d'ambulances terrestres. Les municipalités de palier supérieur et les agents de prestation désignés peuvent :

- conclure une entente avec un ou plusieurs exploitants actuels de services

d'ambulances terrestres, pourvu qu'ils satisfassent aux critères de délivrance de permis;

- fournir directement le service; ou
- lancer un appel d'offres et choisir la personne qui offre la meilleure qualité de service au prix le plus avantageux.

La *Loi sur les ambulances* exige que cette décision soit prise et que le ministère en soit informé au plus tard le 30 septembre 1999. Si une municipalité n'a pas choisi une personne pour fournir les services d'ambulances terrestres au plus tard le 30 septembre 1999, l'exploitant actuel pourra continuer de fournir les services dans cette municipalité pendant une autre année. Le gouvernement a l'intention de demander que des modifications soient apportées à la Loi afin de tenir compte des changements découlant de la prolongation de la période de transition au 1^{er} janvier 2001. Le ministère communiquera les détails de ses projets à cet égard le plus tôt possible.

Le ministère mène d'autres discussions et consultations auprès de représentants municipaux et d'autres ministères avant de prendre des décisions relativement à la désignation des agents de prestation des services d'ambulance.

Administration et processus

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée adoptera les lois et prendra les règlements nécessaires pour veiller à ce que des normes minimales soient maintenues dans tous les secteurs des services d'ambulances terrestres pour garantir au public que tous les fournisseurs de services satisfont à des niveaux acceptables de qualité et de prestation. Après le 31 décembre 1999, toutes les municipalités de palier supérieur devront soit fournir les services directement, soit conclure une entente avec un exploitant auquel le ministère peut délivrer un permis.

Financement

Pendant la période de transition, le ministère financera directement les services d'ambulance et imputera la moitié des coûts autorisés à la municipalité, sauf lorsqu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation assume la responsabilité des services.

Soutien et sources de renseignements

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a fourni divers outils de planification et d'évaluation aux municipalités de palier supérieur et aux commissions ou aux agents de prestation des services dans le Nord de l'Ontario. Ces outils sont catalogués dans le *Guide pratique des services d'ambulances terrestres* publié par le ministère à l'été de 1999 et disponible sur demande auprès de la Direction des services de santé d'urgence.

Questions liées à la mise en oeuvre

La province et l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO) ont collaboré par l'intermédiaire du Comité directeur de mise en oeuvre du transfert des services d'ambulances terrestres afin de faciliter le transfert des services de la province aux municipalités. Le Comité directeur veille à ce que les besoins soient déterminés tôt et à ce que les problèmes soient réglés en temps utile. Ce Comité, composé de représentants de l'AMO, du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et du ministère des Affaires municipales et du Logement, a été créé par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et l'AMO en février 1999. Des représentants élus des deux niveaux de gouvernement assurent conjointement la présidence du comité. Des sous-comités du Comité directeur ont été établis pour traiter des questions de relations de travail, d'achats et de financement et d'autres comités seront mis en oeuvre selon les besoins.

Un site Web conjoint établi par l'AMO et le ministère, sous les auspices du Comité directeur de mise en oeuvre du transfert des services d'ambulances terrestres, fournit aux municipalités des renseignements courants sur différentes questions liées à la transition des services d'ambulances terrestres.

Le Groupe d'étude sur le transfert des services d'ambulances terrestres, composé de représentants des exploitants de service d'ambulance, d'hôpitaux principaux, de centres d'acheminement, de l'AMO et du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, se réunit depuis octobre 1997 pour régler un grand nombre de questions techniques.

Les principales questions examinées par le Groupe d'étude comprennent, entre autres :

- les genres et les niveaux de prestation de services;
- le soutien aux initiatives de services de santé intégrés et de restructuration des hôpitaux;
- le soutien aux initiatives de santé rurales;
- l'appui des normes relatives aux soins des patients, aux véhicules et à l'entretien et au délai d'intervention;
- la délivrance de permis aux exploitants de services d'ambulances terrestres fondée sur la qualité;

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

- la prestation ininterrompue des services;
- la garantie de l'universalité des services indépendamment de la résidence ou des moyens financiers;
- le financement et la prestation des services aux Premières nations;
- les relations de travail entre les partenaires des services de soins préhospitaliers;
- les cadres de responsabilisation.

Il existe un certain nombre de services d'ambulance bénévoles privés et administrés par les hôpitaux qui seront vraisemblablement pris en charge par les municipalités. Cela peut nécessiter une fusion du personnel des organismes en cause.

La propriété des ambulances et d'autres véhicules d'urgence et de soutien direct qui aura été attribuée aux services d'ambulance au moment du transfert des responsabilités de la province aux municipalités sera transférée aux municipalités de palier supérieur et aux agents de prestation des services.

Des certificats de sécurité valides seront remis au moment du transfert. Au 1^{er} janvier 2001, ou au moment de la prise en charge des responsabilités par les municipalités de palier supérieur ou les agents de prestation, il incombera à la municipalité ou à l'agent de prestation d'émettre les permis relatifs à ces véhicules.

On a effectué un inventaire du matériel de soin et d'autre équipement accessoire. Ce matériel sera remis gratuitement à la municipalité ou à l'agent de prestation au moment du transfert de la propriété des véhicules.

Le ministère collaborera avec les municipalités de palier supérieur et les agents de prestation afin d'encourager les fournisseurs de véhicules et d'équipement à honorer les garanties de base et les garanties prolongées qui ont été négociées. Pendant la période de transition, le ministère continuera de fournir une aide technique concernant les véhicules et l'équipement. Les postes d'ambulance occupés présentement par des services d'ambulance gérés par le ministère appartiennent à la Société immobilière de l'Ontario (SIO) ou sont loués par elle au nom du ministère. Une municipalité qui désirerait continuer à utiliser de telles installations après le 31 décembre 2000 devra prendre les mesures nécessaires avec la SIO.

Tout au long de la période de transition, le ministère continuera de collaborer avec les municipalités et d'autres intervenants clés du système des services de santé d'urgence.

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Nouveaux rôles et responsabilités

Le tableau suivant illustre les responsabilités de la province et des municipalités en matière de planification stratégique, de gestion du système de services et de prestation des services.

Rôles et responsabilités — Services d’ambulances terrestres		
	Province	Municipalités
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> Assurer l’intégration des services d’ambulances terrestres à toutes les autres initiatives en matière de santé, p. ex., santé rurale et restructuration des hôpitaux. Légiférer, fixer les normes, établir les lignes directrices, les protocoles et les meilleures pratiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Planifier le financement et la prestation des services d’ambulances terrestres. Consulter les municipalités voisines au sujet de la prestation des services, des problèmes et de la planification. Consulter des planificateurs d’établissements et de services de santé concernant les besoins futurs et les tendances.
Gestion du système de services	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la prestation des services d’ambulances terrestres dans le cadre du système provincial des services de santé d’urgence. Délivrer des permis aux services et au personnel. 	<ul style="list-style-type: none"> Élaborer des formules de partage des coûts. Examiner les contrats conclus avec les fournisseurs de services. Consulter la province.

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Rôles et responsabilités — Services d'ambulances terrestres		
	Province	Municipalités
Prestation des services	<ul style="list-style-type: none"> • Partager le financement des services d'ambulances terrestres avec les municipalités dans une proportion de 50 %. • Se charger du financement et de la prestation des services d'ambulances terrestres aux Premières nations. • Assumer la responsabilité du financement et de la prestation des services dans les secteurs non érigés en municipalité jusqu'à la nomination d'un agent de prestation qualifié. 	<ul style="list-style-type: none"> • Assumer la pleine responsabilité de la prestation des services d'ambulances terrestres. • Partager le financement des services d'ambulances terrestres avec la province dans une proportion de 50 %. • Veiller au maintien des liens essentiels avec les clients, les consommateurs et les fournisseurs de services. • Assurer l'éducation du public et des clients.

Questions et réponses

Transition

Le nouveau délai du transfert, soit le 1^{er} janvier 2001, modifiera-t-il les options concernant le choix des fournisseurs de services d'ambulance?

Non, les municipalités de palier supérieur et les agents de prestation désignés choisiront une des options suivantes prévues par la Loi :

- continuer avec l'exploitant actuel;
- devenir le fournisseur de services;
- lancer un appel d'offres pour obtenir le meilleur prix et la meilleure qualité de service.

Comment le mode de partage des coûts dans une proportion de 50/50 sera-t-il appliqué?

Depuis le 1^{er} janvier 1999, la province assume 50 % des coûts des services d'ambulances terrestres. Cette question fait présentement l'objet de discussions par le Comité directeur de mise en oeuvre du transfert des services d'ambulances terrestres. Dans l'intervalle, la province paiera la moitié du coût estimatif indiqué dans l'annonce du Trésor de 1999.

Les municipalités sont-elles toutes concernées par le délai du 30 septembre 1999 prévu dans la *Loi sur les ambulances*?

Non. Seulement les municipalités de palier supérieur, par exemple les comtés et les régions, et les agents de prestation désignés sont concernés par le délai du 30 septembre 1999 prévu par la *Loi sur les ambulances*. (À ce jour, le ministère n'a pas encore désigné d'agents de prestation pour les services d'ambulances terrestres.)

Dans quelles circonstances une municipalité devrait-elle communiquer le nom de l'exploitant choisi au ministère au plus tard le 30 septembre 1999?

Les municipalités qui ont la ferme intention d'assumer la pleine responsabilité des services d'ambulances terrestres le 1^{er} janvier 2000, doivent choisir un exploitant et communiquer le nom de ce dernier au ministère au plus tard le 30 septembre 1999.

Quelles sont les circonstances dans lesquelles une municipalité n'a pas à fournir au ministère le nom de l'exploitant avant le 30 septembre 1999?

Une municipalité n'a pas à fournir au ministère le nom de l'exploitant à moins qu'elle ne désire assumer la pleine responsabilité de la prestation des services d'ambulances terrestres au 1^{er} janvier 2000.

Quels seront les conséquences pour une municipalité qui n'aura pas nommé un exploitant avant le 30 septembre 1999?

Aux termes des dispositions actuelles de la *Loi sur les ambulances*, si une municipalité ne choisit pas un exploitant et ne communique pas le nom de ce dernier au ministère au plus tard le 30 septembre 1999, l'exploitant actuel continuera à assurer les services dans la municipalité jusqu'à la fin de 2000. Cependant, le gouvernement a l'intention d'apporter des modifications à la Loi qui établiraient de nouvelles règles autorisant une municipalité qui n'a pas respecté le délai à choisir un exploitant qui commencerait à fournir les services au cours de 2000.

Quelles nouvelles règles le gouvernement a-t-il l'intention d'adopter concernant le choix des exploitants en 2000?

Le gouvernement désire apporter une modification qui permettra à une municipalité de demander au ministère de la Santé et des Soins de longue durée l'autorisation de choisir un exploitant ou d'offrir elle-même les services; lorsque le ministère aura donné son autorisation, la municipalité devra remettre un avis à l'exploitant actuel pour l'en informer. La durée minimale du préavis sera précisée dans la Loi.

Maintenant que le délai de la prise en charge des services par les

municipalités est prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2001, quelles seront les répercussions sur la période de protection des exploitants existants?

La période de protection des exploitants actuels détenteurs d'un permis restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999.

Fournisseurs de soins

Qui déterminera les qualités requises des fournisseurs de soins aux patients dans les services d'ambulance?

La province continuera à fixer les qualités requises pour ce qui est des niveaux de compétence et de la formation continue des fournisseurs de soins, y compris le personnel paramédical.

Normes

Que fera la province pour garantir le respect des normes et des niveaux des services d'ambulance?

En plus de partager le financement, la province délivre des permis (et, en attendant l'autorisation législative, accordera une accréditation) aux services d'ambulances terrestres et continuera à surveiller et à faire appliquer les normes d'exploitation concernant par exemple les véhicules, l'équipement et les qualités requises du personnel paramédical.

Pourquoi la province fixe-t-elle des normes?

Il incombe à la province de s'assurer que les services d'ambulances terrestres seront accessibles à tous les Ontariens et Ontariennes, qu'ils répondront à leurs besoins et qu'ils seront offerts sans discontinuité et de façon responsable.

Recouvrement des coûts

Comment répondra-t-on aux demandes d'ambulance lorsqu'une ambulance municipale devra passer dans un autre territoire de compétence?

Les centres intégrés de répartition d'ambulances continueront de communiquer les demandes à l'ambulance la plus proche, indépendamment des limites municipales. Le ministère fournira aux municipalités des renseignements qui leur permettront de rapprocher les sommes affectées au coût du service à l'extérieur des limites territoriales.

Les municipalités seront-elles en mesure de recouvrer le coût des services d'ambulance fournis aux patients qui n'habitent pas dans la municipalité qui a fourni les services?

Chaque municipalité fournira les services d'ambulance requis par le centre de répartition indépendamment du domicile de l'utilisatrice ou de l'utilisateur. Les municipalités pourraient conclure entre elles ou avec des agents de prestation des ententes de partage des coûts aux fins de recouvrement du coût des services fournis par une municipalité pour une autre. Dans le cas où les municipalités ne pourraient pas se mettre d'accord sur une méthode équitable, la ou le ministre est habilité par règlement à imposer une formule de partage des coûts entre les municipalités.

Répartition des ambulances

Si le ministère conserve la fonction de répartition des ambulances, comment les municipalités pourront-elles contrôler le coût des services d'ambulances terrestres dans leur territoire de compétence?

La répartition en soi n'a pas d'effet sur le coût des services d'ambulances terrestres. Les coûts et l'utilisation de ces services sont fonction de la demande et les coûts des services et de la répartition sont proportionnels à cette demande. Les centres intégrés de répartition qui couvrent plusieurs municipalités de palier supérieur déploient les ressources disponibles de la façon la plus efficace possible. Les centres actuels de répartition des ambulances (au nombre de 19) exploitent un système de répartition hautement efficace dans un grand nombre de municipalités de palier supérieur.

Le ministère envisage-t-il une certaine forme de partenariat avec les municipalités pour la répartition des services d'ambulances terrestres?

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée collabore avec le Comité directeur de mise en oeuvre du transfert des services d'ambulances terrestres en vue d'établir la structure administrative et le mode de fonctionnement des centres intégrés de répartition des ambulances.

Gestion des services municipaux regroupés

Que signifie la gestion des services municipaux regroupés (GSMR) en ce qui concerne les services d'ambulances terrestres?

La gestion des services municipaux regroupés (GSMR) crée l'occasion d'appliquer un système plus intégré et efficace de services sociaux et de services de santé communautaire. Il est fort possible que la GSMR soit l'entité la plus appropriée pour administrer et financer les services d'ambulances terrestres, mais le ministère est disposé à envisager d'autres formules qui pourraient améliorer l'efficacité et la rentabilité des services.

Les services d'ambulance terrestres sont-ils inclus dans les plans de regroupement?

La première étape de la mise en oeuvre vise le regroupement de la gestion et de la prestation des programmes d'Ontario au travail, de services de garde d'enfants et de logement social au palier municipal. Cela signifie une réduction du nombre des organismes de prestation. Ce regroupement pourra servir de base à l'examen des possibilités d'intégration d'autres services, dont les services d'ambulances terrestres.

Comment les services d'ambulances terrestres peuvent-ils être intégrés à d'autres services d'urgence s'ils sont administrés aux termes de la GSMR?

Les décisions concernant l'intégration des services d'ambulances terrestres à d'autres services d'urgence relèveront de la compétence du gestionnaire. On peut envisager l'intégration de ces services si d'autres municipalités membres demandent que tous les services d'urgence soient administrés aux termes de la GSMR. Il est peut-être préférable d'intégrer tous les services d'urgence au palier régional ou de comté, ou dans le cadre de la GSMR, plutôt que d'intégrer les services d'ambulances terrestres aux programmes locaux de services sociaux et de services de santé communautaire.

Quote-parts

Qui fixera les quote-parts pour les services d'ambulance?

Les quote-parts pour l'utilisation des services d'ambulance continueront de s'appliquer uniformément dans tout l'Ontario. Les droits relatifs à la prestation des services d'ambulances terrestres sont établis aux termes de la *Loi sur les ambulances* ou de la *Loi sur l'assurance-santé* par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Responsabilité à l'égard des indemnités de départ

La question de la responsabilité à l'égard des indemnités de départ du

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

personnel des services d'ambulance actuels a-t-elle été réglée?

Le gouvernement s'est engagé à payer aux employés la totalité des indemnités de départ accumulées à la fin de décembre 1999. Il paiera également la totalité des indemnités de départ accumulées à la fin de 1999, que la municipalité assume ou non la responsabilité des services au 1^{er} janvier 2000. Le gouvernement et les municipalités paieront chacun 50 % de toutes les indemnités de départ qui continueront de s'accumuler après le 1^{er} janvier 2000.

4.6 Logement social

Cadre législatif

Le transfert de la responsabilité du logement social est en cours et se déroule en trois étapes :

1. transfert de la responsabilité financière à compter du 1^{er} janvier 1998;
2. réforme et simplification de l'administration du système de logement social en Ontario;
3. transfert de la responsabilité administrative aux gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR).

La *Loi de 1997 sur l'amélioration des services*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, fait état de l'autorisation légale relative aux nouvelles responsabilités provinciales et municipales en matière de financement à compter du 1^{er} janvier 1998.

L'annexe F de la *Loi de 1997 sur l'amélioration des services* comprend la *Loi de 1997 sur le financement du logement social* qui habilite la province à recouvrer auprès du secteur municipal les coûts liés à l'administration et au financement des programmes de logement social, y compris les programmes des sociétés à but non lucratif, des coopératives de logement à but non lucratif et de la Société de logement de l'Ontario. Cela s'applique aux coûts engagés depuis le 1^{er} janvier 1998.

Les coûts du logement social assumés par la province ne comprennent part la part fédérale du financement du logement social.

L'article 4 de la *Loi de 1997 sur le financement du logement social* prévoit l'imputation des coûts aux entités suivantes : les municipalités régionales, les comtés, les municipalités séparées, les municipalités de district, le comté d'Oxford restructuré et les cités, les villes, les cantons et les villages dans les districts territoriaux, ainsi que les conseils, commissions et organismes prescrits comme les Conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

Au 1^{er} juillet 1998, les cinq règlements suivants avaient été adoptés. Ces règlements exposent en détail les modalités d'application des nouvelles ententes de financement.

- Le Règl. de l'Ont. 488/97 a été le premier règlement adopté et il décrit le processus de facturation, les facteurs de répartition, etc. Les règlements subséquents sont des modifications de ce règlement.
- Le Règl. de l'Ont. 101/98 modifie les tableaux de répartition des coûts en

fonction des données mises à jour sur les évaluations.

- Le Règl. de l'Ont. 170/98 modifie les exigences relatives au préavis.
- Le Règl. de l'Ont. 267/98 exclu les coûts liés à certains ensembles de logement à but non lucratif qui comprennent uniquement des logements avec services de soutien. Il modifie aussi les tableaux de répartition des coûts pour tenir compte de certaines réorganisations municipales.
- Le Règl. de l'Ont. 281/98 permet aux comtés et aux municipalités séparées de conclure par la négociation des ententes de partage de coûts ou, dans l'impossibilité de conclure une entente, d'avoir recours à l'arbitrage. Le règlement prévoit aussi la facturation des CADSS.

Financement municipal

Les responsabilités en matière de financement des municipalités régionales et de la cité de Toronto dans la région du grand Toronto (RGT), ainsi qu'un tableau des pourcentages attribués à chacune d'entre elles, de même qu'aux CADSS, sont établis dans les règlements.

Dans le cas de la RGT, chacune des quatre municipalités régionales et la cité de Toronto reçoivent un avis de facturation distinct, mais chacune assumera une partie du coût de tous les programmes de logement social offerts dans la RGT.

En règle générale, les coûts seront répartis en fonction d'évaluations pondérées. D'autres mesures, notamment un taux d'imposition différent pour chacune des municipalités de palier inférieur concernées, sont autorisées à la condition de faire l'objet d'un consentement unanime par toutes les municipalités de palier inférieur comprises dans le municipalité de palier supérieur. Les règlements prévoient le recours à l'arbitrage dans le cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre au sujet du partage des coûts du logement social.

Historique du système de logement social

Le système de logement social

Le système de logement social subventionné comprend environ 225 000 unités de logement.

Rôles des gouvernements fédéral et provincial

Le logement social est financé et administré par les gouvernements fédéral et provincial aux termes des catégories suivantes :

- La Société de logement de l'Ontario (SDLO) est administrée par la province, et les coûts sont partagés entre la province et le gouvernement fédéral (84 000 unités).
- Les logements fédéraux-provinciaux à but non lucratif et les coopératives fédérales-provinciales sont administrés par la province et les coûts sont partagés entre les gouvernements fédéral et provincial (49 000 unités).
- Les coopératives et les ensembles d'habitation à but non lucratif provinciaux sont administrés et financés uniquement par le gouvernement provincial (51 000 unités).
- Il y a environ 35 000 unités de logement coopératif et à but non lucratif financées et administrées uniquement par le gouvernement fédéral (48,000 unités).
- Les unités restantes comprennent les logements fédéraux à but non lucratif qui font l'objet d'un supplément au loyer, les logements du secteur privé qui font l'objet d'un supplément au loyer, les logements visés par les programmes de logement pour les ruraux, les Autochtones et les Autochtones en milieu urbain et les logements de la *Metro Toronto Housing Company Limited* (14 000 unités).

Différence entre le logement public, le logement à but non lucratif et les coopératives

Gestion locale

Les unités de logement à but non lucratif, les coopératives et les logements de la Société de logement de l'Ontario sont gérés au sein de la collectivité par des conseils d'administration issus de la collectivité et des commissions locales de logement CLL). Cela signifie qu'actuellement, ce sont les représentants de la collectivité locale qui prennent les décisions quotidiennes sur la façon dont les ensembles d'habitation locaux sont administrés.

Propriétaires

Logement public

Les ensembles de logement public appartiennent au gouvernement provincial qui les administre par l'intermédiaire de la Société de logement de l'Ontario et des 54 commissions locales de logement. Chaque commission de logement relève d'un conseil d'administration et est dotée en personnel.

Logement à but non lucratif

Les ensembles d'habitation à but non lucratif et les coopératives de logement sont la propriété de sociétés à but non lucratif qui les administrent avec des subventions du gouvernement. Les ensembles d'habitation à but non lucratif et les coopératives de logement ont un conseil d'administration. Les coopératives sont des sociétés dont les membres (c'est-à-dire les résidents) sont propriétaires et dont le conseil d'administration est constitué de membres de la coopérative.

Historique

Logement public

Les logements publics ont d'abord été construits par les municipalités entre les années 60 et 70. Au cours des années 60, la Société de logement de l'Ontario a été créée et a repris à son compte les titres de propriété et la gestion des logements municipaux.

Logement à but non lucratif

Les logements à but non lucratif ont d'abord été subventionnés par le gouvernement fédéral au cours des années 70 (programmes fédéraux unilatéraux). Les provinces ont commencé à participer aux programmes fédéraux-provinciaux en 1986, et l'Ontario a commencé à financer unilatéralement des ensembles de logement à but non lucratif en 1987 (programmes provinciaux unilatéraux).

Dettes

Comme les ensembles de logement public sont plus anciens et ont été construits lorsque le prix des terrains était moins élevé, la dette reste modérée **S** bien inférieure à la valeur des ensembles d'habitation. Les ensembles à but non lucratif ont été construits plus récemment, alors que le prix des terrains et les coûts de la construction étaient très élevés. La dette est notablement plus élevée que la valeur des ensembles d'habitation. L'Ontario est responsable du paiement des prêts associés à cette dette. Des contrats d'exploitation d'une durée de 35 ans régissent les obligations de financement des deux gouvernements fédéral et provincial.

État des parcs de logements

Au cours des cinq dernières années, la SDLO a consacré plus de 500 millions de dollars à l'amélioration de son parc de logements. Selon des enquêtes récentes, le parc de logements publics est en bon état.

Le gouvernement provincial a investi 172,5 millions de dollars en 1997 dans les

fonds de réserve pour les logements coopératifs et à but non lucratif. Les ensembles d'habitation à but non lucratif ne nécessitent pas de dépenses en immobilisations majeures parce qu'ils sont plus récents.

Mode de subvention du logement social

La province paie la différence entre les coûts, par exemple, les hypothèques, les dépenses de fonctionnement, l'entretien et les réparations des immobilisations, les impôts, et les recettes ou loyers. La subvention est versée au « fournisseur de logement social », c'est-à-dire la commission locale de logement pour le logement public, la société à but non lucratif ou la coopérative d'habitation.

Le subvention du logement social comprend en fait deux subventions différentes.

- **Loyer indexé sur le revenu (LIR) et frais d'occupation indexés sur le revenu**

La plupart des gens qui vivent dans un logement social paient un « loyer indexé sur le revenu » ou LIR, ou des frais d'occupation indexés sur le revenu. Le gouvernement subventionne la différence entre 30 % du revenu de ces personnes et le loyer qu'elles devraient payer dans le secteur privé (loyer du marché). Certains locataires ou résidents paient le « loyer du marché ».

- **Subsides-relais**

Dans les logements à but non lucratif, une grande partie des subventions gouvernementales couvrent les coûts des immeubles eux-mêmes, c'est-à-dire la différence entre le loyer du marché d'une unité de logement et les coûts réels de financement et de fonctionnement de cette unité (le loyer économique). Cela vient s'ajouter à l'aide au loyer. Par contre, dans les logements sociaux, il n'y a pas de subsides-relais, et la majeure partie de la subvention a pour objet d'aider les gens à payer leur loyer.

Les niveaux de subvention sont établis dans les contrats d'exploitation entre la province et les fournisseurs de logement à but non lucratif.

Le rapport du Comité du logement social, publié le 3 novembre 1998, propose un cadre pour la réforme du système de logement social. Les décisions relatives à la réforme du programme de logement social tiendront compte des recommandations énoncées dans ce rapport. Pour obtenir une copie du rapport, veuillez téléphoner à la Direction des communications du ministère des Affaires municipales et du Logement, au (416) 584-7041.

Financement du logement social

Le coût total de l'aide au logement en Ontario est de 1,3 milliard de dollars, lesquels sont partagés avec le gouvernement fédéral. La ventilation est fondée sur les chiffres provinciaux et fédéraux les plus récents et les plus complets.

- Le coût estimatif en 1999 des programmes de supplément au loyer administrés par la SDLO et les commissions locales de logement est de 390 millions de dollars, dont 195 millions ont été fournis par le gouvernement fédéral et 195 millions, par les municipalités de l'Ontario.
- Le coût estimatif en 1999 des logements à but non lucratif administrés par la province, y compris le parc immobilier antérieur à 1973 de la *Toronto Housing Company*, est de 733 millions de dollars, dont le gouvernement fédéral a payé 170 millions et les municipalités de l'Ontario, 563 millions.
- Le gouvernement fédéral planifie de transférer à la province plus de 31 000 logements qu'il administre. Selon les données les plus récentes, ces logements coûtent près de 125 millions de dollars auxquels le gouvernement fédéral contribue 98 millions et les municipalités de l'Ontario, 27 millions.
- De plus, le gouvernement fédéral a décidé de conserver la responsabilité administrative de plus de 16 000 logements coopératifs. Ces logements coûtent 57 millions de dollars auxquels le gouvernement fédéral contribue 45 millions et les municipalités de l'Ontario, 11 millions.

Locataires des logements sociaux

- Les occupants des logements sociaux sont représentatifs de la collectivité en général. Comme dans le reste de la collectivité, il y a des familles, des personnes seules, des personnes âgées et des personnes qui ont des besoins spéciaux.
- Dans les logements de la Société de logement de l'Ontario, environ la moitié des locataires sont des familles; environ 33 % sont des personnes âgées et 15 %, des personnes seules. Dans les logements à but non lucratif, la proportion des familles est encore plus élevée, S environ 65 % des locataires; les personnes âgées constituent 20 % des locataires et les personnes seules, moins de 15 %.
- Environ 60 000 locataires (36 %) de logements sociaux qui paient un loyer indexé sur le revenu bénéficient également de l'aide sociale.
- Près de 10 % des unités de logements sociaux sont occupées par des locataires qui ont des besoins spéciaux. Ces locataires comprennent des personnes âgées fragiles, des personnes ayant une déficience physique et des clients des services

de santé mentale.

- Ces locataires ont besoin d'un certain niveau de services de soutien essentiels pour vivre dans la collectivité et non dans un établissement.

Engagements légaux et financiers

Les discussions avec le gouvernement fédéral visant la conclusion d'une nouvelle entente fédérale-provinciale se sont poursuivies en 1999. Cette entente permettrait :

- de transférer à la province la responsabilité administrative des programmes fédéraux unilatéraux;
- d'établir le niveau de soutien financier continu qui sera fourni par le gouvernement fédéral;
- de transférer sans difficulté aux municipalités l'administration des ensembles d'habitation à but non lucratif fédéraux-provinciaux.

Compétence

La *Loi sur l'amélioration des services*, qui a mis en oeuvre la première étape du transfert de la responsabilité du logement social (facturation intérimaire) n'a entraîné aucun changement au niveau du domaine de compétence des municipalités.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

La première étape du transfert des logements sociaux n'occasionnera aucun changement dans la prestation des services.

Administration et processus

On ne prévoit aucun changement au cours de la première étape du transfert des logements sociaux à part l'élaboration d'un processus de facturation interne pour recouvrer auprès des municipalités les coûts des logements sociaux assumés par la province à compter du 1^{er} janvier 1998.

Dès la conclusion d'une entente fédérale-provinciale, la deuxième étape du transfert des logements sociaux portera sur la réforme des programmes de logement social pour en simplifier l'administration. Bon nombre de ces programmes comportent tous des exigences légèrement différentes.

En janvier 1998, le ministre des Affaires municipales et du Logement a nommé le Comité du logement social et trois groupes de travail dont le mandat est de donner suite aux recommandations du conseil consultatif et d'élaborer les détails de la réforme. Le Comité a publié pour avis un document de travail en août 1998. Le rapport final du Comité, *Rapport du Comité du logement social*, a été publié le 6 novembre 1998. Pour obtenir une copie de ce rapport, veuillez téléphoner à la Direction des communications du ministère des Affaires municipales et du Logement, au (416) 585-7041.

La troisième et dernière étape du transfert de la responsabilité du logement social qui concernera le transfert aux municipalités des fonctions administratives suivra les décisions prises concernant la réforme du programme et la signature d'une nouvelle entente fédérale-provinciale sur le logement social.

Financement

Depuis le 1^{er} janvier 1998, les municipalités assument la part provinciale du coût du logement social.

Durant la première étape, il n'y aura aucun changement d'ordre financier pour les fournisseurs de logements sociaux, les locataires ou les membres des coopératives de logement à but non lucratif. Le ministère percevra l'argent des municipalités et continuera à payer les fournisseurs.

Logements avec services de soutien

En juin 1998, la province a annoncé que la plupart des ensembles d'habitation comprenant uniquement des logements avec services de soutien (logements occupés par des locataires qui ont besoin de services de soutien pour pouvoir vivre de façon indépendante dans la collectivité et dont les fournisseurs reçoivent également d'un autre ministère une subvention pour services de soutien) seront transférés au ministère concerné, soit le ministère des Services sociaux et communautaires, soit le ministère de la Santé.

Le 1^{er} avril 1999, le ministère des Services sociaux et communautaires et le ministère de la Santé ont pris en charge les ensembles d'habitation comprenant uniquement des logements avec services de soutien

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Ce transfert concerne environ 550 ensembles d'habitation comprenant 5 400 unités de logement gérées par plus de 200 fournisseurs.

La première facture municipale concernant ces ensembles a été ajustée. Le changement, rétroactif au 1^{er} janvier 1998, a permis de réduire du montant approprié les prévisions de coûts antérieures pour les logements avec services de soutien dans les municipalités concernées.

L'autorisation légale à cet égard est énoncée dans le paragraphe 5 (2) du Règl. de l'Ont. 488/97, tel qu'il a été modifié, et qui exclut les coûts de certains ensembles d'habitation appartenant à des sociétés à but non lucratif qui reçoivent du gouvernement des fonds pour services de soutien.

Centres d'accueil

En juin 1998, la province a annoncé qu'elle assumerait quatre-vingt pour cent des coûts des centres d'accueil et que les municipalités prendraient à leur charge les vingt pour cent qui restent. (Les centres d'accueil sont des résidences permanentes pour des personnes ayant des besoins spéciaux. Les exploitants de ces centres ont conclu une entente avec la municipalité et ils reçoivent une allocation quotidienne pour fournir aux résidents un logement permanent et certains services de soutien des activités de la vie quotidienne.)

Ce changement étant rétroactif au 1^{er} janvier 1998, 80 % des coûts liés aux centres d'accueil ont été remboursés aux municipalités à la fin de l'exercice financier de 1998.

Soutien et sources de renseignements

Les détails relatifs au processus de facturation sont exposés dans le *Guide de la facturation du logement social* publié en août 1998 par le ministère des Affaires municipales et du Logement. Ce guide fournit aux municipalités des renseignements complets sur la façon dont les coûts des programmes de logement social en Ontario ont été répartis.

Questions liées à la mise en oeuvre

Les modalités du fonctionnement et d'application d'un processus de facturation pour la mise en oeuvre de la première étape du transfert ont été établies.

Depuis le 1^{er} février 1999 et le 1^{er} avril 1999, des gestionnaires des services

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

municipaux regroupés (voir la section 4.1 : Gestion des services municipaux regroupés) remplacent les entités de facturation originales du logement social.

Le ministre des Finances a émis la première facture établie d'après les coûts réels du logement social en juin 1998 pour la période de janvier à mars 1998.

SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

4

Nouveaux rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités — Logement social		
	Province	Municipalités
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter les municipalités et d'autres parties intéressées au sujet du processus de transfert des responsabilités. 	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter la province et d'autres parties intéressées au sujet du processus de transfert des responsabilités.
Gestion du système de services	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier la transition. • Administrer les programmes courants en attendant le transfert des responsabilités la gestion du système. 	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un plan en vue du transfert de la responsabilité du logement social. • Élaborer un plan en vue de la répartition des coûts en 1998.
Prestation des services	<ul style="list-style-type: none"> • Administrer le processus de facturation. • Administrer les programmes en cours de concert avec les fournisseurs de services actuels. 	<ul style="list-style-type: none"> • Assumer la totalité du financement du logement social.

Questions et réponses

Où en sont les négociations avec le gouvernement fédéral?

Des négociations officielles se poursuivent entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.

Le gouvernement fédéral a annoncé que les ensembles de logements coopératifs qu'il gère seront exclus des négociations fédérales-provinciales.

Quand aura lieu le transfert de l'administration du logement social aux municipalités?

Des municipalités pourraient se charger d'administrer la prestation des programmes de logement social seulement après que les décisions relatives à la réforme du programme auront été prises et qu'une nouvelle entente fédérale-provinciale aura été signée.

Le gouvernement prévoit, cependant, que la plupart des municipalités auront besoin d'une aide du ministère pour s'acquitter de la responsabilité administrative des programmes. Pour donner à chaque municipalité le temps de se préparer, on prévoit d'échelonner le transfert sur deux ou trois ans.

Quel est le rôle des commissions locales de logement?

Cinquante-quatre commissions locales de logement (CLL) réparties dans toute la province sont chargées de la gestion quotidienne des communautés de logement de la SDLO, y compris la Commission de logement de la communauté urbaine de Toronto (CLCUT). Ces commissions de logement sont des agents de la SDLO. La *Loi sur l'amélioration des services* ne modifie pas le rapport entre la SDLO et les commissions locales de logement.

Les 54 CLL subissent une restructuration en 1999 qui tient compte des 47 nouveaux gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils d'administration de district des services sociaux.

Quelle est la différence entre les logements publics et les logements à but non lucratif ou les coopératives?

Les logements publics de la SDLO sont la propriété de la province et administrés par elle alors que les logements à but non lucratif et les coopératives sont la propriété de fournisseurs communautaires ou municipaux et administrés par eux.

Quelle est l'orientation actuelle de la SDLO?

Au cours des dernières années, la SDLO s'est efforcée d'appliquer des principes de gestion d'entreprise à la gestion de son actif et à la prestation des services. Bien qu'il reste du travail à faire, la SDLO a réussi à réaliser des économies au sein de l'organisme et à tirer un meilleur rendement des deniers publics.

Lorsque le gouvernement a décidé de confier la prestation des logements publics au palier municipal, la SDLO a réorienté son initiative de restructuration interne vers une rationalisation des opérations en préparation pour la transition.

Que fait la SDLO pour maintenir son parc de logements?

Depuis 1992, la SDLO a consacré 630 millions de dollars à l'amélioration de son parc de logements publics. Elle a élaboré un système de gestion de son actif qui lui permet d'évaluer l'état général de son parc de logements et de prévoir ses besoins en capital pour cinq ans. Un total de 117 millions de dollars a été consacré à la rénovation des immeubles de la SDLO en 1998.

Où en est, en particulier, le parc immobilier de la Commission de logement de la communauté urbaine de Toronto (CLCUT)?

Par suite de l'examen de son actif effectué par KPMG, la CLCUT a immédiatement pris des mesures visant à établir ses priorités et à remédier aux problèmes révélés. Le travail de haute priorité est terminé.

Cinq millions de dollars ont été dépensés afin d'accélérer les travaux à effectuer pour se conformer au code de prévention des incendies et remplacer les ascenseurs, l'une des principales déficiences révélées par le rapport de KPMG. En 1996, 26 millions de dollars au total ont été consacrés à l'amélioration du portefeuille de la CLCUT. Pour 1999, la CLCUT dispose d'un budget de 42 millions de dollars, ce qui comprend sa part des 42 millions de dollars supplémentaires alloués à la SDLO aux fins des travaux d'immobilisations dans le budget provincial de 1997.

5

**Transport et
services
publics**

5.1 Transports municipaux

Cadre législatif

Le pouvoir des municipalités en matière de prestation des services de transport est précisé dans la *Loi sur les municipalités* ou les textes de loi particuliers à une municipalité. De plus, la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* habilite la ou le ministre des Transports à prescrire le taux des subventions provinciales pour les coûts d'immobilisations et de fonctionnement des transports municipaux.

Des règlements fixent des normes d'accessibilité applicables aux véhicules spéciaux destinés au transport des personnes handicapées. Les conducteurs des véhicules municipaux, comme les autres conducteurs de véhicules commerciaux, sont régis par le *Code de la route*.

Compétence

Les municipalités sont déjà responsables de la prestation des services de transports municipaux. Les changements associés à la réorganisation des services locaux les rendent pleinement responsables du financement de ces services.

Administration et processus

Lorsqu'il mettra fin au programme de subventions provinciales, le ministère des Transports cessera de recueillir des données municipales sur le fonctionnement ou le financement des transports publics. Les exceptions à noter sont les obligations contractuelles liées à Orion, pour lesquelles le ministère conservera, bien que de façon plus ciblée, son rôle de gestionnaire. Les conditions des obligations associées en matière de rapports et d'autres processus sont fixées dans chaque accord contractuel.

Financement

La province a cessé de subventionner les transports municipaux le 1^{er} janvier 1998. Les municipalités sont maintenant entièrement responsables de l'exploitation des services de transport et, par suite de la réorganisation des services locaux, elles en assument également le financement.

La province s'est acquittée de ses obligations contractuelles; elle a versé 829 millions de dollars aux termes de l'entente de subvention de capital avec la Toronto Transit Commission et elle a acheté de nouveaux autobus Orion pour des systèmes de transports municipaux répartis dans toute la province.

Pour renforcer les réserves de capital et pour aider au maintien de l'infrastructure transférée, en 1998-1999, la province a fourni aux municipalités qui ont un système de transports municipaux 69,95 millions de dollars provenant du Fonds de restructuration pour les dépenses en immobilisations et de fonctionnement des municipalités (FRDIFM). Les fonds alloués étaient fondés sur les coûts estimatifs du remplacement des autobus après cinq ans (données sur la taille et l'âge du parc) fournis par les responsables des services de transports municipaux.

Nouveaux rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités — Transports municipaux		
	Province	Municipalités
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir son engagement envers la sécurité et les obligations contractuelles en cours et analyser les propositions de financement de transition. 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier la coordination des systèmes de transports municipaux
Gestion du système de services	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la nécessité d'adopter des normes d'accessibilité applicables à toute la province. 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier la prestation et le financement de systèmes de transports locaux et entre les collectivités.
Prestation des services		<ul style="list-style-type: none"> • Assumer la pleine responsabilité de la prestation et du financement des services.

5.2 Réseau GO

Cadre législatif

Le 1^{er} janvier 1998, la responsabilité du financement du Réseau Go a été transférée à la cité de Toronto et aux municipalités régionales de Halton, Peel, York, Durham et Hamilton-Wentworth.

Le réseau GO (Régie des transports en commun de la région de Toronto) était un organisme de la Couronne de l'Annexe II administré et réglementé par la *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto* (LRTCRT).

Le Réseau Go offre des services de transports interrégionaux (par train et par autobus) dans les cinq régions du grand Toronto et à Hamilton-Wentworth. La province a fourni au Réseau Go des subventions d'immobilisations et de fonctionnement. Elle a recouvré ces fonds des régions et de la cité susmentionnées au moyen du processus de facturation prévu dans le cadre de la réorganisation des services locaux et administré par le ministère des Finances.

La Commission des services du grand Toronto (CSGT) et la Régie des transports en commun du grand Toronto (Réseau GT) ont été établies en 1999 en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto*.

Compétence

En fait, le Réseau GO a été transféré dans sa totalité aux municipalités de palier supérieur de la RGT et à la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth par l'intermédiaire de la Commission des services du grand Toronto (CSGT). La mise en oeuvre complète (exploitation du système de transport régional) a eu lieu le 7 août 1999.

Administration et processus

L'administration du Réseau Go, dont le nom a été changé le 22 mars 1999 pour « Régie des transports en commun du grand Toronto (Réseau GT) », est assurée par la Commission des services du grand Toronto. Le Réseau GT supervise le fonctionnement quotidien des services de transports régionaux sous l'autorité de son propre conseil d'administration. La CSGT est chargée d'approuver le budget de fonctionnement du Réseau GT, les changements importants du service, les projet d'expansion et les augmentations de prix des billets, ainsi que de

déterminer la formule de répartition des coûts du Réseau GT entre les municipalités relevant de la CSGT.

Financement

La formule initiale de répartition des coûts du Réseau Go a été établie par la province de concert avec les régions concernées. La CSGT peut, à la condition d'obtenir un vote à la majorité des deux tiers, réviser la formule de répartition des coûts si elle le juge approprié.

Nouveaux rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités — Réseau GO		
	Province	CSGT
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • Transférer les fonctions de planification stratégique à la CSGT. 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier la prestation des services de transports interrégionaux dans la région du grand Toronto.
Gestion du système de services		<ul style="list-style-type: none"> • Assumer la responsabilité de la gestion du système de transport.
Prestation des services		<ul style="list-style-type: none"> • Assumer la responsabilité directe et entière de la prestation et du financement des services.

5.3 Aéroports**Vue d'ensemble**

En novembre 1995, la province a annoncé qu'elle cesserait de subventionner les aéroports municipaux à compter de 1997-1998. Le 15 janvier 1997, elle a annoncé que les municipalités seraient entièrement responsables du financement des aéroports municipaux.

Les subventions de fonctionnement des aéroports municipaux pour 1996-1997 s'élevaient à 660 000 \$; il n'y a pas eu de subventions pour 1997-1998. Les subventions d'immobilisations étaient de 2,962 millions de dollars pour 1997-1998 et de 882 000 \$ en 1998-1999.

L'impact estimé des coûts de fonctionnement et d'immobilisations des aéroports municipaux pour les municipalités est de 3,6 millions de dollars. Il a été établi sur la base du montant des subventions de fonctionnement provinciales pour 1996-1997 et sur les besoins de remplacement des immobilisations, annualisés sur la base de prévisions de planification pluriannuelles.

Pour renforcer les réserves de capital et pour aider au maintien de l'infrastructure transférée, en 1998-1999, la province a fourni aux municipalités qui ont un aéroport municipal 6,3 millions de dollars provenant du Fonds de restructuration pour les dépenses en immobilisations et de fonctionnement des municipalités (FRDIFM). Les fonds alloués étaient en fonction des besoins de remise en état des pistes après cinq ans signalés par les exploitants d'aéroports municipaux.

La province continuera à subventionner le système d'aéroports dans les régions éloignées du Nord de l'Ontario.

Compétence

Le Programme d'aménagement des aéroports municipaux a été aboli à l'échéance des engagements contractuels, le 31 décembre 1998.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Les municipalités ou leurs commissions resteront propriétaires des aéroports et conserveront la responsabilité de leur exploitation.

Administration et processus

Le développement et l'exploitation des aéroports municipaux relèvent de l'administration locale. Il n'y a pas de questions de politique à régler avec le gouvernement provincial en ce qui concerne le Programme d'aménagement des aéroports municipaux.

Financement

La province a cessé d'accorder des subventions de fonctionnement et d'immobilisations aux aéroports municipaux.

Le cas échéant, les municipalités devraient faire une demande de financement fédéral aux termes du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA). Elles devraient aussi demander au secteur privé de participer davantage au développement ou aux projets d'amélioration des aéroports.

Les municipalités sont encouragées à mettre annuellement des fonds de côté pour les grands projets de rénovation à venir.

Les municipalités pourront peut-être déterminer si les utilisateurs contribuent de façon adéquate aux coûts des améliorations et de l'exploitation des aéroports.

Soutien et sources de renseignements

Pour aider les municipalités, le ministère des Transports, le Canadian Aviation Institute et le Georgian College ont organisé en mai 1997 un forum de trois jours sur l'aviation intitulé *2001 - Strategies for Change*.

Nouveaux rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités — Aéroports		
	Province	Municipalités
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • La planification se limitera au soutien stratégique des aéroports. 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier et coordonner le développement et le financement du système d'aéroports publics.
Gestion du système de services		<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et gérer le système d'aéroports publics. • Le mandat de l' <i>Airport Management Conference of Ontario</i> (AMCO) pourrait être étendu pour offrir une aide et des conseils techniques aux municipalités membres et promouvoir la sensibilisation du public.
Prestation des services		<ul style="list-style-type: none"> • Les municipalités ou le secteur privé seront responsables du financement du développement et du fonctionnement des aéroports locaux.

5.4 Routes et ponts**Cadre législatif**

L'article 54 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales* (projet de loi 86), a modifié la *Loi sur les municipalités* et d'autres textes de loi connexes, et a reçu la sanction royale le 19 décembre 1996. Les modifications ont été apportées en réponse aux préoccupations soulevées par les municipalités relativement à la responsabilité.

Les modifications législatives concernant les routes et les ponts municipaux sont les suivantes :

- La responsabilité prévue par la loi d'entretenir raisonnablement les routes et les ponts est énoncée explicitement.
- Les municipalités peuvent tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour entretenir leurs routes et leurs ponts, notamment de la nature de la route ou du pont et de leur emplacement.
- Les modifications indiquent clairement qu'une municipalité n'est pas tenue responsable si elle n'était pas au courant du mauvais état de la route et ne pouvait raisonnablement pas en être informée.
- De même, la municipalité réduit son risque de responsabilité si elle prend des mesures raisonnables pour prévenir la détérioration ou y remédier.
- La ou le ministre des Transports est habilité à fixer des normes minimales par règlement qui, si elles sont respectées, donneront aux municipalités une nouvelle défense contre les plaintes.

Des normes définitives fixées par règlement devraient être en place d'ici la fin de 1999. Les municipalités qui choisissent de se conformer aux normes devront réviser leurs politiques et pratiques de gestion en conséquence, si nécessaire. Les normes sont conçues pour permettre aux municipalités de réduire au minimum leur responsabilité financière.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Il incombera aux municipalités de choisir la façon dont elles se conformeront aux normes. L'*Ontario Good Roads Association* (OGRA) met au point des directives de pratique pour les aider à résoudre les problèmes de mise en oeuvre.

Administration et processus

Concernant la responsabilité à l'égard des routes et des ponts, la loi a été formulée de façon à donner le choix aux municipalités qui peuvent soit suivre les normes minimales et utiliser la nouvelle défense prévue dans la *Loi sur les municipalités*, soit continuer à utiliser leurs propres normes. Si une municipalité n'a pas de normes minimales ou de plan de gestion des risques, c'est le processus judiciaire qui déterminera, à l'issue de poursuites judiciaires, ce qui constitue une norme raisonnable.

La province n'obligera pas les municipalités à se conformer aux normes. Le contrôle sera effectué conjointement avec le secteur municipal pour déterminer l'application et l'efficacité des normes.

Soutien et sources de renseignements

Le ministère des Transports de l'Ontario (MTO) travaillera en étroite collaboration avec le secteur municipal (essentiellement par l'intermédiaire de l'*Ontario Good Roads Association* - OGRA) pour aider les municipalités à respecter les nouvelles normes. L'OGRA offrira des cours de formation à l'intention des ingénieurs municipaux et des directeurs de la voirie.

Questions liées à la mise en oeuvre

Un comité de direction dirige le projet. La décision définitive sur les normes dépend du ministère puisque la ou le ministre est habilité, aux termes de la *Loi sur les municipalités*, à imposer par règlement des normes minimales. Cependant, l'appui d'organismes comme l'Association des municipalités de l'Ontario et l'*Ontario Good Roads Association* sera nécessaire pour adopter ces règlements.

Les normes représentent des niveaux minimaux d'entretien, avec la sécurité comme objectif principal. Les normes n'ont pas pour objet de préserver l'infrastructure, ni de corriger les déficiences géométriques. En conséquence, ces normes n'englobent pas tous les aspects de l'entretien des routes, et les municipalités sont invitées à examiner toute autre question afin de gérer correctement les risques, et à tenir compte d'autres objectifs comme la préservation de l'infrastructure.

Si les consultations donnent lieu à une réaction positive de la part des municipalités, un règlement pourrait être adopté d'ici la fin de 1999. Les municipalités pourraient analyser l'avant-projet le plus récent avant

d'entreprendre leur plan d'entretien d'hiver.

Nouveaux rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités — Routes et ponts		
	Province	Municipalités
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> Établir le cadre législatif. 	<ul style="list-style-type: none"> Procéder à des consultations avec province sur la loi et les règlements (rôle clé de l'OGRA).
Gestion du système de services	<ul style="list-style-type: none"> Fixer les normes minimales. Contrôler l'efficacité des normes. 	<ul style="list-style-type: none"> Déterminer la façon d'appliquer les normes. Déterminer quelles pratiques utiliser pour satisfaire aux normes. Contrôler l'efficacité des normes.
Prestation des services		<ul style="list-style-type: none"> Entretenir et subventionner les ponts et les routes qui relèvent de la compétence municipale.

Questions et réponses

Les municipalités sont-elles obligées de respecter les normes?

Non. Les municipalités ne sont pas obligées de respecter les normes. Cependant, si elles veulent se prévaloir de la nouvelle défense contre les plaintes prévue dans la *Loi sur les municipalités*, elles doivent satisfaire aux normes ou les dépasser. Comme les tribunaux utiliseront sans doute les normes minimales pour déterminer si le niveau d'entretien assuré par les municipalités est raisonnable, les municipalités sont encouragées à satisfaire aux normes minimales.

Qui veillera à ce que les normes soient appliquées?

Puisque la conformité aux normes est volontaire, la province n'en imposera pas l'application. Les tribunaux détermineront si la municipalité a satisfait à la norme en rapport avec la défaillance alléguée.

5.5 Transfert des routes**Cadre législatif**

Depuis le 1^{er} janvier 1998, les municipalités sont responsables des 3 400 kilomètres de routes qui servent en priorité les besoins locaux, notamment 160 kilomètres de voies de raccordement. Un nombre supplémentaire de 1 775 kilomètres avait été transféré en 1997.

Le paragraphe 29 (7) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* (LAVPTC) habilite la ou le ministre à annuler la désignation de route nationale lors du transfert d'une route.

Comme la LAVPTC reste muette sur la notification des propriétaires de terres adjacentes aux routes, des détenteurs de permis et des promoteurs possibles, il incombera aux municipalités de signifier les avis et d'apporter des modifications, le cas échéant, aux conditions des permis.

Les municipalités devront prendre de nouveaux règlements municipaux pour remplacer les règlements de l'Ontario actuels du ministère (limites de vitesse, défenses de stationnement, panneaux d'arrêt, etc.) pour pouvoir continuer à réglementer la circulation. Les municipalités envisageront peut-être de prendre leurs propres mesures de réglementation de la circulation. Cependant, pour commencer, les bureaux régionaux du ministère leur communiqueront des exemplaires des règlements existants en rapport avec les panneaux de signalisation et les zones de vitesse.

Le ministère a abrogé les règlements provinciaux qui ne s'appliquent plus.

Le ministère prépare des levés, des transferts de terrains et des règlements officiels, et finalement des décrets, pour effectuer officiellement chaque transfert.

Compétence

La province a transféré des routes surtout à des municipalités de palier supérieur. Certains paliers supérieurs ont choisi de transférer à leur tour leurs routes aux municipalités de palier inférieur.

Administration et processus

Le ministère a communiqué aux municipalités les renseignements suivants sur

chaque section de route à transférer :

- inventaire des routes et fiches techniques sur l'état des routes, volume de circulation actuel et à venir, et information sur les accidents.
- inventaire des ponts accompagnés de renseignements sur l'état des ponts, leur taille et leurs dimensions.
- règlements de l'Ontario, permis, levés, signalisation et régulation des couloirs de circulation.

Bien que le ministère puisse recommander que le nombre de routes existantes soit maintenu, la décision ultime revient à la municipalité.

Financement

La province a octroyé aux municipalités une subvention unique de 275 millions de dollars pour répondre aux besoins en capitaux et aux besoins d'entretien associés aux 3 400 kilomètres de routes transférées. La subvention est basée sur ce qui suit :

- une contribution aux besoins d'entretien pendant un an;
- une contribution aux besoins d'immobilisations pendant cinq ans;
- un dédommagement supplémentaire pour les municipalités touchées par une augmentation disproportionnée de leur réseau routier existant.

Soutien et sources de renseignements

Le ministère et les municipalités ont créé un comité directeur mixte chargé d'élaborer des normes d'entretien minimales pour les routes et les ponts municipaux (voir la section 5.4 : Routes et ponts).

Questions liées à la mise en oeuvre

Au moment du transfert des routes, la Police provinciale de l'Ontario (PPO) a aussi transféré les responsabilités des services policiers aux services policiers municipaux correspondants dans les régions où il existe des services policiers municipaux. Dans les cas où la PPO était l'unique service policier, elle a conservé cette responsabilité. La PPO a veillé à ce que la transition des services policiers

dans les municipalités concernées se fasse sans heurt.

Des panneaux de signalisation ont été placés en avance par le ministère sur les routes à transférer pour informer le public des changements.

Nouveaux rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités — Transfert des routes		
	Province	Municipalités
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> Le MTO concentrera ses ressources sur le reste du réseau routier provincial. 	<ul style="list-style-type: none"> Planifier la gestion des nouvelles routes locales. Procéder à des consultations avec la province sur les questions relatives à la planification du système de transports.
Gestion du système de services	<ul style="list-style-type: none"> Le <i>Code de la route</i> continuera à réglementer la circulation des véhicules dans les réseaux de routes provinciaux et municipaux. 	<ul style="list-style-type: none"> Avec les conseils du MTO, veiller à établir des normes uniformes minimales d'entretien pour les routes et les ponts municipaux.

Rôles et responsabilités — Transfert des routes		
	Province	Municipalités
Prestation des services	<ul style="list-style-type: none">• Le gouvernement conservera la responsabilité des routes provinciales dans les régions peu peuplées.	<ul style="list-style-type: none">• Assumer la responsabilité directe et entière de la prestation et du financement des services.

5.6 Systèmes septiques**Cadre législatif**

Le 6 avril 1998, le pouvoir de réglementation des petits systèmes d'égouts autonomes a été intégré à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* (LCB). Le transfert de ce pouvoir, prévu antérieurement par la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE), a été réalisé aux termes de la *Loi de 1997 sur l'amélioration des services*. La responsabilité de l'approbation des systèmes septiques plus grands ou collectifs relève toujours du ministère de l'Environnement (MOE).

La responsabilité de l'inspection et de l'approbation des fosses septiques incombe maintenant aux municipalités, sauf lorsque celles-ci délèguent ce pouvoir à des conseils de santé, à des offices de protection de la nature ou à des municipalités de palier supérieur. Dans certaines municipalités et dans des territoires non érigés en municipalité, des conseils de santé et un office de protection de la nature ont été désignés, en vertu d'un règlement, organismes d'exécution de la loi en matière de systèmes septiques.

L'un des aspects les plus importants de la Loi est que les inspecteurs et les installateurs de systèmes septiques doivent posséder certaines qualifications prescrites par l'article 2 du Code du bâtiment de l'Ontario (CBO). Lorsque les conseils de santé ou les offices de protection de la nature sont chargés d'appliquer les normes relatives aux systèmes septiques, ils nomment des inspecteurs qui ont les mêmes pouvoirs que les chefs du service du bâtiment.

Les nouveaux règlements contenus dans le CBO et en vigueur depuis le 6 avril 1998 ont pour but :

- d'établir les qualifications requises des inspecteurs et des installateurs de systèmes septiques et de mettre en place le cadre administratif nécessaire pour agréer ces personnes (par exemple, conditions d'admissibilité, procédures d'appel, etc.);
- de déterminer quelles régions du Nord de l'Ontario seront assignées aux conseils de santé et aux offices de protection de la nature aux fins d'application des règlements concernant les systèmes septiques;
- de fixer les exigences pour la période de transition (par exemple, traitement des demandes d'autorisation en cours, transfert des dossiers);
- de fixer des normes pour la construction, l'exploitation et l'entretien des petits systèmes d'égouts autonomes.

Compétence

Le transfert a pour effet de déplacer, dans de nombreuses régions de la province, la responsabilité de l'application des normes relatives aux systèmes septiques des conseils de santé (qui agissaient au nom du MEO), aux municipalités de secteur, lesquelles seront tenues de faire appliquer la LCB et le CBO. Dans le Nord, les responsabilités d'application des normes relatives aux systèmes septiques ont été confiées en vertu d'un règlement aux anciens agents de prestation (des conseils de santé et un office de protection de la nature).

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* charge les conseils municipaux de faire exécuter la Loi et le Code du bâtiment, et c'est à ce titre que ces derniers seront responsables des nouvelles dispositions relatives aux systèmes septiques. Les municipalités peuvent conclure des ententes avec des municipalités de palier supérieur, des bureaux de santé ou des offices de protection de la nature aux fins d'inspection et d'autorisation des systèmes septiques. Il incombe aux municipalités de décider quelle solution est la mieux adaptée à leurs besoins locaux.

Administration et processus

Les municipalités connaissent déjà le cadre réglementaire du CBO et de la LCB. L'ajout au CBO des nouvelles normes relatives aux systèmes septiques a exigé du personnel municipal qu'il se renseigne sur la conception des systèmes, les technologies, les méthodes de construction et d'installation, le calendrier d'inspection et les questions relatives à l'exploitation et à l'entretien des systèmes septiques. Les municipalités ont adopté de nouveaux règlements ou modifié les règlements existants pour tenir compte de différentes questions administratives liées à l'application des normes, par exemple les nouvelles catégories de permis et les nouveaux barèmes de droits.

Les municipalités ont dû régler d'autres questions d'ordre administratif par exemple, décider de déléguer la responsabilité des systèmes septiques à d'autres agents, gérer les dossiers sur les systèmes septiques et s'assurer que les inspecteurs possèdent les connaissances et les compétences requises.

Financement

L'application des normes relatives aux systèmes septiques est effectuée sur la base

du recouvrement des coûts et les droits sont fixés par les municipalités.

Soutien et sources de renseignements

Le ministère des Affaires municipales et du Logement a élaboré un programme de formation à l'intention des installateurs et des inspecteurs de systèmes septiques (y compris un guide d'apprentissage et un examen) qui a été présenté dans plus de 100 endroits en 1998-1999 et auquel près 3 500 personnes ont participé.

Le ministère a aussi publié et distribué les documents suivants :

- une version remaniée des dispositions du CBO concernant les systèmes septiques et intitulée *Code and Guide for Sewage Systems 1997*;
- une liste des questions fréquemment posées: opinions des directions sur les aspects techniques, et renseignements généraux sur la gestion des risques en ce qui concerne l'administration et l'application de la LCB et du CBO.

Le ministère publie également des autorisations de la Commission d'évaluation des matériaux de construction concernant de nouvelles techniques de systèmes septiques, ainsi que des décisions de la Commission du code du bâtiment qui règle les différends au sujet de questions techniques. On peut trouver ces documents dans le site Web du ministère : www.mmah.gov.on.ca.

Le ministère élabore présentement des renseignements qui aideront les autorités approbatrices locales en matière d'aménagement à mieux comprendre les rapports entre les questions liées aux systèmes septiques et les décisions en matière d'aménagement du territoire.

Questions liées à la mise en oeuvre

Les principales questions liées à la mise en oeuvre dont les décisionnaires doivent tenir compte comprennent, entre autres :

- respecter les exigences en matière de titres de compétence des inspecteurs;
- posséder une connaissance approfondie des normes de conception et de construction applicables aux systèmes septiques;
- prendre des dispositions aux fins d'exécution des conditions ou des interdictions relatives à l'exploitation et à l'entretien de systèmes d'égouts (y

compris le besoin de nouvelles inspections;

- fournir, à la demande des autorités approbatrices, des commentaires sur l'applications de la planification du territoire aux questions relatives aux systèmes septiques;
- obtenir des renseignements et des dossiers auprès des agents de prestation des services (dans les cas où les municipalités reprennent à leur compte l'application des normes relatives aux systèmes septiques).

Les municipalités peuvent choisir entre différentes formules de prestation des services; elles peuvent notamment conclure des accords avec les conseils de santé pour faire appliquer les normes en leur nom ou demander au personnel des conseils de santé d'effectuer les inspections et de faire enquête sur les plaintes (la prise de décision demeurant une fonction municipale).

Les municipalités ou les conseils d'aménagement détenant un pouvoir d'approbation s'appuyaient autrefois sur les conseils et les commentaires du personnel des conseils de santé ou des offices de protection de la nature pour analyser les demandes d'aménagement localisé qui comportaient le traitement par des systèmes septiques autonomes. Par suite du transfert de l'autorisation légale en matière de systèmes septiques, certains conseils de santé ou offices de protection de la nature pourraient cesser de fournir ce service. En conséquence, les autorités approbatrices locales devront peut-être trouver d'autres solutions pour s'assurer que les auteurs de propositions respectent les politiques et protègent les intérêts locaux et provinciaux en matière d'aménagement du territoire, par exemple en soumettant leurs études ou rapports techniques à des inspections professionnelles par des tiers.

Nouveaux rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités — Systèmes septiques		
	Province	Municipalités
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • Créer le cadre réglementaire pour assurer l'application de normes appropriées pour la santé publique et la protection de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les mécanismes appropriés de prestation dans la région qui relève de leur compétence. • Déterminer qui devrait être agréé inspecteur ou inspectrice des systèmes septiques.
Gestion du système de services	<ul style="list-style-type: none"> • Fixer des normes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de systèmes septiques. • Établir les titres de compétences exigés des inspecteurs de systèmes septiques. • Élaborer des normes concernant le programme d'études et les examens. • Élaborer le cadre administratif pour assurer l'agrément des inspecteurs. • Établir des mécanismes d'appel pour régler les différends concernant l'interprétation du Code du bâtiment, les suspensions ou révocations de l'agrément, l'utilisation des technologies nouvelles, etc. • Formuler les exigences pour régler les questions liées à la transition. 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque c'est possible, offrir un service à guichet unique à l'industrie de l'aménagement et au public. • Offrir des services d'inspection et d'approbation efficaces par rapport aux coûts. • Veiller à ce que le personnel soit qualifié. • Établir un système de tarification approprié. • Conclure des ententes avec les représentants des paliers supérieurs, des conseils de santé ou des offices de protection de la nature pour faire appliquer les normes relatives aux systèmes septiques.

Rôles et responsabilités — Systèmes septiques		
	Province	Municipalités
Prestation des services	<ul style="list-style-type: none"> • Confier la responsabilité de l'application des normes aux municipalités et aux conseils de santé dans les secteurs non érigés en municipalité dans le Nord. 	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les dispositions de la <i>Loi sur le code du bâtiment</i> et du Code du bâtiment. • Donner suite aux plaintes concernant les systèmes septiques. • Imposer des conditions visant l'exploitation et l'entretien des systèmes septiques.

Questions et réponses

Pourquoi le gouvernement a-t-il transféré la responsabilité de l'application des normes relatives aux systèmes septiques aux municipalités dans le Sud de l'Ontario et confié cette responsabilité aux agents de prestation dans le Nord?

La décision de confier l'application des normes aux agents de prestations existants dans le Nord avait pour but de réduire au minimum les perturbations pendant la mise au point dans cette région de solutions de prestation de services plus vastes. Cette situation est due au fait que les décisions finales au sujet de la prestation des services dans le Nord n'avaient pas encore été prises au moment du transfert des règlements sur les systèmes septiques et qu'on a voulu éviter de multiplier les transferts au cas où des changements seraient apportés ultérieurement à la prestation des services.

Grâce à l'adoption le 1^{er} avril 1999 de la *Loi sur l'amélioration des services dans le Nord* (projet de loi 12), il est possible de fusionner la prestation des services dans le Nord, y compris les systèmes septiques, tout en prévoyant la prestation par une municipalité, puisqu'une régie régionale des services publiques peut maintenant conclure avec une municipalité une entente de prestation dans le territoire qui relève de cette municipalité. Toute réorganisation des services liés aux systèmes septiques dans le Nord devra prévoir une stratégie de prestation efficace aussi bien dans les secteurs non érigés en municipalité que dans les municipalités.

La LCB ne donne pas aux conseils d'aménagement le pouvoir de faire appliquer la LCB ou le CBO.

Pourquoi les droits de permis d'inspection des systèmes septiques ont-ils augmenté autant depuis le transfert?

Autrefois, le ministère de l'Environnement accordait une subvention de 50 cents par dollar aux agents de prestation des services de systèmes septiques qui effectuaient des inspections, délivraient des permis et géraient le programme de systèmes septiques. Dans certaines régions du Nord, la subvention couvrait jusqu'à 90 % du coût de la prestation du programme.

Suivant les conseils du comité « Qui fait quoi », le gouvernement a décidé d'appliquer le principe du recouvrement des coûts au programme de systèmes septiques. Aux termes de la *Loi sur le code du bâtiment*, les municipalités ou d'autres agent de prestation des services, et non la province, ont le pouvoir de fixer les droits. Depuis l'adoption de ce principe, les droits associés aux systèmes septiques sont fixés au niveau municipal en fonction des coûts de la prestation du service.

Les règlements du CBO en matière de systèmes septiques ont été modifiés récemment. Quelles seront les répercussions de ces changements sur leur application par les municipalités?

Les modifications devraient permettre une meilleur protection de l'environnement. Elles assurent la construction de fosses de décantation surélevées avec suffisamment de matériaux pour effectuer le traitement efficace des effluents, ainsi que l'établissement des taux d'absorption des effluents en fonction de la qualité du sol dans lequel le système est construit. Les modifications prévoient aussi la conception, l'entretien et la réparation plus appropriés des systèmes septiques plus complexes.

Les règlements permettront également d'accroître la souplesse de conception et les options d'entretien, particulièrement dans le cas des lots plus petits ou enclavés. Les préoccupations concernant la réglementation de la taille des lots et des coûts d'aménagement ont été écartées grâce aux modifications qui prévoient des taux d'absorption variables, l'atténuation des normes relatives aux pentes latérales pour les fosses de décantation surélevées, l'utilisation des systèmes d'eaux usées domestiques avec un approvisionnement en eau sous pression et la réduction des débits nominaux pour certains usages, particulièrement pour les maisons à grande surface de plancher.

Quelles seront les répercussions de l'utilisation étendue des tranchées enfouies peu profondes sur les décisions en matière d'aménagement du territoire?

Les tranchées enfouies peu profondes sont une technique éprouvée qui peuvent offrir une solution de rechange efficace en termes de coûts pour remplacer un

système septique conventionnel, surtout sur des lots existants plus petits ou enclavés. Dans le cas des nouveaux aménagements, bien que la construction de tranchées enfouies peu profondes nécessite un espace moins grand, les municipalités sont toujours tenues de prévoir des lots de taille suffisante pour prendre en considération toute la gamme des intérêts en matière d'aménagement.

Dans leurs décisions relatives aux demandes d'aménagement, les municipalités doivent tenir compte des intérêts provinciaux énoncés dans les politiques d'aménagement. Le ministère des Affaires municipales et du Logement collaborera avec elles pour s'assurer que les répercussions de ces systèmes soient clairement comprises.

5.7 Services d'eau et d'égout**Cadre législatif**

La *Loi de 1997 sur l'amélioration des services d'eau et d'égout* (projet de loi 107) a pour objet de clarifier les rôles et les responsabilités en matière de prestation de services d'eau et d'égout et d'adopter la méthode la plus efficace pour exploiter les infrastructures d'adduction d'eau et d'égout. La Loi a reçu la sanction royale le 27 mai 1997.

La Loi transfère la propriété de toutes les installations d'eau et d'égout dont la province est propriétaire aux municipalités qu'elles desservent. Auparavant, les municipalités possédaient 75 pour 100 des installations d'adduction d'eau et d'égout de l'Ontario tandis que les 25 pour 100 restants appartenaient à la province.

Dans le cadre du processus de transfert, des milliers de biens associés aux installations d'eau et d'égout seront transférés aux nouveaux propriétaires municipaux. Les transferts, qui ont commencé à la fin de 1997, s'effectuent graduellement au cours d'une période de deux ans.

Compétence

Le transfert aux municipalités des 25 pour 100 restants des services provinciaux d'eau et d'égout regroupera la propriété et le contrôle de l'infrastructure au palier municipal en Ontario.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Les municipalités auront le contrôle de leur infrastructure d'adduction d'eau et d'égout et jouiront de la souplesse nécessaire pour prendre de saines décisions et assurer efficacement la prestation des services. Les municipalités qui vendent leurs installations d'eau et d'égout au secteur privé devront rembourser à la province toutes les subventions de construction accordées pour ces installations depuis 1978.

Administration et processus

Le transfert de propriété ne s'est pas accompagné d'une modification des

exigences législatives et des règlements concernant l'exploitation des installations d'eau et d'égouts.

Financement

Les municipalités restent, comme toujours, responsables devant leur collectivité du financement et de la prestation des systèmes d'eau et d'égouts.

Soutien et sources de renseignements

Des ordres de transfert sont utilisés pour transférer de la province aux municipalités la propriété des installations d'adduction d'eau et d'égout.

Pour les systèmes régionaux (où les installations d'adduction d'eau et d'égouts desservent plus d'une municipalité et où les municipalités desservies sont conjointement responsables des dettes d'immobilisations), le ministère de l'Environnement (MEO) a fourni un cadre aux municipalités pour les aider à former des copropriétés et à prendre des arrangements de gestion qui répondent au mieux aux collectivités concernées. Le personnel du ministère collabore avec les municipalités concernées pour mettre au point ces arrangements

Questions liées à la mise en oeuvre

Pour les installations qui ne desservent qu'une municipalité, l'ordre de transfert précisera les actifs à transférer. Des ordres de transferts supplémentaires seront également déposés au bureau d'enregistrement local pour confirmer le transfert des droits fonciers.

Les ordres de transfert des systèmes régionaux seront semblables aux ordres concernant les municipalités uniques mais ils définiront également la formule de copropriété et de cogestion des systèmes. Pour ces systèmes, le ministère communiquera aux municipalités, pour commencer, un avis et une proposition de cadre pour la propriété et la gestion conjointes des systèmes. Les municipalités auront six mois pour soumettre d'autres solutions ou des améliorations au cadre proposé. Durant cette période, le personnel du ministère continuera d'aider les municipalités à améliorer le cadre. La ou le ministre finalisera alors l'ordre de transfert, une période de neuf mois devant s'écouler entre l'avis initial et la date d'entrée en vigueur de l'ordre.

L'élaboration et le calendrier des ordres de transfert tiennent compte des changements des structures municipales.

Nouveaux rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités — Services d'eau et d'égout		
	Province	Municipalités
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir le cadre législatif. • Établir les normes de performance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier le transfert des installations d'eau et d'égout dont la province est propriétaire. • Planifier l'exécution de leur pleine responsabilité en matière de services d'eau et d'égout.
Gestion du système de services	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer un cadre de propriété conjointe lorsque les services traversent les limites municipales. • Assurer l'application des normes de performance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier et mettre en place des installations d'eau et d'égout. • Planifier la propriété conjointe, le cas échéant.
Prestation des services		<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler la gestion des installations d'eau et d'égout dont elles sont propriétaires.

Questions et réponses

Où en est le transfert aux municipalités des infrastructures d'eau et d'égout dont la province est propriétaire?

La majorité des transferts ont été réalisés. Le ministère s'attend à ce que toutes les installations d'eau et d'égout soient transférées avant la fin de 1999.



⑥

**Prestation
des services
dans le Nord**

PRESTATION DES SERVICES DANS LE NORD

6

6.1 Régies régionales des services publics

Cadre législatif

La réorganisation des services locaux (RSL) est l'occasion d'établir des systèmes locaux plus efficaces pour la prestation des services. Les programmes transférés offriront de nombreuses possibilités de simplifier l'accès aux services et de mieux répondre aux besoins de la clientèle tout en améliorant la rentabilité grâce à une obligation de rendre compte plus claire, à une meilleure coordination, à l'innovation, au partage des ressources et à des économies d'échelles.

Le regroupement et la rationalisation de la gestion et de la prestation des services dans le Nord de l'Ontario doivent tenir compte des difficultés liées à la géographie, à la répartition de la population et à une structure des administrations municipales caractérisée par des municipalités à palier unique et des territoires non érigés en municipalité.

Deux modèles pour la gestion et la prestation des services ont été définis pour le regroupement des services sociaux et des services de santé communautaire dans les collectivités du Nord, soit les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS), et les régies régionales des services publics (RRDSP). En juin 1998, les ministres des Services sociaux et communautaires et du Développement du Nord et des Mines ont autorisé que dix CADSS et la municipalité régionale de Sudbury agissent comme gestionnaires des services municipaux regroupés dans le Nord. Dès le 1^{er} avril 1999, les dix CADSS avaient été établis grâce au règlement pris aux termes de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* (consulter la section 4.1, Gestion des services municipaux regroupés).

Les RRDSP sont un modèle facultatif élaboré dans le Nord par le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) après une vaste consultation auprès des résidents du Nord.

Les dispositions autorisant la création des RRDSP, lesquelles constituent un nouveau modèle de partage des responsabilités et d'imposition, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1999 en vertu de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* (LRSPN). Le modèle facultatif des RRDSP permet la gestion de la prestation d'un grand nombre de services locaux dans de grandes régions géographiques dans le Nord de l'Ontario ainsi que le recouvrement des coûts de ces services auprès de tous les propriétaires fonciers qui en bénéficient.

PRESTATION DES SERVICES DANS LE NORD

6

Les RRDSP sont tenues de fournir les services essentiels suivants :

- garde d'enfants (service essentiel pour les CADSS) — consulter la section 4.3, Garde d'enfants;
- aide prévue par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* (service essentiel pour les CADSS) — consulter la section 4.2, Programme Ontario au travail;
- services de santé publique prévus par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (service facultatif pour les CADSS) — consulter la section 4.4, Santé publique;
- logement social (service essentiel pour les CADSS) — consulter la section 4.5, Logement social;
- service d'ambulance terrestre prévu par la *Loi sur les ambulances* (service facultatif pour les CADSS) — consulter la section 4.6, Ambulance terrestre;
- foyers pour personnes âgées (ne s'applique pas dans le cas des CADSS).

Les régies peuvent aussi décider de fournir l'un ou plusieurs des services suivants :

- développement économique;
- aéroport;
- aménagement relatif à l'utilisation du sol prévu par la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- fonctions administratives prévues aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*;
- gestion des déchets;
- capacité et moyens d'intervention en cas d'urgence;
- services policiers;
- routes et ponts;
- autres services que le ministre peut désigner à la demande d'une RRDSP.

Compétence

Les propositions visant l'établissement de RRDSP doivent être élaborées et appuyées localement. Les municipalités et les résidents de territoires non érigés en municipalité du Nord peuvent présenter une proposition à cet effet au ministre du Développement du Nord et des Mines. La proposition doit préciser ce qui suit :

- les limites du territoire de la régie proposée;
- le nom de la régie proposée;
- le nombre de membres de la régie ainsi que les collectivités devant y être représentées, le nom des membres proposés pour représenter, sur nomination, le territoire non érigé en municipalité au sein de la première régie;
- les services supplémentaires que la régie désire offrir, s'il y a lieu;

- la preuve que l'établissement d'une RRDSP jouit de l'appui local.

L'énoncé de principes auquel les propositions de RRDSP doivent se conformer a été envoyé aux municipalités et groupes non érigés en municipalité le 23 avril 1999. Le MDNM, en collaboration avec le Comité interministériel des régies régionales des services publics, prépare actuellement le cadre de planification comprenant de la documentation sur les propositions afin de guider les collectivités dans l'élaboration de propositions de RRDSP. Ce cadre devrait être prêt à l'automne 1999.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

À l'heure actuelle, les collectivités du Nord travaillent à regrouper les activités de gestion des services en suivant un cadre de travail élaboré en commun par le ministère des Services sociaux et communautaires et le MDNM. Par suite de l'adoption de la LRSPN, les collectivités auront la capacité, par l'intermédiaire d'une RRDSP, de prendre en charge la gestion ou la prestation d'un plus grand nombre de services, ce qui accroîtra le regroupement des activités de gestion des services.

Administration et processus

Une proposition en vue de créer une RRDSP est prise en considération seulement après que le CADSS situé dans le secteur géographique visé a été désigné comme agent de prestation des services aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, qu'il a assumé la responsabilité des cas de pères ou mères seul soutien de famille transférés au programme Ontario au travail depuis le programme de Prestations familiales, et qu'il a élaboré un plan pour les services de garde d'enfants.

Les municipalités et les territoires non érigés en municipalité désirant créer une RRDSP doivent présenter leur proposition au ministre du Développement du Nord et des Mines au plus tard le 1^{er} avril 2002.

Toutes les propositions en vue de créer une RRDSP seront examinées en fonction de la LRSPN et de tous les principes et lignes directrices applicables. En outre, elles seront sujettes à examen par le Comité interministériel des régies régionales des services publics formé de tous les ministères touchés par les transferts liés à la RSL. Les RRDSP sont créés par arrêté du ministre du Développement du Nord et des Mines.

L'arrêté du ministre met en oeuvre la proposition en fixant les responsabilités de la régie, sa composition ainsi que les autres questions mentionnées dans la LRSPN. La mise en place intégrale d'une RRDSP pourrait exiger que d'autres ministères concernés prennent des règlements parallèles afin que la régie dispose officiellement du pouvoir légal nécessaire pour mettre en oeuvre des programmes particuliers.

Financement

Les RRDSP disposent du pouvoir d'exiger des droits et de prélever des impôts à l'égard des services approuvés qu'elles fournissent dans leur territoire. La LRSPN prévoit deux modèles d'imposition pouvant servir à financer le coût de la prestation des services. La Loi suit les principes d'imposition s'appliquant aux municipalités. Aux fins de la gestion financière, une régie est une personne morale dotée de responsabilités semblables à celles d'une municipalité aux termes de la *Loi sur les municipalités* en ce qui concerne les dettes, les prévisions budgétaires annuelles et la vérification.

Modèle d'imposition 1

Les régies fonctionneraient selon le modèle 1 jusqu'à la date fixée par le ministre dans un règlement.

La RRDSP utiliserait une formule de répartition établie par la province pour réquisitionner les fonds. Les municipalités utiliseraient leurs propres coefficients d'impôt pour calculer les sommes à verser à la régie.

Dans les territoires non érigés en municipalité, la formule de répartition serait utilisée pour réquisitionner les fonds auprès de la province, laquelle fixerait les coefficients d'impôt et les taux d'imposition aux fins de la régie. La province percevrait, aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* (LIFP), les impôts dans les territoires non érigés en municipalité et verserait la portion revenant à la régie.

Modèle d'imposition 2

La RRDSP établirait ses propres coefficients d'impôt utilisés pour calculer les taux d'imposition aux fins de ses activités. Ces coefficients seraient aussi utilisés pour calculer les taux d'imposition des municipalités pour leurs propres dépenses. Après entente avec les collectivités d'une RRDSP, les municipalités pourraient établir leurs propres taux à des fins municipales. Les municipalités percevraient les sommes qu'exigerait la régie et les lui verseraient.

PRESTATION DES SERVICES DANS LE NORD

6

En outre, dans les territoires non érigés en municipalité, la RRDSP financerait tous les services locaux non liés à l'éducation offerts à l'extérieur de limites municipales et percevrait des impôts à cette fin. Les régies locales des services publics (RLSP) et les régies des routes locales (RRL) réquisitionneraient des fonds auprès de la RRDSP, laquelle les percevrait auprès des personnes des territoires de la RLSP ou de la RRL. La province facturerait à la RRDSP tout service qu'elle fournit dans le territoire de la régie.

Soutien et sources de renseignements

Un guide pour l'élaboration et la mise en oeuvre des propositions acceptées sera rédigé par le MDNM afin d'aider les RRDSP à démarrer leurs activités.

Des renseignements sur les RRDSP, la *Loi sur les régies des services publics du Nord* et d'autres questions liées à la RSL dans le Nord se trouvent sur le site de l'équipe du MDNM chargée de la mise en oeuvre des réformes des services publics dans le Nord à l'adresse suivante :

www.gov.on.ca/MNDM/nordev/NSIP/index_f.htm

Questions liées à la mise en oeuvre

Afin que la transition se fasse sans heurt, la mise en oeuvre d'une proposition visant à créer une RRDSP commencera seulement après que le CADSS chargé du territoire concerné aura été désigné aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme Ontario au travail*, qu'il aura assumé la responsabilité des cas de pères ou mères seul soutien de famille transférés de la province, et qu'il aura élaboré un plan pour les services de garde d'enfants.

Questions et réponses

Pourquoi est-il nécessaire d'appliquer la *Loi sur les régies des services publics du Nord* dans le Nord de l'Ontario?

Les collectivités du Nord ont une excellente occasion d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts. Pour ce faire, elles ont besoin des mécanismes leur permettant d'offrir des services à l'échelle d'un territoire.

De plus, elles doivent être dotées du pouvoir d'imposition de façon à ce que tous les propriétaires fonciers situés dans le territoire contribuent équitablement aux

coûts de ces services. La LRSPN permettra la création de régies locales de services publics. En effet, il serait plus efficace et plus rentable d'avoir un seul agent de prestation des services pour l'ensemble d'un territoire que d'avoir divers organismes financés par les collectivités et offrant chacun un seul service.

De quelle façon les RRDSPP s'intègrent-elles aux plans de rationalisation de la prestation des services établis par le gouvernement?

La réorganisation des liens entre le gouvernement de l'Ontario et les administrations locales comprend l'échange de responsabilités en matière de services. L'objectif est de réduire les coûts tout en accroissant l'efficacité et en renforçant l'obligation de rendre compte. Pour atteindre cet objectif, le Nord, étant donné sa petite population, peut recourir entre autres au regroupement des activités de gestion et de prestation des services à l'échelle d'un territoire.

Comment peut-on passer d'un CADSS à une RRDSPP, et combien de temps cela prend-t-il?

Une RRDSPP peut remplacer un CADSS si les collectivités d'un territoire donné décident que les options offertes par une RRDSPP répondraient mieux à leurs besoins. Les collectivités ont jusqu'à trois ans après la date de proclamation du 1^{er} avril 1999 pour présenter une proposition en vue de créer une RRDSPP.

Une proposition en vue de créer une RRDSPP est prise en considération seulement après que le CADSS a été désigné comme agent de prestation des services aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, qu'il a assumé la responsabilité des cas de pères ou mères seul soutien de famille transférés au programme Ontario au travail depuis le programme de Prestations familiales, et qu'il a élaboré un plan pour les services de garde d'enfants. La transition d'un CADSS à une RRDSPP doit se faire sans heurt et sans aucune interruption des services pour la clientèle.

Est-ce que cela ne crée pas un autre palier de gouvernement au niveau local? Comment cela réduit-il les coûts pour les contribuables?

Une RRDSPP n'est pas un autre palier de gouvernement au niveau local. Elle constitue un accord de coopération légale entre des collectivités en vue de regrouper les activités de gestion et de prestation des services et de recouvrer les coûts à l'échelle d'un territoire.

Les membres de la régie proviendront des conseils municipaux déjà en place localement. Les territoires non érigés en municipalité éliront directement des représentants et représentantes.

PRESTATION DES SERVICES DANS LE NORD

6

La réduction des coûts pour les contribuables résultera de l'efficacité engendrée par la prestation et l'administration de certains services à l'échelle du territoire et de la répartition plus équitable des impôts. En outre, le nombre d'organismes offrant un seul service et ayant ses propres coûts administratifs sera réduit.

Qu'est-ce que permet d'accomplir la réforme des régies locales des services publics (RLSP)?

Certains territoires non érigés en municipalité comportent une RLSP. Aux termes des changements apportés à la *Loi sur les régies locales des services publics*, les routes et bibliothèques locales pourront relever de ces régies. Cela pourrait réduire le nombre d'organismes offrant un seul service dans certains territoires non érigés en municipalité.



7

**Questions
connexes**

7.1 Infractions provinciales

Dans le cadre de la réorganisation des services locaux (RSL), le ministère du Procureur général (MPG) transfère au secteur municipal l'administration des infractions provinciales ainsi que certaines responsabilités pour ce qui est d'engager des poursuites concernant ces infractions. Cette mesure traduit un renforcement du partenariat avec les municipalités et permet de confier à ces dernières certaines responsabilités concernant les infractions mineures qui relèvent de la *Loi sur les infractions provinciales* (LIP). Une fois le transfert terminé, les municipalités pourront ou devront : toucher les recettes provenant des amendes prévues dans la LIP; payer les coûts d'exploitation comme le coût de location de locaux et de rémunération du personnel; verser les suramendes au Fonds de la justice pour les victimes; payer tous les frais continus engagés par le MPG à l'égard de la LIP (notamment les frais liés aux décisions et certains coûts liés aux poursuites). Les municipalités pourront conserver les recettes nettes qui restent une fois tous ces coûts payés.

Cadre législatif

La *Loi de 1998 simplifiant l'administration en ce qui a trait aux infractions provinciales* (projet de loi 108) a reçu la sanction royale le 11 juin 1998. Elle fournit le cadre du transfert lié à la LIP.

Les responsabilités transférées sont les suivantes :

- fonctions administratives, soutien des tribunaux et la plupart des poursuites à l'égard des infractions relevant de la Partie I, soient les contraventions aux règlements de stationnement. Ces infractions sont passibles d'une amende maximale de 500 \$;
- fonctions administratives pour le reste des infractions relevant de la Partie II, soient les contraventions de stationnement qui n'étaient pas administrées par les municipalités auparavant (95 pour 100 des contraventions de stationnement relèvent déjà des municipalités) et soutien continu des tribunaux lors des instances et poursuites introduites aux termes de la Partie II;
- soutien administratif et soutien des tribunaux pour les infractions relevant de la Partie III (infractions réglementaires mais commises dans des circonstances plus graves ou lorsqu'aucune amende n'a été fixée pour l'infraction). La province continuera de mener les poursuites liées à la Partie III et relevant de sa compétence.

Des ententes de transfert seront conclues entre la province et un seul partenaire municipal par ressort d'un tribunal.

La loi vise trois objectifs :

- donner aux administrations locales la responsabilité et l'obligation de rendre compte pour ce qui est des questions ayant des répercussions locales, tout en maintenant des normes provinciales claires et uniformes concernant l'administration de la justice;
- permettre à la province de se concentrer sur les poursuites visant des infractions criminelles graves en autorisant les municipalités à s'occuper des poursuites visant des infractions mineures (contraventions de stationnement par exemple);
- respecter l'engagement pris par le gouvernement d'éliminer le gaspillage et les chevauchements en regroupant les fonctions administratives sous un seul palier de gouvernement.

Les normes d'exécution applicables sont fixées dans les ententes de transfert conclues entre le procureur général et les partenaires municipaux.

La province est tenue par la constitution de fixer les normes et de contrôler la justice, et continuera à le faire.

L'article 165 de la loi habilite les partenaires municipaux à recouvrer les amendes et à en exécuter le paiement et les oblige à verser certains montants à la province et à d'autres municipalités.

Compétence

Aux termes de la LIP, le secteur municipal assume d'importantes responsabilités en matière de dotation en personnel et de fonctionnement des tribunaux relevant de la LIP. Le procureur général, chargé en vertu de la constitution d'administrer la justice, reste responsable de l'établissement et du contrôle des normes des programmes. La province continue à nommer les juges de paix, garantissant ainsi le jugement impartial des causes qui relèvent de la LIP.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Le transfert des responsabilités liées à la LIP s'effectue graduellement au fur et à mesure que des municipalités démontrent qu'elles sont prêtes.

Le transfert a été élaboré à l'aide de consultations auprès de divers intervenants, notamment des intervenants des municipalités. Les intervenants pensaient que la

mise en oeuvre graduelle du transfert sur deux ans permettrait une transition plus facile et sans heurt. La période de mise en oeuvre de deux ans a débuté par le premier transfert (à North Bay) en mars 1999. Les municipalités accepteront le transfert de responsabilités au moment où elles seront prêtes. Sept municipalités, appelés sites de démonstration, aident les municipalités qui acceptent le transfert après elles.

Dans les ressorts des tribunaux où les fonctions liées à la LIP n'auront pas été transférées à la fin de la période de mise en oeuvre, la responsabilité à cet égard pourrait être offerte aux groupes municipaux qui sont déjà partenaires du ministère.

Le transfert des responsabilités liées à la LIP comprend les étapes suivantes :

- Les demandes des municipalités sont examinées tous les trimestres au cours des deux prochaines années (échéance au printemps 2001).
- Un comité de sélection examine les demandes.
- Les municipalités signent une entente de transfert avec la province. Cette entente consiste en un protocole d'entente identique pour toutes les municipalités, et en une entente accessoire locale portant sur des dispositions particulières à une localité, par exemple en matière de locaux et de biens (p. ex. matériel de bureau).

Critères d'admissibilité

Pour qu'une municipalité soit jugée prête à accepter des responsabilités liées à la LIP, il faut notamment que les critères suivants soient satisfaits :

- capacité de maintenir la gamme et le niveau actuels de services dans le ressort d'un tribunal selon ce que prévoit le protocole d'entente conclu entre la province et le partenaire municipal;
- résolution du conseil de chacune des municipalités situées dans le ressort d'un tribunal indiquant que la municipalité approuve les dispositions relatives aux coûts, aux recettes et aux responsabilités liés à la LIP.

Sites de démonstration

Les sept premiers sites de démonstration, représentant environ 70 municipalités, pour le transfert des responsabilités liées à LIP sont les suivants :

Site de démonstration	Ressort du tribunal
Cité de North Bay	North Bay/Nipissing
Ville de Caledon	Orangeville/Dufferin
Cité de Brampton	Brampton
Municipalité régionale de York	Newmarket
Cité de Mississauga	Mississauga
Cité de Barrie	Barrie et Orillia
Municipalité de Muskoka	Bracebridge

Financement

Les coûts et les recettes sont transférés aux municipalités lorsqu'elles assument les responsabilités liées à la LIP. En mars 1999, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement verserait aux municipalités de palier supérieur environ 67 millions de dollars sous forme de subventions uniques applicables aux fonctions liées à la LIP avant la signature de la plupart des ententes de transfert. Les subventions ont été versées en fonction des montants et de l'affectation des recettes nettes issues des responsabilités liées à la LIP utilisés pour déterminer les allocations des municipalités au Fonds de réinvestissement communautaire en mars 1998.

Le paiement des recettes pour les transferts est effectué une fois que les vérifications externes sont terminées. Au moment du transfert, si les recettes réelles issues des fonctions liées à la LIP pour 1998 dépassent le montant établi par le ministère des Finances en juin 1999, la différence est versée au partenaire municipal aux fins de distribution conformément à l'entente inter-municipale.

Les subventions relatives aux recettes nettes après le 1^{er} janvier 1999 sont versées aux municipalités lorsque le transfert et une vérification interne sont terminés. La province procède à des vérifications au moment du transfert dans chacun des ressorts des tribunaux afin de vérifier les données financières et de déterminer le niveau courant de services devant être maintenu après le transfert.

Le profil de chacun des ressorts des tribunaux fourni au cours des séances de planification à l'intention des municipalités comprenait des données financières détaillées. Ces profils incluaient aussi des précisions sur les besoins et les coûts courants en matière de salles d'audiences, de bureaux et de matériel pour le

ressort de chaque tribunal.

Soutien et sources de renseignements

Le MPG a élaboré une entente de transfert normalisée consistant en un protocole d'entente général et une entente accessoire locale. Le protocole d'entente décrit les rôles et responsabilités du partenaire municipal et du procureur général et établit les normes provinciales. L'entente accessoire locale précise des questions particulières à un tribunal. Un guide portant sur le protocole d'entente et destiné à tous les partenaires municipaux fournit une introduction conviviale à l'entente de transfert. Ces documents ont été remis aux municipalités au cours de séances sur la planification destinées aux municipalités et figuraient dans la documentation accompagnant la demande.

Le ministère donnera également la possibilité à ses partenaires municipaux d'accéder à une base de données commune. Le système actuel de gestion de l'information se nomme Réseau intégré d'information sur les infractions (système ICON).

Le système ICON, qui se trouve et peut être utilisé dans tous les greffes des tribunaux de la province, est un système informatique utilisé dans toute la province, conçu et élaboré pour gérer les systèmes de surveillance financière, établir le calendrier des causes et fournir des données statistiques.

Le système ICON sera remplacé par un nouveau système de gestion des cas liés à la LIP, fourni dans le cadre du Projet d'intégration du système judiciaire (PISJ) et conçu expressément pour répondre aux besoins des municipalités.

Les responsables du PISJ mettent au point un système spécialisé qui permettra aux responsables de la LIP dans les municipalités de suivre et de gérer leur charge de cas de façon rapide, sûre et rentable. La mise au point devrait être terminée en 2001.

Adapté aux exigences des municipalités, ce système améliorera les outils servant à l'analyse des coûts et des services et pourra s'intégrer à d'autres systèmes locaux, notamment aux systèmes d'information financière.

Le système ICON et le nouveau système offriront tous deux des liaisons avec d'autres systèmes, notamment avec le Centre de contrôle des amendes impayées du ministère des Transports.

Questions liées à la mise en oeuvre

Le MPG a mis en place un projet de transfert des responsabilités aux termes de la LIP ainsi qu'une équipe interministérielle chargée des stratégies de mise en oeuvre et de transition. L'équipe travaille en collaboration étroite avec les partenaires municipaux afin d'effectuer une transition sans heurt et de réduire au minimum les perturbations pour le public et le système judiciaire.

Nouveaux rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités — Infractions provinciales		
	Province	Municipalités
Planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et surveiller les normes des programmes relatifs à la justice. • Établir les politiques et en surveiller l'application de façon à ce que les exigences du protocole d'entente soient satisfaites. 	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à la planification opérationnelle et à l'élaboration des programmes.
Gestion du système de services	<ul style="list-style-type: none"> • Établir des partenariats et des rapports d'encadrement. • Continuer à nommer les juges et à appuyer des décisions impartiales. • Offrir de la formation aux nouveaux fournisseurs de services concernant les lois et règlements, la prestation des programmes et les normes. • Planifier la transition. • Procéder au transfert du matériel et des processus opérationnels, administratifs et financiers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Acquérir la capacité nécessaire pour assumer les nouvelles responsabilités. • Établir des relations avec les intervenants. • Mettre en oeuvre de nouveaux processus technologiques. • Faire en sorte que les normes des programmes relatifs à la justice soient respectées. • Appliquer la procédure prévue par la LIP et s'y conformer. • Appuyer la formation du personnel municipal. • Nommer le personnel de gestion.

QUESTIONS CONNEXES

7

Prestation des services

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Gérer le transfert des programmes en vue d'assurer la prestation continue de services de qualité.• Créer un comité d'examen pour contrôler la prestation des services. | <ul style="list-style-type: none">• Gérer la mise en oeuvre des programmes en vue d'assurer la continuité de la prestation des services.• Offrir des services de qualité pendant la période de mise en oeuvre et par la suite. |
|---|---|

Questions et réponses

Pourquoi le gouvernement transfère-t-il les responsabilités en matière d'infractions provinciales?

Ce transfert, qui donne aux municipalités de nouvelles responsabilités aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* (LIP), est conforme à l'engagement pris par le gouvernement de renforcer le système de justice local en accordant aux administrations locales un plus grand pouvoir et une plus grande responsabilisation concernant les questions judiciaires ayant principalement des répercussions sur la collectivité.

Ce transfert représente pour les municipalités, même après que les coûts liés à la LIP sont pris en considération, une nouvelle source de recettes nettes pouvant servir à améliorer les services locaux.

Que se passe-t-il si plus d'une municipalité se trouve dans le ressort d'un tribunal?

Il y a 61 ressorts des tribunaux dans la province correspondant, à quelques exceptions près, aux limites géographiques d'un comté, d'un district ou d'une municipalité régionale.

Cependant, une seule demande sera acceptée pour chacun des ressorts. Le conseil de chacune des municipalités se trouvant dans le ressort d'un tribunal doit adopter une résolution indiquant que la municipalité approuve les dispositions relatives aux coûts, aux recettes et aux responsabilités liés à la LIP. Ces résolutions doivent avoir été adoptées avant qu'un groupe de municipalités présente une demande afin de devenir un partenaire municipal du ministère.

Quels sont les problèmes susceptibles de se produire durant la période de transition?

Le ministère met graduellement en oeuvre le transfert afin d'éviter tout problème. En outre, le transfert a lieu uniquement avec les municipalités capables de montrer qu'elles sont prêtes, c'est-à-dire les municipalités ayant entre autres la capacité de maintenir dans le ressort d'un tribunal la gamme et le niveau actuels des services comme le prévoit le protocole d'entente. La résolution des conseils est une entente officielle concernant la façon dont les fonctions liées à la LIP seront administrées et dont les recettes seront réparties.

Quel est l'état d'avancement du transfert?

Le premier transfert de responsabilités liées à la LIP a eu lieu le 15 mars 1999 dans le ressort du tribunal de North Bay/Nipissing. Le 29 mars 1999, la ville de

Caledon est devenue le deuxième site de démonstration pour le transfert des responsabilités liées à la LIP.

La cité de Brampton a assumé les responsabilités liées à la LIP pour le ressort du tribunal de Brampton (28 juin 1999), la région de York pour le ressort du tribunal de Newmarket (12 juillet 1999), la cité de Mississauga pour le ressort du tribunal de Mississauga (26 juillet 1999), et le comté de Prince Edward pour le ressort du tribunal de Picton (9 août 1999). Le transfert des responsabilités aux autres sites de démonstration devrait être terminé d'ici la fin d'octobre 1999.

Les préparations préalables à la mise en oeuvre sont en cours dans les autres sites suivants :

- municipalité régionale de Hamilton-Wentworth (ressort du tribunal de Hamilton);
- comté de Lambton (ressort du tribunal de Sarnia);
- comté de Lennox et Addington (ressort du tribunal de Napanee);
- ville de Parry Sound (ressort du tribunal de Parry Sound);
- cité de Brantford (ressort du tribunal de Brantford);
- ville d'Espanola (ressort du tribunal d'Espanola);
- cité de Kingston/conseil de gestion de Frontenac (ressort du tribunal de Kingston);
- municipalité régionale de Waterloo (ressorts des tribunaux de Kitchener et de Cambridge);
- comté de Perth (ressort du tribunal de Stratford);
- comté d'Oxford (ressort du tribunal de Woodstock).

Les demandes des municipalités désirant assumer des responsabilités liées à la LIP sont examinées une fois par trimestre. Les prochaines dates d'examen sont les 17 décembre 1999 et le 17 mars 2000.

Où peut-on obtenir les documents pour présenter une demande?

Pour obtenir la documentation nécessaire, prière de communiquer avec Inez Diamond-Gleeson, coordonnatrice municipale - LIP, au (416) 326-4551, par télécopieur au (416) 326-2592, ou à l'adresse suivante :

Projet de transfert de la responsabilité de la LIP
Ministère du Procureur général
a/s de : Inez Diamond-Gleeson
1^{er} étage, 724, rue Bay
Toronto (Ontario) M5C 2K1

7.2 *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration (projet de loi 26)*

Cadre législatif

En janvier 1996, le gouvernement a adopté la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* (Loi). Cette loi apportait entre autres des modifications à la *Loi sur les municipalités* (articles 25.1 à 25.4 plus précisément) afin d'accorder des pouvoirs de restructuration facultatifs aux comtés, aux municipalités situées dans des comtés, aux municipalités séparées, aux municipalités du Nord et aux territoires non érigés en municipalité. La restructuration représente un des outils que peuvent utiliser les municipalités pour répondre au changement qui touche les relations provinciales-municipales.

L'objectif principal de la Loi est de donner aux municipalités le pouvoir d'élaborer localement des propositions de restructuration qui, à condition d'obtenir le degré d'appui local prescrit, seraient présentées au ministre des Affaires municipales et du Logement en vue de leur mise en oeuvre.

Dans le cas où l'appui local ne pourrait être obtenu, une municipalité ou un groupe de 75 habitants d'un territoire non érigé en municipalité pourraient demander au ministre d'établir une commission chargée d'élaborer et de mettre en oeuvre une proposition de restructuration.

Compétence

Comme il a été mentionné ci-dessus, une proposition de restructuration doit jouir du degré d'appui local prescrit avant de pouvoir être mise en oeuvre. Le mécanisme d'appui est prévu dans le Règlement de l'Ontario 216/97, tel qu'il a été modifié par le Règlement 422/96. En général, le degré d'appui nécessaire doit correspondre à une triple majorité. Par exemple, si trois municipalités d'un comté décidaient de se fusionner, les critères d'appui suivants devraient être satisfaits :

- appui du conseil de comté;
- appui de la majorité des municipalités touchées (deux sur trois);
- les deux municipalités appuyant la proposition doivent représenter la majorité des électeurs de l'ensemble de la région visée.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Les municipalités doivent tenir compte des principes suivants lorsqu'elles élaborent une proposition de restructuration locale :

- réduction du gouvernement;
- système de représentation efficace;
- meilleur rapport qualité/prix pour les contribuables;
- capacité de fournir des services municipaux grâce aux ressources municipales;
- un milieu favorable à la création d'emplois, à l'investissement et à la croissance économique.

En outre, elles doivent tenir compte des pouvoirs dont dispose le ministre pour la mise en oeuvre d'une proposition. Le Règlement de l'Ontario 143/96, tel qu'il a été modifié, établit les pouvoirs dont jouit le ministre ou une commission lorsqu'il ou qu'elle met en oeuvre une proposition par arrêté. Si le pouvoir nécessaire pour mettre en oeuvre une partie donnée d'une proposition locale n'est pas prévu dans le règlement, le ministre ne peut la mettre en oeuvre.

Le Règlement 143/96 comprend notamment des pouvoirs concernant ce qui suit : composition du conseil, nom de la nouvelle municipalité, limites territoriales, quartiers, services devant être fournis, questions financières et pouvoirs transitoires.

La province a offert deux programmes en vue d'aider les municipalités à payer les coûts de transition liés à la restructuration : le Fonds de restructuration des municipalités, et le Fonds d'aide à la transition pour les municipalités du Nord. Les deux programmes ont été offerts aux municipalités dont l'arrêté de restructuration a été signé par le ministre au plus tard le 31 mars 1999.

Droits d'utilisation

La Loi accorde aussi aux municipalités et à leurs conseils locaux des pouvoirs considérablement élargis pour ce qui est d'exiger des droits pour les activités et services municipaux. Ces droits visent à aider les municipalités à s'adapter à un niveau de financement provincial moins élevé sans avoir à augmenter les impôts fonciers.

L'article 220.1 de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il a été modifié par la Loi, donne aux municipalités un large pouvoir général d'exiger des droits sous forme d'impôt direct pour toute activité ou tout service municipaux. Ce sont les municipalités qui déterminent le niveau des droits et les personnes devant les payer.

Cependant, la Loi comprend des dispositions interdisant aux municipalités d'imposer une taxe sur l'essence, une taxe de vente, un impôt sur le revenu ou une taxe de vote. Elle accorde aussi au ministre des Affaires municipales et du Logement le pouvoir de limiter les services pour lesquels des droits d'utilisation peuvent être exigés ou de fixer la façon dont ces droits sont imposés.

Voici certaines des restrictions imposées aux termes de ce pouvoir jusqu'à maintenant :

- une municipalité ou un conseil local ne peut imposer des droits d'utilisation pour des activités ou services pouvant faire l'objet de frais aux termes de la *Loi sur les redevances d'aménagement*;
- une municipalité ou un conseil local ne peut imposer des droits pour le traitement de demandes relatives à des questions d'aménagement en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (N.B. : des frais peuvent être exigés aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*);
- une municipalité ou un conseil local ne peut imposer des droits à une autre municipalité ou à un conseil local pour les coûts de la tenue d'une élection aux termes de la *Loi sur les élections municipales*;
- une municipalité ou un conseil local ne peut imposer des droits à la Couronne en tant que catégorie séparée.

Délivrance de permis

La Loi accorde aussi aux municipalités un pouvoir général d'assujettir à l'obtention d'un permis une grande variété d'activités commerciales, à l'exception d'une activité liée à la fabrication, à la vente de biens en gros ou à des ressources naturelles. Aux termes des dispositions sur la délivrance de permis, les municipalités ont le pouvoir d'imposer des conditions et des droits pour l'obtention d'un permis. Au moment de fixer les droits, les municipalités doivent tenir compte des coûts d'administration du système de délivrance de permis.

Le ministre peut par règlement soustraire toute activité commerciale ou catégorie d'activités commerciales à l'application d'un règlement municipal exigeant l'obtention d'un permis. Jusqu'à maintenant, des règlements ont été adoptés pour exempter de l'obtention d'un permis municipal les activités commerciales suivantes :

- services de messagerie;
- entreprises de transport;
- agents immobiliers et courtiers en immeubles.

Soutien et sources de renseignements

Le pouvoir de restructuration facultatif prévu dans la loi constitue un des outils mis à la disposition des municipalités pour réduire le double emploi et les chevauchements en vue de réaliser des économies.

Le personnel des bureaux des services aux municipalités du ministère est prêt à aider les municipalités désireuses d'utiliser leurs pouvoirs de restructuration.

7.3 Relations de travail

Cadre législatif

La *Loi de 1997 visant à assurer la stabilité au cours de la transition dans le secteur public* (projet de loi 136) a été proclamée le 29 octobre 1997. Elle comprend deux nouvelles lois :

- *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, laquelle fournit aux employeurs, aux employés et aux syndicats du secteur parapublic les processus dont ils ont besoin pour régler les questions de relations de travail complexes découlant de la restructuration;
- *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*, laquelle réforme les processus d'arbitrage des différends s'appliquant aux policiers, aux pompiers et aux employés d'hôpitaux.
- La Loi apporte aussi des modifications connexes à la *Loi sur les normes d'emploi* et à la *Loi sur l'équité salariale*.

Questions liées à la restructuration : *Loi de 1997 visant à assurer la stabilité au cours de la transition dans le secteur public*

Lorsque les parties dans un lieu de travail ne parviennent pas à se mettre d'accord sur des questions de relations de travail découlant de la restructuration, la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) peut, aux termes de nouveaux pouvoirs que la Loi lui confère, régler rapidement des questions portant notamment sur ce qui suit :

La constitution de **nouvelles unités de négociation**.

- Les agents négociateurs du nouvel employeur peuvent être définis par suite d'un accord entre le nouvel employeur et les syndicats touchés, ou par arrêté de la CRTO.

L'**agent négociateur** représentant les employés de chacune des unités de négociation.

- Cette question est décidée par un scrutin secret obligatoire, sauf si les syndicats en cause s'accordent entre eux.
- Si 40 pour 100 ou plus des membres de la nouvelle unité de négociation ne faisaient pas partie d'un syndicat auparavant, les bulletins de vote doivent

comprendre la non-représentation par un syndicat comme choix.

Traitement des **états de service et des droits d'ancienneté**.

- Lorsque des employés non syndiqués sont inclus dans l'unité de négociation après que la restructuration a eu lieu, leurs états de service peuvent être reconnus en vue de déterminer leur position dans la liste d'ancienneté .
- Lorsque au moins deux unités de négociation sont fusionnées, l'ancienneté de tous les membres de l'unité de négociation est établie selon une définition commune (raccordement des listes d'ancienneté).

Établissement d'une **nouvelle convention collective** entre les parties.

- Les anciennes conventions collectives continuent de s'appliquer pendant au plus un an après la date à laquelle la nouvelle structure d'unité de négociation a été établie.
- Les parties peuvent choisir et modifier l'une des conventions collectives existantes, ou elles peuvent demander à la CRTO de sélectionner l'une des conventions collectives existantes.
- Les parties peuvent négocier une nouvelle convention collective s'appliquant après la fusion. La première convention suivant la fusion est régie par les dispositions de la *Loi sur les relations de travail* s'appliquant normalement à ce genre de convention. Ces dispositions permettent à la CRTO, dans certaines situations, d'imposer un arbitrage exécutoire en vue d'établir la première convention. Par exemple, la CRTO pourrait ordonner l'arbitrage exécutoire si elle jugeait qu'une des parties a adopté une position de négociation inflexible sans motif raisonnable.

Règlements pris en application de la *Loi de 1997 visant à assurer la stabilité au cours de la transition dans le secteur public*

- Règl. de l'Ont. 10/99, entré en vigueur le 18 janvier 1999. Ce règlement prévoit la protection des droits d'ancienneté des anciens employés de la Couronne qui sont transférés à une municipalité ou à un hôpital aux termes de la clause des « efforts raisonnables » de la convention conclue avec le SEFPO.
- Règl. de l'Ont. 11/99, entré en vigueur le 18 janvier 1999. Ce règlement prévoit que la Loi s'applique à la fusion d'hôpitaux psychiatriques et d'hôpitaux publics de la Couronne, accordant ainsi aux anciens employés de la Couronne une plus grande capacité de choisir l'agent négociateur devant les représenter.
- Règl. de l'Ont. 132/98, rétroactif au 9 mars 1998. Ce règlement prévoit la

protection des droits d'ancienneté des anciens employés de la Couronne du Centre de santé mentale de la rue Queen transférés à la Addiction and Mental Health Services Corporation, un hôpital n'appartenant pas à la Couronne.

- Règl. de l'Ont. 457/97, entré en vigueur le 27 décembre 1997. Ce règlement prévoit que, à la suite d'une fusion d'une municipalité ou d'un conseil scolaire, les droits de négociation d'un syndicat de la construction sont maintenus, mais ne sont pas appliqués à l'extérieur de la zone géographique de l'employeur avec qui le syndicat avaient conclu ces droits avant la fusion, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- Règl. de l'Ont. 458/97, entré en vigueur le 27 décembre 1997. Ce règlement applique la Loi à certaines restructurations du secteur municipal auxquelles la Loi ne s'appliquait pas automatiquement.

D'autres règlements pourraient être nécessaires afin que la Loi s'applique à des restructurations menées à l'avenir.

Questions liées l'arbitrage : Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public

La *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public* apporte des modifications aux systèmes existants d'arbitrage des différends prévus dans la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*, la *Loi sur les services policiers*, la *Loi sur la fonction publique* et la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, lesquelles traitent des conventions collectives dans les secteurs des services policiers, des services de protection contre l'incendie et des hôpitaux, où les grèves ne sont pas autorisées.

Les réformes de l'arbitrage des différends insistent sur les règlements négociés plutôt que sur la conclusion de contrats par voie d'arbitrage. En outre, elles prévoient des délais d'exécution accélérés pour assurer un règlement rapide des différends et le recours à des modes de règlement extrajudiciaire des différends, comme la médiation-arbitrage ou l'arbitrage des propositions finales. De plus, les arbitres nommés dans les secteurs de la police, de la protection contre l'incendie et des hôpitaux doivent tenir compte de critères comme la capacité de l'employeur de payer, la situation économique dans la province et la municipalité, et la mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits si les niveaux actuels de financement et d'imposition restent inchangés. En outre, les arbitres doivent tenir compte des objectifs suivants :

- assurer le règlement rapide des différends lors des négociations collectives;
- encourager le règlement des différends par la négociation;
- encourager les meilleures pratiques possibles pour assurer la prestation de services publics de qualité et efficaces qui soient abordables pour les

contribuables.

Modifications à la *Loi sur l'équité salariale*

La Loi modifie les dispositions de la *Loi sur l'équité salariale* s'appliquant à la vente d'une entreprise. Elle élimine l'interdiction de réduire les rajustements lorsqu'un programme d'équité salariale doit être refait par suite d'une vente, d'une fusion ou d'un changement. Cette modification s'applique au secteur public et au secteur privé.

Modifications à la *Loi sur les normes d'emploi*

La Loi modifie la *Loi sur les normes d'emploi* (LNE) afin d'éliminer le Programme de protection des salaires des employés financé par les contribuables. Ce programme indemnisait les employés auxquels leur employeur devait des sommes relativement au salaire et à une indemnité de vacances. L'Ontario était la seule province au Canada à offrir un tel programme utilisant les deniers publics pour satisfaire les obligations d'employeurs du secteur privé.

La Loi modifie aussi la LNE afin de donner aux parties à la vente d'une entreprise, y compris la Couronne, la souplesse nécessaire pour décider si l'employeur vendeur doit verser une indemnité de départ aux employés lorsqu'ils sont transférés au nouvel employeur, ou si l'obligation en cette matière doit être transférée au nouvel employeur.

Sensibilisation et formation concernant les nouveaux rôles et responsabilités des municipalités en matière de relations de travail

En 1998, le Secrétariat provincial-municipal de la sensibilisation et de la formation du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a organisé 20 ateliers dans la province destinés aux membres des conseils municipaux réélus ou nouvellement élus et portant sur les relations de travail et les relations avec les employés.

Selon les commentaires exprimés par les quelque 850 représentants municipaux élus ayant participé à ces ateliers, il serait utile d'avoir une version permanente des renseignements fournis afin de pouvoir les consulter au besoin.

Le MAML a donc élaboré un disque optique compact intitulé *Changements : nouveaux rôles et responsabilités des municipalités en matière de relations de travail*. Le disque devrait permettre aux personnes qui l'utilisent d'approfondir leurs connaissances sur des questions touchant aux ressources humaines et aux relations de travail et liées à la RSL et à la restructuration municipale. Les renseignements sont destinés aux chefs des municipalités, notamment aux représentants élus et aux cadres

QUESTIONS CONNEXES

7

supérieurs.

Le disque est offert dans les bureaux des services aux municipalités du MAML.

8

Questionnaire

Avez-vous trouvé le document intitulé *Réorganisation des services locaux - Guide de mise en oeuvre* utile pour la mise en oeuvre de la réforme des services locaux?

très utile un peu utile pas du tout utile

Le trouvez-vous complet?

oui un peu pas du tout

Pensez-vous que ce document est un outil/une ressource utile?

oui un peu non

Dans la négative, quels renseignements additionnels trouveriez-vous utiles?

Renseignements personnels (facultatif)

Nom

Organisme

Titre

Adresse

Téléphone

Télécopieur

Adr. électr.